

UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES COMMERCIALES ET DES SCIENCES DE GESTION

DEPARTEMENT DES SCIENCES DE GESTION



*Mémoire de fin de cycle*

*En vue d'obtention du diplôme de master en sciences  
de gestion*

*Option : Management Bancaire*

*Thème :*

**LA GESTION DE RISQUE DE CREDIT BANCAIRE**  
**Cas : CNEP BANQUE (201)**

*Etabli par :*

- HADJ LARBI GHANOU
- DJOUNADI ACHOUR

**Devant les membres de jury :**

**Présidente :** KOLLI Sonia    MCB

**Encadreur :** SEDIKI Abderrahmane

**Examinatrice :** LOUGGAR Rosa enseignante à l'UMMTO

**Promotion : 2020**

# *Remerciements*

*Nous remercions tout d'abord le Bon Dieu de  
nous avoir donné la force, la volonté et la  
patience pour l'élaboration de ce travail*

*Nous tenons à remercier également et fortement notre*

*Encadreur M.SEDIKI Abderrahmane pour sa  
disponibilité et ses orientations ainsi que ses précieux  
conseils qui nous ont aidés tout au long de ce travail.*

*Nos remerciements s'adressent aussi à l'ensemble du  
personnel de la CNEP de TIZI OUZOU qui n'a pas  
hésité à apporter leurs touches à notre travail.*

*Enfin, notre reconnaissance s'adresse aussi à toutes les  
personnes qui ont contribué de près ou de loin à  
l'élaboration de ce travail.*

# *Dédicaces*

Je dédie ce modeste travail :

À celle qui m'a couvert de tendresse et qui n'a rien épargné

pour me voir heureux, à toi ma douce mère ;

À la source de ma persévérance, à celui qui m'a

toujours encouragé, à toi mon père ;

À ma grand-mère ;

À mes frères et sœurs ;

À toute ma famille ;

À tous mes amis(es) ;

À mon binôme Achour

**GHANOU**

# *Dédicaces*

*Je dédie ce modeste travail à :*

*Ma chère maman, puisse ce travail être la récompense de tes soutiens  
moraux et sacrifices.*

*Mon père, puisse ce modeste travail constituer une légère  
compensation pour tous les nobles sacrifices que tu t'es  
imposé pour assurer notre bien-être et notre éducation.*

*Mes frères et sœurs ;*

*Toute ma famille ;*

*Tous mes amis(es) ;*

*Mon binôme Ghanou*

**ACHOUR**

## ***Liste des abréviations***

---

### ***Liste des abréviations***

**BA** : Banque d'Algérie.

**BCA** : Banque Centrale d'Algérie.

**BAD** : Banque Algérienne de Développement.

**BNP** : Banque Nationale du Paris.

**BCBS**: Based Committee on Banking Supervision.

**BEA** : Banque Extérieure d'Algérie.

**BNA** : Banque National d'Algérie.

**BAD** : Banque Algérienne de Développement.

**BADR** : Banque d'Agriculture et de Développement Rural.

**BDC** : Bons De Caisse.

**BCBS** : Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire.

**CR** : Capacité de Remboursement.

**CPA** : Crédit Populaire d'Algérie.

**CMT** : Crédit à Moyen Terme.

**CSDCA** : Caisse de Solidarité des Départements et des Communes d'Algérie.

**CDS** : Crédit Default Swap.

**CNEP** : Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance.

**CM** : Commission Bancaire.

**CMC** : Conseil de la Monnaie et du Crédit.

**CC** : Compte Courant

**CMT** : Crédit à Moyen Terme.

**CLT** : Crédit à Long Terme.

**CA : Crédit Accordé.**

**CSO :Crédit SpreadOption.**

**DAT : Dépôt À Terme.**

**FP : Fonds Propres.**

**IRB :Infernal Rating Based.**

**LMC : Loi sur la Monnaie et le Crédit.**

**LEL : Livret d'EpargneLogement.**

**LEP : Livret d'Epargne Populaire.**

**LSP : Logement SurPlans.**

**MC : Montant du Crédit.**

**Mst : Mensualité.**

**NI : Notation Interne.**

**SGCI : Société de Garantie des Crédits Immobiliers.**

**SMIG : Salaire Minimum Interprofessionnel de Garantie.**

**SPA : Société Par Action.**

**RPV : Ratio Prêt/Valeur.**

**TVA : Taxe sur la Valeur Ajouté.**

**VT : Valeur Tabulaire.**

**PP : Perte Potentielle.**

**PME : Petite et Moyenne Entreprise.**

# ***Sommaire***

---

|                                  |          |
|----------------------------------|----------|
| <b>Introductiongénérale.....</b> | <b>2</b> |
|----------------------------------|----------|

## **Chapitre1 :Notiondebase surlesdifférentsrisques de crédit bancaires.**

|                                                               |           |
|---------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Introduction .....</b>                                     | <b>6</b>  |
| <b>Section1: Généralitéssur lescréditsbancaires .....</b>     | <b>6</b>  |
| <b>Section2: Lesrisquesinhérentsàl'activitébancaire .....</b> | <b>25</b> |
| <b>Conclusion.....</b>                                        | <b>33</b> |

## **Chapitre2 :Lesméthodesdela gestionde risquesde crédit**

|                                                                 |           |
|-----------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Introduction .....</b>                                       | <b>35</b> |
| <b>Section1: L'évaluation derisquesdecréditbancaire .....</b>   | <b>35</b> |
| <b>Section2 : Lestechniquesdegestionderisquesdecrédit .....</b> | <b>40</b> |
| <b>Section3: Les normes réglementaires .....</b>                | <b>52</b> |
| <b>Conclusion.....</b>                                          | <b>74</b> |

## **Chapitre 3 :Eude d'undossierdecrédit immobilier au sein de la CNEP- Banque.**

|                                                                  |            |
|------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Introduction .....</b>                                        | <b>76</b>  |
| <b>Section1: Présentation desbanquesalgériennes .....</b>        | <b>76</b>  |
| <b>Section2: Traitement d'un dossier ducréditimobilier .....</b> | <b>92</b>  |
| <b>Conclusion.....</b>                                           | <b>107</b> |
| <b>Conclusiongénérale .....</b>                                  | <b>109</b> |



# ***Introduction générale***

---

## Introduction générale

Les banques jouent un rôle primordial dans le financement de l'activité économique nationale, elles collectent et gèrent les dépôts des agents économiques et exercent un réel pouvoir de création monétaire à travers les crédits qu'elles octroient, elles jouent ainsi le rôle d'intermédiaires entre les agents à capacité de financement et ceux exprimant un besoin de financement. Ce rôle d'intermédiaire financier leur confère une grande responsabilité, mais les expose également à de nombreux risques.

L'évolution des risques est le facteur déterminant de toute prise de décision. Elle est bien trop souvent intuitive dans nos actions de tous les jours, mais gagnera à être formalisée dans le cadre de tout projet qui comporte une dimension financière. Donc, le risque apparaît comme l'un des défis actuels des dirigeants pour le définir, le mesurer et le gérer pour améliorer la performance de l'entreprise demandeuse de crédit.

Les risques pouvant menacer l'activité d'une banque sont importants : risque de marché, d'option de crédit de liquidité, de paiement anticipé, de gestion et d'exploitation, risque administratif réglementaire, risque spécifique, etc.

Le risque de crédit, appelé également « risque de contrepartie », est le risque le plus répandu. S'il existe plusieurs types de risques de crédit, celui de non remboursement est un risque majeur. Le risque de crédit est le risque (vu comme une probabilité) que l'emprunteur ne rembourse pas sa dette en partie ou en totalité, à l'échéance fixée. De nos jours, sa maîtrise est l'une des principales préoccupations pour la plupart des organismes bancaires, notamment via les créances qu'elles accordent à leurs clients, qui sont pour la plupart des formes de prêt à court terme. Pour cette raison, de nombreuses banques sont aujourd'hui amenées à l'intégrer dans leur gestion afin de le minimiser. Ce risque est en effet lourd de conséquences pour la banque, car toute dette non remboursée est économiquement une perte sèche que supporte le créancier. Coupablement parlant, les créances et les emprunts accordés à des tiers constituent ainsi un poste spécifique dans le bilan de l'entreprise et toute évolution négative obère d'autant la survie de l'entreprise à moyen ou long terme. Les établissements bancaires ont donc cherché à s'immuniser contre ce risque de crédit. En amont, ce risque peut faire l'objet d'une évaluation grâce à différents critères et techniques mêlant calcul et intuition. Suite à cette évaluation, les banques disposent de différents moyens de protection pour minimiser, voire annuler ce risque économique.

Quel que soit le risque encouru, il doit pouvoir être identifié et évalué. Pour ce qui est du risque du crédit, une bonne évaluation constituera un facteur décisif du Choix de la contrepartie. De nouveaux instruments de mesure et de gestion ne cessent d'ailleurs d'être développés.

Dans le nouvel environnement financier, la maîtrise des risques devient un enjeu central. Les instances réglementaires internationales ont compris la nécessité de s'assurer et de renforcer la stabilité et la fiabilité du système bancaire et financier. Dans le cadre de la gestion du risque du crédit, qui devient un impératif pressant, l'apparition de nouvelles méthodes de gestion et de mesures est susceptible de renforcer la compétence des banques à ce sujet.

Les banques algériennes, suite à la libéralisation du secteur bancaire, doivent aussi prendre conscience de l'importance de l'analyse et de la gestion du risque du crédit, car la défaillance d'un établissement du crédit serait dommageable, non seulement pour ses créanciers, mais aussi pour toute l'économie.

L'objectif de notre travail est de déterminer l'importance du risque du crédit dans l'activité de la banque et de préciser le contexte réglementaire dans lequel la banque est amenée à le gérer.

**À cet effet, la question principale à laquelle nous tenterons de répondre est la suivante :** Quelles sont les mesures et les méthodes de gérer et contrôler le risque du crédit bancaire ?

Cette problématique est accompagnée d'un ensemble de questions pour mieux comprendre le sujet, ces questions secondaires sont formulées comme suite :

- Quelle est la définition du crédit ?
- Quels sont les différents types de crédits accordés par la banque ?
- Quels sont les différents risques générés par l'activité bancaire ? Et comment une banque peut-elle mesurer le risque du crédit bancaire ?
- Comment s'effectue l'étude d'un dossier du crédit immobilier au sein de la CNEP Banque?

Pour tenter de répondre à ces questions, nous proposons les hypothèses suivantes :

- À chaque fois qu'une banque octroie un crédit, elle s'expose aux risques de non remboursement.
- Le risque de crédit est difficile de gérer, il nécessite donc la mise en place de la gestion spécifique.

- L'étude et le suivi du dossier du crédit immobilier s'effectuent selon plusieurs étapes et cela depuis la demande du crédit jusqu'à l'échéance.

Objet de l'étude :

L'objet général de notre étude est de savoir de quelles façons et par quels moyens un banquier peut apprécier et évaluer les risques liés à un crédit afin de prendre une décision adéquate.

Notre travail va s'articuler autour de trois chapitres :

Le premier chapitre intitulé «notion de base sur le crédit et les différents risques », qui se compose de deux sections, la première est consacrée aux généralités sur les crédits bancaires. Le deuxième est consacré aux risques inhérents à l'activité bancaire.

Le deuxième chapitre présente «les méthodes de la gestion de risque du crédit », comporte lui aussi trois sections, la première section présente l'évaluation des risques de crédit bancaire, la deuxième section porte sur les techniques de gestion du risque de crédit, la troisième section sur les normes réglementaires.

Le troisième chapitre qui est « étude de cas d'un crédit immobilier au sein de la CNEP-Banque », est également subdivisé en deux sections, dans la première section consacrée à la présentation des banques algériennes, la deuxième section au traitement et la gestion d'un dossier de crédit immobilier.

## ***Chapitre I :***

***Notion de base sur les différents risques de crédit bancaires.***

---

## **Introduction**

Les activités de la banque sont multiples, parmi ces activités, la collecte des dépôts auprès de sa clientèle. Ces dépôts sont transformés en crédits accordés à des clients en besoin de financement.

Le recours au crédit est indispensable pour le bon fonctionnement d'une économie donnée. En effet, le crédit permet de maintenir et d'augmenter la production et aussi, lorsque les investisseurs projetés dépassent les possibilités financières. Cependant, les crédits présentent plusieurs risques pour les banques, celles-ci prennent des précautions en utilisant des moyens réglementaires pour les minimiser. Nous essayerons à travers ce premier chapitre, de définir la notion du crédit, de mettre en évidence son rôle, de présenter les différents types de crédits accordés par la banque et les risques inhérents à l'activité bancaire.

## **Section 1 : Généralités Sur Les Crédits Bancaires**

Les activités de la banque sont multiples et diverses, elles englobent la collecte des ressources auprès de sa clientèle qui les transforment de sa part en crédit consenti à la clientèle ayant besoin, ce sont l'ensemble de ces opérations qui place la banque en profession d'intermédiaire financier entre le déposant et l'emprunteur.

### **1.1 Définition du crédit**

Le crédit vient du mot latin «credere», qui signifie «confiance». La confiance est la base de toute décision de crédit, c'est une confiance qui s'acquière par une promesse.

Le crédit est défini comme étant « ...tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie. Sont assimilées à des opérations du crédit, les opérations de location assorties d'options d'achat notamment, le crédit-bail »<sup>1</sup>

D'une façon générale, le crédit résulte de la combinaison de trois caractéristiques : Le temps ou le délai pendant lequel le bénéficiaire dispose des fonds prêtés, la confiance faite par le créancier au débiteur, la promesse de restitution des fonds prêtés.

---

<sup>1</sup>- **L'article 68 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et au crédit.**

- La confiance : comme nous avons dit, le mot crédit vient du mot grec « CREDERE » qui signifie « faire confiance », c'est la base de toute décision de crédit qui existe entre le prêteur et l'emprunteur.
- Le temps : le crédit est consenti pour un certain temps, une certaine durée. L'acte de crédit se traduit par un décalage dans le temps de deux prestations, celle de prêteur et de l'emprunteur.

Cette durée est d'ailleurs un des critères de classification des opérations de crédit ; ainsi on distingue :

- Le crédit à court terme : lorsque la durée ne dépasse pas 2ans
  - Le crédit à moyen terme : la durée est comprise entre 2ans et 7ans
  - Le crédit à long terme : la durée est supérieure à 7ans
- 
- La promesse de remboursement : qui est la contrepartie de la confiance que le banquier fait à l'emprunteur. Cette promesse signifie que ce dernier s'engage à rembourser le capital emprunté majoré d'intérêt

|                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| $\text{C o n f i a n c e} + \text{T e m p s} + \text{P r o m e s s e} = \text{C r e d i t}$ |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|

## 1.2 Rôles du crédit

Le crédit est un moteur de l'économie, c'est un facteur important du développement des entreprises. Il permet de faire face à tous les décalages entre les recettes et les dépenses quel que soit leur origine. Le crédit joue un rôle considérable dans les économies modernes car<sup>2</sup> :

- Il permet d'accroître la qualité de production;
- Il permet les échanges ; puisqu'il donne à l'avance un pouvoir d'achat ou d'échange, et permet d'assurer la continuité dans le processus de production et commercialisation, en anticipant le revenu des ventes ;
- Il amplifie le développement ; du fait que l'effet de crédit ne s'arrête pas sur le bénéficiaire, mais s'étend aux autres agents économiques.
- Est un moyen de création monétaire.

---

<sup>2</sup>-Petit-Dutallis G. : « Le risque du crédit bancaire » ; Edition Dunod ; Paris ; 1999 ; P.20.

### **1.3 Les différentes formes du crédit bancaire**

Les banques mettent à la disposition de leurs clientèles les diverses formes de crédits auxquels la Banque Centrale d'Algérie (BCA) a imposé des limites par mesure prudentielle. Cependant, il existe quatre types de crédit, à savoir : les crédits d'exploitation, le crédit d'investissement, le financement de commerce extérieur, les crédits aux particuliers.

#### **1.3.1 Les crédits d'exploitation**

Les crédits d'exploitation (ou crédits à court terme) financent l'actif circulant du bilan, plus précisément les valeurs d'exploitation et/ou réalisable. Il sert, généralement, à lui procurer des liquidités ; de façon à pourvoir assurer des paiements à court terme, dans l'attente de recouvrement de créance facturée. Ces liquidités sont soumises aux variations saisonnières ou momentanées. Les crédits à court terme ou les crédits d'exploitation peuvent être subdivisés en deux catégories, à savoir<sup>3</sup>:

##### **1.3.1.1 Les crédits d'exploitation directs par caisse**

Les crédits d'exploitation directs ou par caisse sont des crédits accordés par le banquier donnant lieu à des décaissements effectifs et immédiats. Ils peuvent être regroupés en deux catégories, à savoir<sup>4</sup> : les crédits directs globaux qui ne sont pas affectés à un actif circulant déterminé et les crédits directs spécifiques qui sont adossés à un actif circulant et assortis d'une garantie réelle.

###### **1.3.1.1.1 Les crédits par caisse globaux**

Les crédits par caisse globaux sont destinés à financer globalement l'actif circulant du bilan sans être affectés à un objet précis.

Ils sont généralement appelés « crédits en blanc » car, d'un côté, ils sont utilisables par le débit d'un compte, et d'un autre côté, parce qu'ils ne sont assortis d'aucune autre garantie que la promesse de remboursement du bénéficiaire.

C'est donc des crédits à risque très élevé. Parmi les crédits d'exploitation globaux, on distingue : la facilité de caisse, le découvert, le crédit de campagne et le crédit relais.

---

<sup>3</sup>- Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; 25<sup>ème</sup> édition ; Dunod ; Paris ; 2008 ; P.286.

<sup>4</sup>- Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; Op Cit, P 287.

**a) Facilité de caisse**

La facilité de caisse est un concours bancaire accordé à l'entreprise pour financer la partie fluctuante de son besoin en fonds de roulement (salaires, TVA, échéances de fin de mois...), elle est destinée à faire face à des difficultés de trésorerie résultant, exceptionnellement, de simples décalages entre les dépenses et les recettes.

La facilité de caisse est accordée à l'entreprise lorsqu'elle a besoin de faire face à une gêne momentanée de trésorerie. Cette autorisation est accordée pour une période donnée, jusqu'à une date limite à partir de laquelle l'autorisation tombe et nécessite une nouvelle étude (en général, les banques reviennent leurs autorisations à la lecture des résultats de l'entreprise grâce aux documents comptables que les dirigeants leur auront remis). Bien qu'ayant, généralement, une validité annuelle, elle ne doit être utilisée que pour une période très limitée (échéance de fin du mois, par exemple). Elle répond aux besoins de financements dus au décalage des entrées et sorties de fonds, son remboursement est assuré chaque mois par les rentrées décalées. Elle est le financement par excellence de la partie fluctuante des besoins en fonds de roulement. Son montant dépasse rarement un mois du chiffre d'affaire<sup>5</sup>.

**b) Le crédit de compagne**

« Le crédit de compagne est accordé aux entreprises soumises à un cycle saisonnier soit pour la production du bien soit pour la vente du bien produit »<sup>6</sup>.

Il répond aux besoins des entreprises dont les fluctuations de trésorerie sont causées par des mouvements saisonniers (achats massifs sur une courte période, ventes concentrées sur une période donnée, etc.).

L'entreprise doit fournir à sa banque un plan de financement qui mentionnera les dépenses et les recettes prévisionnelles. C'est le document essentiel et nécessaire pour alimenter le diagnostic de la décision bancaire.

Le remboursement du crédit se fera au fur et à mesure des ventes ; l'entreprise doit donc parvenir à vendre sa production pour pouvoir rembourser le crédit ; mais elle peut rencontrer des difficultés si la concurrence est importante ou si les produits sont dépendants du climat, de la mode.

---

<sup>5</sup>. Chiffre d'affaire c'est annuel (durant une année), un mois du chiffre d'affaire c'est le chiffre d'affaire réalisé pendant un mois durant l'année.

<sup>6</sup> -Farouk BOUYACOU, « L'entreprise et le financement bancaire », Ed CASBAH, Algérie, 2000, P235.

Il convient de rappeler que pour cette catégorie de crédits, il n'y a pas de garanties. Donc, un emprunteur de mauvaise foi peut détourner le crédit de son objet initial, et donc compromettre son remboursement.

Pour éviter ce risque, le banquier doit prendre un certain nombre de précautions :

- Prendre en compte le résultat des compagnes précédentes ;
- Isoler les opérations commerciales liées à la compagne ;
- Assurer le suivi des réalisations par rapport au plan prévisionnel ;
- Prendre en considération le risque commercial.

### c) Le crédit relais

Le crédit relais est un crédit de préfinancement, qui permet à l'entreprise d'anticiper une rentrée de fonds, qui doit se produire sans un délai déterminé et pour un montant précis, résultat d'une opération ponctuelle exceptionnelle (augmentation de capital, vente de terrain, un immeuble, un fonds de commerce ou déblocage d'un emprunt). En accordant ce type de crédit, le banquier s'expose à deux risques, qui sont <sup>7</sup> :

- L'opération devra assurer le remboursement de crédit ne se réalise pas ;
- Les fonds provenant de l'opération sont déterminés du remboursement de crédit.

Le banquier doit s'assurer que le remboursement sera réalisé dans les délais prévus et que le montant de crédit soit inférieur à celui des rentrées attendues.

### d) Le découvert ou avance bancaire

«Le découvert permet à une entreprise de faire face temporairement à un besoin en fonds de roulement, dépassant les possibilités de ces fonds de roulement »<sup>8</sup>.

Le recours au découvert s'explique généralement par une insuffisance momentanée du fonds de roulement due à un gonflement d'actif circulant et donc une croissance des besoins en fonds de roulement. Il est le plus souvent autorisé pour une durée qui peut aller de 15 jours à plusieurs mois, sans être toute fois à terme d'un an.

Il y a lieu de distinguer entre deux formes de découvert, à savoir<sup>9</sup>:

- **Le découvert simple** : Le client est autorisé à faire passer son compte en position débitrice dans la limite du plafond autorisé qui dépasse rarement les quinze (15) jours du chiffre d'affaire, les agios seront par la suite décomptés sur le montant utilisé.

<sup>7</sup>- Luc B-R.: « Principe de technique bancaire » ; 21<sup>ème</sup> édition ; Dunod ; Paris ; 2001 ; P.116.

<sup>8</sup> F.BOUYACOUB : « L'entreprise et le financement bancaire », Ed casbah, 2000, Alger, P234.

<sup>9</sup>- IBID, P.106.

- **Le découvert mobilisable** : Dans ce cas, le découvert accordé est mobilisé par un Billet à Ordre de 90 jours renouvelable. La banque pourra, ensuite, réescompter l'effet auprès de la Banque d'Algérie. En plus, l'effet représente une garantie au profit de la banque en cas de défaillance du débiteur. Les agios seront décomptés sur le montant utilisé.

Ces crédits sont accordés verbalement sans aucune possibilité de confirmation. En ce qui concerne les risques, ce sont les catégories du crédit les plus risquées, du fait des risques commerciaux (mévente) ou d'impayés et d'un suivi difficile pour éviter le détournement de l'objet du crédit.

#### 1.3.1.1.2 Les crédits par caisse spécifique

Les crédits par caisse spécifique participent, généralement, au financement de l'actif circulant, c'est-à-dire ; les stocks et le poste client dont le poids peut être, particulièrement lourd pour l'entreprises, ces crédits comportent des garanties réelles qui sont liées directement à l'opération de crédit, leurs formes diffèrent selon le crédit sollicité. Nous spécifions les formes suivantes <sup>10</sup>:

##### a) L'escompte commercial

« L'escompte commercial permet à celui qui a consenti des délais de paiement de retrouver une certaine liquidité en mobilisant ces créances auprès de son banquier »<sup>11</sup>

L'escompte est une opération qui consiste, pour le banquier, à racheter à une entreprise les effets de commerce dont elle est porteuse (bénéficiaire final) avant l'échéance et se moyennant le paiement d'agio, le cédant restant garant du paiement.

L'opération d'escompte présente quelques caractéristiques, à savoir :

- La compétence des tribunaux de commerce en cas de non-paiement de la traite à l'échéance;
- La procédure juridique ne pourrait, toutefois, être étonnée qu'auprès de l'établissement d'un « protêt faute paiement »;
- Le transfert juridique de la provision est entre les mains de l'endossataire;
- La solidarité de la créance. La contre-passation des effets impayés fait prendre à la créance sous caractère combiné.

---

<sup>10</sup> -IBID, P210.

<sup>11</sup> -J.-M.BEGUIN/A.BERNARD : « essentiel des techniques bancaires », ED d'organisation 2008, Paris, P.258.

L'escompte présente un avantage certain pour l'entreprise et pour le banquier, qui sont pour l'entreprise : l'escompte permet à l'entreprise d'avoir des liquidités à un moindre coût par rapport au découvert.

Pour le banquier : Le banquier bénéficie d'un double recours : recours cambiaire et de droit commun. Il peut se refinancer et peut aussi accroître ses dépôts (les entreprises escomptent souvent plus que leurs besoins immédiats car un effet n'est pas divisible).

#### **b) Le factoring (ou affacturage)**

« Le factoring est un acte au terme duquel une société spécialisée, appelée factor, devient subrogée aux droits de son client, appelé adhérent, en payant ferme de ce dernier le montant intégral d'une facture à échéance fixe résultant d'un contrat et en prenant à sa charge, moyennant rémunération, les risques de non remboursement »<sup>12</sup>.

Autrement dit, « l'affacturage est un contrat par lequel un établissement de crédit spécialisé, appelé (FACTOR), achète ferme les créances détenues par un fournisseur, appelé vendeur, sur ses clients appelés acheteurs ou bénéficiaires de services et ce moyennant rémunération »<sup>13</sup>.

#### **c) Avance sur marchandises**

« L'avance sur marchandises est un crédit par caisse qui finance un stock, financement garanti par des marchandises remises en gage au banquier »<sup>14</sup>.

Cette technique permet au client de régler son fournisseur et de bénéficier suffisamment du temps pour revendre sa marchandise dans les brefs délais. Selon les secteurs d'activité et la nature de stock à financer, le risque que court le banquier reste toujours à appréhender notamment ; en ce qui concerne la dépréciation et préemption des marchandises ainsi que leurs chances ; d'écoulement sur le marché.

L'avance accordée ne doit pas dépasser soixante-dix pourcent de la valeur du bien financé pour une durée allant, au maximum, jusqu'à neuf mois. Le bien en question est donné en gage au profit de la banque avec toutes autres éventuelles garanties.

---

<sup>12</sup>- Article 543 bis<sup>14</sup> du code de commerce, Chapitre II du factoring, P.134.

<sup>13</sup>- L-B.ROLLANDE : « Principes de technique bancaire », 25ème ED DUNOD, Paris, 2008, P.225.

<sup>14</sup> F. BOUYACOU, Op cit, P.237.

**d) L'escompte warrant**

Le warrant est « un effet de commerce revêtu de la signature d'une personne qui dépose, en garantie de sa signature et dans les magasins généraux, des marchandises dont elle n'a pas l'utilisation immédiate »<sup>15</sup>.

Autrement dit, les warrants est un bulletin de gage qui permet à l'entreprise de bénéficier d'une avance auprès de sa banque. La dépossession, dans le cas de l'entreposage de la marchandise dans un magasin général, est dite parfaite.

**e) Avance sur facture**

« Dans le cas de contrat de travaux, de fourniture ou de prestation de services non nantissable, la banque peut de façons exceptionnelles accorder des avantages sur factures. Ces derniers doivent impérativement être revêtus de l'engagement du débiteur de virer irrévocablement les sommes dues au compte du client ouvert auprès de la banque. Le montant du crédit doit être limité à 50% minimum de celui des factures »<sup>16</sup>.

L'avance sur facture est destinée à mobiliser le poste client des entreprises qui travaillent avec des administrations.

**f) L'avance sur titre**

L'avance sur titre est un crédit à court terme accordée par la banque à son client dont le remboursement est garanti par titre. Pour l'octroi de ces avances, le banquier doit faire signer au client un acte de nantissement des titres. Ces avances peuvent revêtir deux formes :

- « Mise à disposition de l'emprunteur d'une somme correspondante à 80% de la valeur des titres. Les 20% restants serviront, dans le cas échéant, au paiement des intérêts.
- Autorisation de rendre le compte débiteur à hauteur de 80% de la valeur des titres. Cette forme est privilégiée par les entreprises parce que, d'une part, elles affichent un compte débiteur envers le fisc, et d'autre part, les intérêts ne seront calculés que sur le montant réellement utilisé. »<sup>17</sup>

---

<sup>15</sup>- BOUYACOU B. F. : « L'entreprise et le financement bancaire » ; Edition Casbah ; Alger ; 2000 ; P.237.

<sup>16</sup>-LukBernet ROLLAND, Idem

<sup>17</sup> Y.ZERRAF : « Caractéristiques et modalités d'octroi des crédits bancaires », mémoire du brevet supérieur de banque, mars, 2012, P.17.

**g) Avance sur marchés publics**

Un marché public est un contrat de fourniture de travaux, de biens ou de services, passé avec une administration publique ou privée remplissant une mission de service public. La passation des marchés peut se faire selon trois modes :

- L'adjudication générale : une mise à concurrence ouverte ;
- L'adjudication restreinte : une mise à concurrence limitée ;
- Les passations de gré à gré : pour les marchés monopolistiques et/ou stratégiques.

La réalisation des marchés pose aux entreprises un grand problème de trésorerie, du fait que le règlement des livraisons objet d'un marché n'intervient qu'après service rendu, constaté et avec retard. Ce retard dans le règlement justifie le recours de ces entreprises aux banques pour trouver le financement nécessaire à leurs besoins.

Comme principale garantie, l'entreprise procède au nantissement du marché en faveur de la banque. Appelé aussi délégation du marché, le nantissement du marché a pour effet de permettre au créancier gagiste (banque) d'encaisser, d'une manière exclusive, les sommes représentatives des créances détenues par le client sur l'administration. Les avances susceptibles sont les suivantes<sup>18</sup> :

- **Le crédit de financement** : C'est un financement accordé avant la naissance de droits de paiement pour l'entreprise.
- **Les avances sur créances nées non constatées** : Elles servent à la mobilisation des créances relatives à des travaux ou services faits mais non encore constatés par l'administration. Le droit à paiement n'étant pas encore obtenu, le banquier appréhende le risque de non remboursement.
- **Les avances sur créances nées et constatées** : Sur la base des attestations de services/travaux faits dûment visées par l'administration publique et donnant droit à paiement au contractant du marché, la banque accorde des avances sur ces créances, dites nées et constatées. Ce type d'avances est le plus utilisé dans nos banques en raison du niveau de sécurité élevée qu'il procure.

---

<sup>18</sup>. IDEM, P 242.

### **1.3.1.2 Les crédits par signature**

Appelés également crédits indirects, ne nécessitent pas un décaissement de fonds, la banque fait que prêter sa signature en s'engageant à honorer une dette de son client en cas de sa défaillance.

Il est à noter que la distinction entre les deux types de crédit n'est pas absolue, puisque le banquier peut être appelé à faire un décaissement effectif lorsque le risque pour lequel il s'est porté garant se réalise. Dont on peut distinguer quatre types de crédit par signature, à savoir :

- L'aval
- L'acceptation
- Cautionnement
- Crédit documentaire

#### **1.3.1.2.1 L'aval**

Au terme de l'article 409 du code de commerce, l'aval est défini comme étant :

« Un engagement fourni par un tiers qui se porte garant de payer tout ou partie du montant d'une créance, généralement, un effet de commerce. L'aval peut être donné sur un titre ou sur un acte séparé. »<sup>19</sup>

Le banquier s'engage solidairement et conjointement avec son client vis-à-vis d'un créancier, à lui donner la certitude d'un paiement à l'échéance en cas de défaillance du principal obligé le (client). A cet effet, il permet à son client d'obtenir une offre de financement par un allongement des délais de paiement auprès de ses fournisseurs. Il peut être porté sur l'effet, sur une allonge ou être donné par un acte séparé.

Lorsque l'aval est donné par acte séparé, pour une personne dûment dénommée, l'avaliseur n'est tenu qu'envers l'avalisé, il n'est pas obligé à l'égard des porteurs successifs. L'aval constitue un crédit par signature lorsqu'il est accordé par la banque.

#### **1.3.1.2.2 L'acceptation**

C'est l'engagement d'une banque à honorer le paiement d'un effet de commerce à son échéance ; au contraire de l'aval, le banquier dans ce cas devient le principal obligé vis-à-vis du créancier<sup>20</sup>.

---

<sup>19</sup> Article 409 du code de commerce, Livre IV : Des effets de commerce, Titre I : De la Lettre de change du billet à ordre, Chapitre I : De la lettre de change, Section V : De l'aval, P.409.

<sup>20</sup> Luc B-R 2008 P183

Ce crédit est, surtout, utilisé par les banques dans le commerce international. Il permet de substituer la signature du banquier à celle de son client. En effet, le vendeur ou son banquier n'étant pas en mesure d'apprécier la valeur des signatures de chacun des acheteurs d'un pays étranger, exige la signature du banquier de ceux-ci.

La principale forme du crédit par acceptation accordée par la banque est celle liée à une ouverture du crédit documentaire, et la remise documentaire contre acceptation ; mais aussi lorsque la banque ne pouvant escompter l'effet, oppose sa signature pour l'acceptation et permet à son client de présenter l'effet à l'escompter auprès d'une autre banque.

#### **1.3.1.2.3 Le cautionnement**

C'est un engagement par signature de la part d'un banquier sur un acte appelé contrat de cautionnement, de payer pour le débiteur si celui-ci s'avérait défaillant.

Les cautionnements délivrés par une banque sont solidaires, c'est-à-dire qu'ils offrent au créancier l'avantage de poursuivre à la fois le débiteur principal et la caution (banque) ou seulement l'un des deux.

Selon l'objet visé, on peut distinguer trois cautions :

- Caution en vue de différer des paiements ;
- Caution en vue d'éviter des décaissements ;
- Caution en vue d'accélérer des encaissements.

##### **a) Caution en vue de différer des paiements**

Cette sorte de caution est subdivisée en deux formes :

##### **➤ Les cautions en douanes**

Pour qu'un importateur puisse disposer d'une marchandise importée, il doit préalablement s'acquitter d'un certain nombre de droits et taxes. Pour différer le paiement de ces droits et taxes, il sollicite son banquier pour qu'il lui consente les cautions suivantes :

##### **- La soumission de crédit à l'enlèvement**

Cette caution permet à l'importateur de disposer de sa marchandise auprès de l'administration des douanes, avant que les droits ne soient payés. Ainsi l'importateur doit régler de douane le montant des droits des douanes dans la quinzaine qui suit l'enlèvement de la marchandise.

- **La caution à l'entrepôt fictif**

Cette caution est exigée par les services des douanes à l'importateur qui souhaite bénéficier de la suspension des droits lorsque les marchandises sont entreposées dans ses propres magasins.

- **L'obligation cautionnée en douanes**

La souscription d'une obligation cautionnée "Douane", dûment signée par la Banque en tant que caution, permet à l'importateur d'obtenir de la part des services des douanes, la possibilité de retarder le paiement des droits jusqu'à un délai pouvant aller jusqu'à 4 mois, en attente de la commercialisation de la marchandise dédouanée.

- **Caution pour soumission**

Elle couvre l'engagement d'une entreprise à produire un document ou à accomplir une formalité<sup>21</sup>.

- **Soumission contentieuse**

Suite à une faute de déclaration en douane, l'importateur est soumis au paiement des pénalités ou à fournir une caution délivrée par la Banque, qui s'engage à couvrir les montants dus par son client en cas de défaillance.

➤ **Les cautions fiscales**

Pour que les entreprises bénéficient d'un différé de règlement de la TVA, l'administration fiscale leur exige de lui fournir l'une des cautions suivantes :

- **Caution pour imposition contestée**

L'entreprise contestant le montant d'imposition à payer, est obligée d'en effectuer d'abord l'intégralité de ce montant avant de pouvoir engager des procédures qui lui permettront d'avoir gain de cause. Toutefois, l'administration prévoit une alternative qui consiste à sursoir à l'exigibilité des droits à la condition que les contribuables remettent une caution pour impôts contestés dont la durée prendra fin avec le règlement du litige.

- **L'obligation cautionnée fiscale**

Pour obtenir un report de règlement des montants des taxes dues à l'administration fiscale, l'obligation cautionnée fiscale constitue un moyen de règlement à terme, garanti par la banque, qui permet au client redevable de différer le paiement de la dette due à une date ultérieure.

---

<sup>21</sup> Farouk BOUYACOU, PO.cit ; P.246

Cette dernière est constatée par l'opposition de la mention « bon pour caution » sur un billet à ordre souscrit par le principal obligé. Cette caution sera suivie par le montant de l'engagement et de sa durée.

#### **b) Caution en vue d'éviter des décaissements**

Ce type de cautions évite à l'entreprise les décaissements de fonds qui épuiserait sa trésorerie, et lui permet de garantir la bonne fin d'une opération. Dans ce sens, on en distingue :

##### **- Cautions pour admission temporaire**

Elles permettent aux entreprises importatrices de suspendre les droits de douanes sur les matières et fournitures et les équipements dans le but de les transformer pour être ensuite exportés dans les six mois qui suivent leur admission temporaire.

##### **- Caution d'adjudication**

Une entreprise qui répond à un avis d'appel d'offre, joint une caution d'adjudication. Il s'agit d'une caution qui permet à un soumissionnaire d'un marché public de maintenir son offre pendant 90 jours et de confirmer sa soumission une fois retenue par l'administration, la validité de la caution court jusqu'à la signature du contrat.

##### **- Caution de bonne exécution**

La caution de bonne exécution sert à garantir la réalisation du marché dans les conditions prévues par le cahier des charges et à faire face à un éventuel abandon du marché par l'entrepreneur avant son achèvement et permettre, ainsi au maître d'ouvrage de le faire réaliser par une autre entreprise.

#### **c) Cautions en vue d'accélérer des décaissements**

##### **- Caution de restitution d'acomptes**

Toujours dans le cadre d'un marché public, et pour pouvoir bénéficier d'acomptes dès la signature du contrat, l'entreprise doit fournir au maître de l'ouvrage (administration) une caution de restitution d'acomptes qui garantirait en cas de non-exécution du contrat le remboursement des dits acomptes.

##### **- Cautions de dispense de retenue de garantie**

L'administration veut s'assurer de la bonne qualité des travaux effectués ou des produits fournis, pour cela, elle ne va pas verser la totalité du montant du contrat qu'après la réception définitive des travaux. L'entreprise sollicite auprès de sa banque une caution à hauteur du montant de la retenue de garantie afin d'alléger sa trésorerie.

#### 1.3.1.2.4 Crédit documentaire

Le crédit documentaire ou « Credoc » est un engagement de paiement souscrit par la banque d'un acheteur vis-à-vis du vendeur. La banque s'engage par cet engagement à payer le vendeur, le document d'assurance, si le vendeur fournit les documents (document de transport, la facture, le document d'assurance, la liste de colisage, la lettre de change si besoin), conformément aux conditions énoncées dans le crédit documentaire. Ces documents sont censés attester de la bonne exécution de ses obligations par vendeur. Ou bien, le crédit documentaire est le contrat par lequel la banque émettrice s'engage pour le compte de son client, le « donneur d'ordre » à régler à un tiers, le « bénéficiaire », dans un délai déterminé via une banque intermédiaire (ou banque notificatrice) un montant déterminé contre la remise de documents strictement conformes<sup>22</sup>.

Il existe deux types de crédit documentaire, à savoir :

##### a) Le Crédit documentaire révocable

Un crédit documentaire révocable peut être à tout moment amendé ou annulé par la banque émettrice sans avertissement préalable.

##### b) Le Crédit documentaire irrévocable

Ce type de crédit présente pour le vendeur un avantage certain, il est assorti de l'engagement irrévocable de la banque émettrice de payer les documents présentant l'apparence de conformité avec les termes et conditions de crédit. Le crédit documentaire irrévocable constitue pour la banque émettrice un engagement ferme.

##### - Le Crédit documentaire irrévocable et confirmé

Il offre une double garantie à l'exportateur : à l'engagement irrévocable de la banque émettrice, la banque confirmatrice s'engage à payer au bénéficiaire le montant des documents reconnus, même en cas de survenance d'événements politiques ou économiques.

##### - Le Crédit documentaire irrévocable non confirmé

Dans le cas d'un crédit documentaire irrévocable non confirmé, le banquier de l'exportateur notifie à ce dernier le crédit documentaire irrévocable, il n'est nullement tenu d'honorer les documents que lui présente le bénéficiaire et mois défaillance éventuelle du banquier de l'importateur.

---

<sup>22</sup> -2 Article RUU 600, La sixième édition des Règles et Usances Uniformes des crédits documentaires (RUU), publiées par la Chambre de Commerce Internationale à Paris, est entrée en vigueur en juillet 2007.

### 1.3.2 Les crédits d'investissement

Le crédit d'investissement est un crédit à moyen terme finance l'actif immobile du bilan. Donc, l'investissement peut être défini comme étant « une opération qui entraîne une transformation de ressource a un projet industriel ou financier, dans l'espoir d'en retirer des gains sur un certain nombre de périodes afin d'enrichir l'entreprise ».

La banque étant un agent économique qui participe au développement de l'économie et d'octroi des crédits d'investissement pour la création d'une entreprise renouvellement des équipements de production.

L'octroi d'un crédit d'investissement peut avoir plusieurs formes à savoir : le crédit à moyen terme, crédit à long terme ou le crédit-bail (leasing).

#### 1.3.2.1 Les crédits à moyen terme

Le crédit à moyen terme est un mode de financement qui répond à des besoins bien précis et qui peuvent être amortis financièrement dans une durée de sept ans au maximum et de deux ans au minimum. Il s'applique donc à des investissements de durée moyenne tels que les véhicules, matériel et outillage, et de façon générale, à la plupart des biens d'équipements et moyens de production de l'entreprise.

La durée du financement ne doit en aucune manière être plus longue que celle d'amortissement du bien financé. Un financement par crédit à moyen terme ne doit pas couvrir la totalité de l'investissement d'une entreprise qui désire s'équiper doit faire un effort d'autofinancement, le banquier finance au maximum 70 % du montant toutes taxes comprises de l'investissement. On distingue trois types du crédit à moyen terme, à savoir<sup>23</sup> :

##### a) Le crédit à moyen terme mobilisable

Pour ce type de crédit, le banquier ne va pas réescompter le crédit auprès de la banque d'Algérie, mais le mobiliser sur un marché monétaire. Cette possibilité n'existe pas encore en Algérie.

La mobilisation est une opération par laquelle un créancier (le banquier dans notre cas) retrouve auprès d'un organisme mobilisateur la disponibilité des sommes qu'il a prêtées de son débiteur sur la base du papier constatant sa créance sur ce dernier. L'obtention d'un accord

---

<sup>23</sup>LUC B-R : « Principe de technique bancaire » ; op cit ; 260

préalable de la part de l'organisme mobilisateur est assez souvent nécessaire pour avoir accès à cette mobilisation.

#### **b) Le crédit à moyen terme direct**

Le crédit à moyen terme est dit direct lorsqu'il est nourri par la banque sur sa propre trésorerie. Le billet à ordre souscrit par l'emprunteur est considéré comme une reconnaissance de dette et non comme instrument comptable.

#### **c) Les crédits à moyen terme réescomptables**

Selon l'article 71 de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit, la banque peut recourir au réescompte de la banque d'Algérie ; et ce afin de reconstituer les fonds débloqués lors de l'octroi d'un crédit.

« La banque centrale peut réescompter les établissements financiers pour des périodes de six (06) mois au maximum ou prendre en pension les effets créés en représentation de crédits à moyen terme »

« Ces réescomptes sont renouvelables, mais pour une période ne pouvant excéder trois (03) années. Les effets doivent comporter, en dehors de la signature de cédant, deux signatures de personnes physiques ou morales notoirement solvables, dont l'une peut être remplacée par la garantie de l'état »<sup>24</sup>

#### **1.3.2.2 Les crédits à long terme**

Ce sont des crédits dont la durée est de sept ans et plus, généralement elle est comprise entre sept et quinze ans avec un différé d'amortissement de deux à quatre ans. Donc, il s'agit d'immobilisations lourdes, notamment des constructions, des logements, des bâtiments, etc.

Lors de l'octroi d'un crédit à long terme, la banque court un grand risque, car elle dispose de ressources qui sont à court terme, alors que les crédits à long terme mobilisent les fonds pour des périodes qui sont supérieures à sept ans.

En Algérie, les crédits à long terme sont pratiqués par des institutions financières spécialisées telle que la Banque Algérienne de Développement (BAD) qui dispose de ressources à long terme (Emprunts obligataires). Les banques commerciales, elles pratiquent peu cette forme de crédit du fait que les principales ressources dont elles disposent sont des ressources à court terme.

---

<sup>24</sup>-4 D'après l'article 71 de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit.

### 1.3.2.3 Le crédit-bail (leasing)

« Le crédit-bail est une technique de financement d'une immobilisation par laquelle une banque ou une société financière acquiert un bien ou immeuble pour louer à une entreprise, cette dernière ayant la possibilité de racheter le bien loué pour une valeur résiduelle faible en fin de contrat »<sup>25</sup>

Le crédit-bail n'est pas une simple location car, le contrat est assorti d'une promesse d'une vente ce n'est pas une vente à tempérament car, l'utilisateur n'est pas prioritaire du bien financé. Ce n'est pas une location-vente car, le locataire n'est pas obligé d'acquérir le bien loué après un certain délai. Dans cette forme du crédit met en relation trois partenaires <sup>26</sup>:

- Le crédit bailleur (banque)
- Le crédit preneur (l'entreprise)
- Le fournisseur

Il existe deux formes de leasing selon que le bien à financer sera mobilier ou immobilier<sup>27</sup> :

#### ▪ **Crédit-bail immobilier**

Il concerne des biens professionnels déjà construits ou à construire, pouvant adopter le statut de sociétés immobilières pour le commerce de l'industrie. En effet, l'entreprise choisit son équipement, le fournisseur est réglé par la société du crédit-bail, la durée du contrat doit correspondre à la vie économique du bien loué. A la fin du contrat, le locataire peut acquérir le bien loué, le restituer ou dans certains cas renouveler le contrat sur de nouvelles bases.

#### ▪ **Crédit-bail mobilier**

Il porte sur des biens d'équipements qui doivent être utilisés pour les besoins de l'entreprise ou à titre mixte et participer à la productivité de l'entreprise ; il ne peut s'appliquer aux fonds de commerce et aux logiciels informatiques. Il est distribué par des sociétés spécialisées filiales de banques. Les concours de ces établissements sont fonction de leurs fonds propres.

#### ▪ **Avantages et inconvénients du crédit-bail**

##### **Avantages du crédit-bail**

Le crédit-bail présente des avantages, qui sont<sup>28</sup> :

---

<sup>25</sup>- Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; Op Cit ; P.344.

<sup>26</sup>- IBID.

<sup>27</sup>- IDEM ; P.345.

<sup>28</sup>-IBIDEM ; P.345.

- Le crédit-bail est d'une grande souplesse d'utilisation ;
- Il n'exige aucun autofinancement ;
- L'utilisateur étant locataire du bien financé n'a pas fourni de garantie réelle ;
- Il n'y a pas d'immobilisation au bilan puisqu'il s'agit de location ;
- Les loyers sont passés en frais généraux à condition que la durée de location corresponde à la vie économique du bien loué.

### **Inconvénients du crédit-bail**

Le crédit-bail présente des inconvénients, qui sont<sup>29</sup> :

Il s'agit d'une technique que de financement d'un coût élevé, surtout pour les petits investissements, ce type de financement est réservé aux biens standards, les biens financés ne peuvent être donnés en garantie.

### **1.3.3 Le financement du commerce extérieur**

Selon le niveau d'activité, ainsi que le degré d'ouverture de leur économie, tous les pays du monde entretiennent des relations commerciales avec l'extérieur. La croissance continue de ces relations, qui se matérialisent par des échanges de différentes natures, a amené les banques à s'appliquer davantage afin de contribuer au développement et d'en tirer profit. Les opérations avec l'extérieur comportent beaucoup de risques en raison de : l'éloignement des partenaires, de la différence des réglementations, des problèmes de langue et des politiques monétaires et financières.

Dans cette nouvelle dynamique d'ouverture sur le monde, le banquier algérien est désigné comme le partenaire financier par excellence des opérateurs économiques internationaux, et se doit de proposer, par voie de conséquence, un large éventail de techniques destinées à leur faciliter leurs opérations d'exportations et d'importations.

#### **a) Le financement des exportations**

Les banques apportent leur soutien financier aux opérateurs économiques nationaux pour leur permettre d'être concurrentiels sur le marché international. Ce soutien peut revêtir les formes suivantes<sup>30</sup>

---

<sup>29</sup>- Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; Op Cit, P 345.

<sup>30</sup>- Mannai S et Simon Y. : « Technique financière internationale » ; 7<sup>ème</sup> édition ; Economica ; Paris ; 2001 ; P.580.

- **Crédit fournisseur**

Est un financement directement consenti à l'acheteur étranger par une banque ou un pôle bancaire, afin de permettre à l'importateur de payer au comptant le fournisseur.

- **Crédit acheteur :**

Ce type de crédit a pour but de décharger le fournisseur de tout souci de paiement car c'est la banque qui consent des facilités de paiement à l'acheteur étranger.

La banque paie cash son client pour le compte de l'acheteur sur lequel des effets sont tirés. Deux types de contrats sont prévus :

- Un contrat commercial entre l'acheteur et le vendeur.
- Un contrat de crédit entre l'acheteur et la banque.

### **b) Le financement des importations**

Les opérations du commerce extérieur représentent de multiples risques pour l'importateur ainsi que pour l'exportateur du fait de la différence entre les règlements qui régissent les deux pays les banques interviennent pour faciliter la réalisation des opérations d'importations par des techniques du financement des importations, qui sont :

- **L'encaissement documentaire ou la remise documentaire**

Est une technique de règlement, par laquelle, un exportateur mandate sa banque pour recueillir ; par l'intermédiaire de son correspondant, le règlement ou l'acceptation de l'acheteur, au moment de la présentation des documents représentatifs de la marchandise.

- **Le crédit documentaire**

Est l'engagement pris par la banque d'un importateur de garantir à l'exportateur le paiement des marchandises ou l'acceptation d'une traite contre la remise de documents attestant de l'expédition et de la qualité des marchandises prévues au contrat<sup>31</sup>.

### **1.3.4. Les crédits aux particuliers**

Face à la conjoncture économique actuelle, il est difficile pour un particulier de vivre sans recourir aux crédits proposés par les banques. Pour cela, ils peuvent solliciter l'appui du banquier pour faire face à leurs divers besoins.

---

<sup>31</sup>- Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; Op Cit ; P.27.

Les crédits aux particuliers sont des crédits affectés, essentiellement, à la consommation de biens et services octroyés à des personnes physiques pris en dehors de leurs activités professionnelles. Les crédits aux particuliers peuvent être subdivisés en deux catégories, à savoir<sup>32</sup> :

#### **1.3.4.1 Crédits à la consommation**

Le crédit à la consommation, appelé également (crédit de trésorerie aux particuliers) est destiné au financement d'achat à tempérament, qui permet à la fois l'encaissement immédiat du prix par le vendeur et le paiement par versement échelonné de tout ou partie de ce prix par l'acheteur<sup>33</sup>.

Le crédit de consommation est destiné à financer des produits domestiques durables fabriqués totalement ou partiellement en Algérie, et cela au bénéfice de tout particulier résident sur le territoire national, et disposant d'un revenu régulier. Pour cela, les conditions d'accès à ce type de crédits, tout acheteur disposant d'un revenu permanent et fixe, ouvre droit à l'octroi d'un crédit à la consommation sous réserve de sa capacité d'endettement.

#### **1.3.4.2 Le crédit immobilier**

Le crédit immobilier est un prêt octroyé aux particuliers et aux entreprises et destiné à financer une opération immobilière (acquisition, construction, travaux).

La durée peut aller jusqu'à 30 ans et son remboursement se fera mensuellement en fonction de la capacité de demande du crédit et éventuellement, de conjoint. La mensualité sur la base du revenu globale net mensuel (R.G.N.M) dans la limite de ce revenu.

---

<sup>32</sup>- Luc B-R. : « Principe de technique bancaire » ; Op Cit; P.272.

<sup>33</sup>- IBID; P 149.

## Section 2 : Les Risques Inhérents A L'activité Bancaire.

L'activité d'intermédiation bancaire se traduit inévitablement par les opérations de transformation génératrice de risques variés, que la banque doit savoir mesurer et gérer pour la pérennité de son activité et sa survie avant de définir les différents risques inhérents à l'activité bancaire, il est essentiel de déterminer la notation générale et les facteurs du risque.

### 2.1 Quelques généralités sur les risques

Le risque est indissociable de la vie bancaire. On le retrouve à tous les niveaux de l'activité bancaire, que ce soit en amont ou en aval. Le moindre des risques auxquels fait face la banque, s'il est mal appréhendé et maîtrisé, pourrait mettre en péril la pérennité de la banque.

#### 2.1.1. Définition du risque

Le risque de crédit est le plus important de tous les risques auxquels sont exposés les établissements de crédit dans la mesure où il met le plus en cause la survie de l'organisation.

Il est très difficile de définir de façon générale la notion de risque. Le risque est lié à la survenance d'un événement que l'on ne peut prévoir, qui a des conséquences importantes sur le bilan de la banque. Il faut donc distinguer le caractère aléatoire et imprévisible (qui est l'origine du risque) de l'enjeu (conséquence finale).

Le risque en matière bancaire peut être défini, selon NALLEAUG et ROUACH.M comme « Un engagement portant une incertitude dotée d'une probabilité de gain et de préjudice, que celui-ci soit une dégradation ou une perte. »<sup>34</sup>

Etymologiquement, le mot « risque » vient du latin « Rescare », qui évoque la notion de rupture dans un équilibre par rapport à une situation attendue<sup>35</sup>.

Le terme « risque » désigne les inconvénients, les difficultés et les dangers plus ou moins probables plus particulièrement, pour le banquier qui s'engage par crédit ou une garantie.

#### 2.1.2 Les facteurs de risques

Les facteurs de risques sont des variables dont on ne peut ni connaître ni prévoir l'existence et/ou l'évolution. Ils constituent ce que l'on appelle « l'information disponible » et peuvent modifier la valeur d'un portefeuille donné à un moment donné. Ces facteurs peuvent être <sup>36</sup> :

<sup>34</sup> NAULLEAU, G., ROUACH, M. *Le contrôle de gestion et financier*, Revue bancaire, 1998, p.30.

<sup>35</sup> -MATHIEU(Michel), op cit, p.20.

<sup>36</sup> -Bernard. P, « *Mesure et contrôle des risques de marché* », éditions Economisa, Paris, 1996, p.59.

- Qualitatifs (un événement politique ou économique) ou quantitatifs (le niveau d'un indice boursier) ;
- Observables (le prix du baril de pétrole) ou inobservables (la volatilité des taux à 10 ans...) ;
- Récurents (les cours de change) ou ponctuels (la publication de l'indice de consommation).

### 2.1.3 Processus de risque

C'est le processus par lequel une banque identifie, mesure et contrôle ses risques :

- **L'identification des risques** : cette étape consiste à repérer les facteurs de risques et à définir le type de risque auquel la banque doit faire face.
- **La mesure des risques** : il s'agit de l'évaluation du risque par différentes méthodes tel que la VAR.
- **Le contrôle de risques** : il consiste en la prévention du risque par les instruments adéquats et en la vérification, que les indicateurs de risques respectant certaines contraintes.

## 2.2 Les risques de crédit

Le risque de crédit est un risque fondamental de toutes activités bancaires, ce risque est parmi les premiers risques auxquels la banque peut se confronter.

### 2.2.1 Définition du risque de crédit

Le risque de crédit est le plus important de tous les risques auxquels sont exposés les établissements de crédit, dans la mesure où il met le plus en cause la survie de l'organisation. Le risque en matière bancaire peut être défini, selon Michel ROUACH et Gérard NAULLEAU comme étant « un engagement portant une incertitude dotée d'une probabilité de gain et de préjudice, que celui-ci soit une dégradation ou une perte. »<sup>37</sup>

Selon JAQUE SPLINDER « le risque de crédit consiste dans la défaillance possible de l'emprunteur dans le remboursement de crédit, il est présent à toutes les étapes de la relation d'un établissement de crédit avec ses clients lors de la sélection. »<sup>38</sup>

---

<sup>37</sup> - MICHEL (R), et GERARD (N), « le contrôle de gestion bancaire et financier », éd, revue banque ; paris 1998, p30.

<sup>38</sup> - SPLINDER (J), « Contrôle des activités bancaires », ECONOMICA(Paris), 1998, p 250.

### 2.2.2 Les formes du risque de crédit

Le risque de contrepartie revêt trois formes principales qui sont<sup>39</sup> :

#### a) Le risque de crédit sur l'emprunteur

Il concerne les crédits accordés aux clients (particuliers et entreprises) ou les placements effectués sur les marchés financiers.

#### b) Le risque de crédit sur le prêteur

Le crédit sur le prêteur existe sur les garanties potentielles de financement accordées par des contreparties bancaires pour assurer le financement de l'activité en cas de difficultés d'approvisionnement sur les marchés.

#### c) Le risque de crédit sur produits dérivés

Les produits dérivés<sup>40</sup> sont utilisés dans une préoccupation de couverture des risques ou de spéculation. Ils sont appelés « dérivés » parce que leurs valeurs sont dérivées d'autres marchés. Le risque de crédit sur instruments dérivés est limité mais non négociable.

### 2.2.3. Les différents types du risque de crédit bancaire

Le risque de crédit bancaire est la résultante de la combinaison de trois facteurs, à savoir<sup>41</sup> :

#### 2.2.3.1 Le risque de la contrepartie

Le risque de la contrepartie est caractérisé par la probabilité de défaillance du client relative, principalement, à deux facteurs qui sont la qualité du débiteur (classe du risque ou notation) et la maturité du crédit.

#### 2.2.3.2 Le risque d'exposition

C'est l'appréciation du montant des engagements au jour de la défaillance, ce montant dépend du type d'engagement accordé du niveau confirmé ou non, de la durée de l'engagement et de sa forme d'amortissement.

<sup>39</sup>DUBERNET M, « GESTIONACTIF –PASSIF et tarification de services bancaires », ED ECONOMICA, PARIS, 1997, page 64.

<sup>40</sup>Les produits dérivés peuvent être des forwards (contrats à terme de change ou de taux), des swaps de change ou taux ou encore des options de change ou sur taux d'intérêt.

<sup>41</sup>Bousso bel L. : « La notation interne nouvel outil de gestion du risque du crédit » ; Edition ESB; Alger ; 2007 ; P.04.

### 2.2.3.3 Risque de récupération

Le risque de récupération est, après coût de récupération et de partage, la valeur attendue de la réalisation des garanties (sûretés et personnelles) et de la liquidation des actifs non gagée de la contrepartie.

## 2.3 Les autres risques liés à l'activité bancaire

Les banques sont confrontées à une typologie spécifique des risques inhérents à leurs activités, à savoir<sup>42</sup> :

### 2.3.1 Le risque d'insolvabilité

Le risque d'insolvabilité est celui propre à la banque et concerne la survie de l'entreprise bancaire. Il est présenté ici en dernier car il est en général la conséquence de la manifestation d'une ou plusieurs des risques précédents et que la banque n'a pu prévenir.

L'analyse de ce risque consiste pour l'essentiel à étudier les fonds propres des banques sur lesquels, comme dans toute entreprise, viennent s'imputer les pertes. L'analyste s'intéresse donc<sup>43</sup> :

- Au montant des fonds propres ; et au-delà des données comptables, il convient de considérer avec attention les provisions dont il n'est pas aisé d'apprécier la vraie nature, dette plus ou moins exigible ou provision occulte constituée en franchise d'impôts ;
- Au montant du fonds roulement afin de vérifier la couverture des actifs immobilisés par les capitaux permanents ;
- Au ratio solvabilité qui, faute de données précises, peut être évaluée par le rapport des capitaux propres au total de bilan.

### 2.3.2 Le risque d'immobilisation

Ce risque est aussi appelé « risque de liquidités », il se manifeste lorsqu'une banque ne peut plus faire face à ses échéances ou aux retraits des dépôts, car les termes des emplois de la banque sont supérieurs à celui des ressources.

La survenance de ce risque peut causer les retards de remboursement de crédit associés à une faiblesse d'actif liquide. Cette situation peut être à l'origine de la faillite de la banque. C'est

---

<sup>42</sup>- Christian G et André T. : « Risque de crédit une approche avancée » ; Edition Economica ; Paris; 2007 ; P.53.

<sup>43</sup>- Sylvie de Coussergues « Gestion de la banque » 2<sup>ème</sup> Edition Dunod, Paris ,1996 ;P101.

pour cela qu'elle doit avoir un bilan dont la structure est suffisamment liquide pour qu'elle puisse faire face à ses engagements à tout moment.

Par ailleurs, une crise de confiance peut aussi engendrer des retraits massifs que la banque ne peut satisfaire. Cette situation peut être induite par la publication de mauvais résultats de la banque. L'existence d'un système de garantie de dépôts réduit ce risque.

D'autre part, face au danger d'une crise de liquidité généralisée, les autorités de tutelle jouent le rôle de prêteur de dernier ressort<sup>44</sup>.

### **2.3.3 Le risque de taux d'intérêt**

Une variation des taux d'intérêt à la hausse comme à la baisse, est loin d'être sans conséquence sur le secteur bancaire. Toute fluctuation de ce paramètre peut constituer un risque considérable pour la banque.

Le risque de taux d'intérêt est défini comme « le risque de taux d'intérêt est le risque de voir les résultats de la banque affectés défavorablement par les mouvements des taux d'intérêt »<sup>45</sup>

Le risque de taux d'intérêt se définit par l'impact négatif que pourrait avoir une évolution défavorable des taux d'intérêt sur la situation financière de la banque.

Ce risque affecte à la fois les bénéfices d'un établissement et la valeur économique de ses créances, dettes et instruments du hors-bilan.

### **2.3.4. Le risque de change**

« La détention de créances et dettes en devises fait peser sur les banques un risque de change découlant de la variation du cours des devises dans lesquelles les créances et dettes sont libellées par rapport au franc.

On notera que risque de change et risque de taux sont imbriqués puisque dans une opération de change à terme l'achat ou la vente au comptant de devises, première étape de l'opération, donne naissance au risque de change et que le placement des francs ou devises sur les marchés de capitale, deuxième étape, donne naissance à un risque de taux.

L'analyste financier externe rencontre des difficultés pour l'appréciation de ce risque ne disposant d'autres informations que l'importance des opérations en devises réalisées »<sup>46</sup>.

---

<sup>44</sup>Article 170 de la loi 90-10 du 14 avril 1990

<sup>45</sup>AUGRO J., QUERUEL M., *risque de taux d'intérêt et gestion bancaire*. Paris :ECONOMICA,2000,p.17

<sup>46</sup>- Sylvie de Coussergues « Gestion de la banque » 2<sup>ème</sup>EditionDunod,Paris ,1996 ;P102.

### 2.3.5 Le risque de liquidité

« Le risque de liquidité représente pour un établissement de crédit l'impossibilité de pouvoir faire face à un instant donné, à ses engagements ou à ses échéances, par la Mobilisation de ses actifs »<sup>47</sup>

SELON JACOB, H et SARDI, A : « le fait pour une banque, de ne pouvoir faire face à ses engagements par l'impossibilité de se procurer les fonds dont elle a besoin ». Il consiste donc en l'incapacité de la banque à faire face à ses engagements financiers à financer à n'importe quel actif qu'elle veut acquérir.

### 2.3.6 Le risque opérationnel

Le risque opérationnel peut être défini comme le risque de pertes résultant de procédures internes inadaptées ou défaillantes, d'erreurs humaines, de défaillance des systèmes informatiques, d'événements extérieurs.

Ce sont donc des risques qui existent depuis toujours dans les banques ou les entreprises. Il peut s'agir par exemple de problèmes informatiques qui retardent l'exécution d'ordres sur les marchés (incidents courants) mais également de l'incendie de locaux ou de fraude interne pouvant entraîner de lourdes pertes. Le risque opérationnel est donc un risque qui peut s'avérer très coûteux.

Le comité de Bâle avait défini ce risque comme suit :

«Risques de pertes dues à l'inadéquation ou à la défaillance de processus internes dues au personnel ou aux systèmes ainsi que celles dues aux événements extérieurs»<sup>48</sup>

Le comité de Bâle a identifié sept catégories de risque opérationnel<sup>49</sup> :

- Fraude interne : actes de fraude, d'expropriation ou de contournement de la régulation, de la loi ou de la politique de l'entreprise (sont exclus les événements liés à la discrimination impliquant au moins une partie interne).
- Fraude externe : actes de fraude, d'expropriation ou de contournement de la loi par un tiers.

<sup>47</sup>AUGROS. J.C.QUERUEL. M, « risque de taux d'intérêt et gestion bancaire », Economisa, France, 2000, p15.

<sup>48</sup> -Éric Lamarque, Frantz Maure. (2009), « Le risque opérationnel bancaire. Dispositif d'évaluation et système de Pilotage », Revue française de gestion, (n° 191), p 94.

<sup>49</sup>- Ibid. P.114

- Pratique en matière d'emploi et de sécurité sur le lieu de travail : actes ne respectant pas les codes du travail, sanitaire ou de sécurité, ou qui entraînent des indemnités suite à des poursuites judiciaires pour les accidents travail ou la discrimination.
- Pratique concernant les clients, les produits de l'activité commerciale : défaillance non intentionnelle ou due à la négligence vis-à-vis des engagements professionnels envers des clients.
- Dommages aux biens : pertes ou dommages aux biens dus au désastre naturels ou autres.
- Interruption d'activité et panne de systèmes.
- Exécution des opérations, livraisons et processus.

## **2.4. Les conséquences du risque de crédit sur l'activité bancaire**

Nous pouvons citer quelques conséquences du risque de crédit sur l'activité bancaire :

### **2.4.1 La dégradation du résultat de la banque**

Cette dégradation est due aux provisionnements et aux pertes liées au non remboursement des créances.

### **2.4.2 La dégradation de la solvabilité**

La banque pourrait recourir à ses fonds propres pour couvrir des niveaux de risques élevés (pertes inattendues). Ce qui peut remettre en cause sa solvabilité.

### **2.4.3 Baisses de son rating**

Une dégradation de résultat de la banque pourrait engendrer une baisse de son rating car ce dernier est un indicateur de solvabilité.

### **2.4.4 Un risque systémique**

Le risque systémique correspond au risque que le défaut d'une institution soit contagieux et conduise d'autres institutions à faire défaut. En effet, le risque de crédit peut provoquer par effet de contagion une crise systémique.

### **2.4.5 La dégradation de la relation banque – client**

Une diminution des résultats de la banque suit au non remboursement de ses créances oblige ce dernier à augmenter les taux des prêts afin de pouvoir absorber les pertes enregistrées.

Cependant, cette augmentation des taux de crédit induit à l'exclusion d'une partie de clientèle même solvable à toute possibilité de contracter des prêts et donc le recours à la concurrence pour financer leurs besoins.

Etant donné les conséquences désastreuses que peut avoir le risque de crédit sur la banque voire même sur tout le système bancaire et financier, la mise en place d'une réglementation prudentielle est apparue nécessaire.

## **Conclusion**

La banque a un rôle important dans la croissance économique, à travers l'octroi des crédits pour les agents économiques afin de réaliser leur crédit. Les crédits sont parmi les principales ressources des banques et le moteur de la création monétaire.

La banque doit prêter une attention particulière aux différents risques qui sont multiples et multidimensionnels, auxquels elle est exposée tout au long de son activité, elle doit impérativement les définir et les identifier le mieux possible pour améliorer leur performance à différent niveau.

***Chapitre II :***  
***Les méthodes de la gestion de risques de crédit***

---

**Introduction**

La gestion du risque de crédit est une exigence essentielle de la stabilité et la rentabilité de la banque, elle couvre toutes les techniques et les outils de l'évaluation et contrôle ses risques.

Cependant, face à la concurrence des marchés financiers, les banques sont appelées à reconsidérer leurs opérations de prêts sous un angle différent. Elles doivent rationaliser leur gestion du risque de crédit en référence au marché. La gestion et le contrôle des risques contribuent, de façon essentielle, à l'appréciation de la solidité financière d'un établissement du crédit.

On va présenter dans ce chapitre la gestion du risque de crédit, correspond les méthodes de gestion du risque de crédit, ainsi que les techniques mises en œuvre par la banque pour identifier et évaluer le risque de contrepartie, ainsi l'ensemble de dispositions réglementaires.

## Section 1 : l'évaluation du risque de crédit bancaire

Toute prise du risque nécessite un savoir approfondi de la contrepartie et sa capacité à faire face à ses engagements, l'évaluation du risque de crédit utilise le jugement de l'analyse crédit et le rating sur la capacité et la volonté de l'emprunteur de rembourser son crédit.

### 1.1 Analyse financière

Le banquier traitera la situation financière, afin de repérer toutes les caractéristiques essentielles sur la capacité financière de l'entreprise. L'analyse financière constitue le principal outil pour évaluer à priori sa contrepartie.

#### 1.1.1 Définition de l'analyse financière

« De manière globale, l'analyse financière consiste à retracer la politique financière menée par une entreprise (ses choix dans leur contexte), afin d'apprécier comment elle atteint ses objectifs(en terme de création de la valeur), et respecte les différentes contraintes qui présentent sur elle ».<sup>1</sup>

L'analyse financière est également définie ainsi : « l'analyse financière constitue un ensemble de méthodes et d'instruments qui permettent de formuler une appréciation relative à la situation financière d'une entreprise, aux risques qui l'affectent, au niveau et à qualité de ses performances ».<sup>2</sup>

Cette étude est réalisée sur la base d'informations passées de l'entreprise en question, visant à déceler un dysfonctionnement éventuel. En d'autres termes, l'analyse financière est un moyen de détection des déséquilibres actuels afin d'apporter un éclairage sur des difficultés futures.

#### 1.1.2 L'objectif de l'analyse financière

L'analyse financière a pour but d'établir un diagnostic sur la situation financière de l'entreprise, de porter un jugement sur son équilibre financier, c'est-à-dire sa solvabilité, sur sa rentabilité et son autonomie.

---

<sup>1</sup>KHAROUBI (C) et PHILIPPE(T), « *analyse du risque de crédit banque & marchés* », éd. France, mai 2003.p 17

<sup>2</sup> SAICHE(Y), BELAIDI (B), ABDALLAH(M), « *Gestion du risque de crédit bancaire* », université Abderrahmane Mira Bejaia 2014, p 35.

L'objectif d'une analyse externe est souvent limité à un aspect particulier de la situation financière de l'entreprise.

Par exemple, un banquier cherche surtout à se faire une idée précise sur les garanties de remboursement offertes par l'entreprise, alors que l'analyse d'un investisseur en bourse a essentiellement pour objectif d'évaluer les possibilités de plus-value d'une action et son rendement futur.

L'analyse interne permet de faire un diagnostic global sur la situation financière actuelle et future de l'entreprise. Ce diagnostic permet d'identifier les causes d'un déséquilibre financier ou d'une rentabilité insuffisante et de prendre les décisions qui s'imposent.

### **1.1.3 Les étapes de l'analyse financière**

C'est une analyse faite sur la base du bilan comptable et des soldes d'intermédiaires de gestion. Elle consiste à comparer entre : les chiffres d'affaires et les ratios des trois derniers exercices pour apprécier leur évolution dans le temps.

Le calcul de certains ratios de base, à partir de ces données, permet une première évaluation de la solvabilité de l'entreprise.

Si le rapport entre l'endettement et le chiffre d'affaires annuel est trop grand, il sera très risqué d'accorder un nouveau crédit. La faiblesse du résultat d'exploitation par rapport au chiffre d'affaires peut aussi indiquer des difficultés dans le remboursement des emprunts.

## **1.2 La notation (le rating)**

A côté de l'analyse financière, d'autres méthodes ont été développées pour mesurer le risque de contrepartie. Celles-ci permettent notamment de prévoir la défaillance de l'emprunteur dans le futur.

### **1.2.1 Définition de la notation**

La notation est appelée aussi « le rating ». Le « rating » est un mot d'origine américaine qui veut dire « évaluation ». Il est défini comme étant « un processus d'évaluation du risque attaché à un titre de créance, synthétisé en une note, permettant un classement en fonction des caractéristiques particulières du titre proposé et des garanties offertes par l'émetteur »<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup>Karyotis D. : « La gestion financière : une nouvelle approche du risque » ; Edition Banque ; Paris ; 1995

La notation est un moyen d'indication sur le niveau du risque d'une contrepartie. Elle mesure la capacité de ce dernier à rembourser toutes les sommes dues à court ou à long terme.

C'est un outil d'aide à la prise de décision, puisqu'il synthétise en une note le degré de solidité et de solvabilité de la contrepartie.

### 1.2.2 La notation externe

La notation externe est du ressort des agences de notation. Celles-ci se chargent d'évaluer le risque présenté par un émetteur d'instruments financiers, qu'il soit un Etat, une collectivité territoriale ou un établissement du crédit et diffusent régulièrement des notes qui reflètent la qualité des émissions.

Cette technique apparue aux USA dans les années 1910. Les agences de notation se sont d'abord intéressées à l'analyse financière et à l'élaboration de statistiques sur l'industrie américaine, puis ont développé l'activité de notation.

#### ➤ La notation des agences

Les agences de notation classent les émetteurs en leur attribuant des notes allant de la meilleure, qui est réservée aux émetteurs à solvabilité indiscutable, à la plus mauvaise dans les cas où la défaillance est établie. Pour cela, les agences utilisent la démarche suivante<sup>4</sup> :

- **S'assure de la recevabilité de la demande de notation** : En effet, il n'est pas intéressant de lancer le processus de notation en sachant à l'avance que la note sera mauvaise.
- **Etude de la contrepartie** : à travers la collecte d'informations comptables, financières, juridiques ou autres concernant la contrepartie et son environnement. L'étude des informations collectées, notamment:
  - La place de la contrepartie bancaire au sein du système bancaire (activité, part de marché...);
  - L'environnement économique et réglementaire : c'est l'étude du système financier auquel appartient la banque (relations avec les confrères, dépendance des établissements vis-à-vis des publics, les risques du secteur...);
  - L'analyse financière de l'établissement : par l'étude des comptes de la banque (Fonds propres, actifs, rentabilité...);
  - L'analyse des aspects qualitatifs tels que la capacité de soutien des actionnaires, d'accès aux financements externes....

---

<sup>4</sup>- <http://www.banque-crédit.org>.

➤ **Notation :**

La note s'obtient en combinant les résultats des différentes étapes de l'étude. Cette note fait l'objet d'un suivi permanent et peut varier à la hausse ou à la baisse.

Les agences de notation publient, également, des statistiques sur le rapport entre le risque de défaillance et la notation de la contrepartie. En effet, plus la note est élevée, plus la probabilité de défaut est faible.

### 1.2.3 La notation interne

Avec la notation interne, la banque évalue elle-même le risque de défaillance de la contrepartie, exploitant les informations privées qu'elle détient sur l'emprunteur du fait de la relation de long terme<sup>5</sup>

➤ **L'un des aspects les plus novateurs du nouvel accord de Bâle:**

Réside dans l'intégration de l'approche fondée sur les notations internes pour mesurer le risque du crédit. On distingue pour cela une approche simple et une approche avancée :

▪ **Les notations internes simples**

La notation interne simple (IRB) est fondée sur les évaluations internes des banques. La méthode de calcul des actifs pondérés s'appuie sur quatre (04) données quantitatives, à savoir<sup>6</sup>:

- **La Probabilité de Défaut (PD)**

Représente la probabilité qu'une contrepartie fasse défaut dans un horizon du temps donné.

- **Les Pertes en Cas de Défaut (PCD)**

C'est le montant des pertes que la banque aura à supporter en cas où la contrepartie faisait défaut.

- **L'Exposition en Cas de Défaut (ECD)**

C'est le risque que court une banque sur une contrepartie au moment de la défaillance de cette dernière.

---

<sup>5</sup>De Coussergues S: « Gestion de la banque du diagnostic à la stratégie »; 5ème édition; Dunod ; Paris ; 2007; P.170

<sup>6</sup>De Coussergues S.Op.cit ; 3ème édition; Dunod; Paris; 2002 ; P.160.

### - L'Echéance (E)

Mesure l'échéance résiduelle de l'exposition. La Perte Potentielle (PP) peut être calculée comme suit :

$$PP = PD * PCD * ECD$$

#### ▪ Les notations internes avancées

Cette méthode prend en compte dans son calcul tout le portefeuille de la banque et ne s'intéresse pas à une contrepartie individuelle. Elle débouche sur les modèles internes du risque de crédit. Dans cette approche, les établissements devront calculer, non seulement, la probabilité de défaut, mais aussi l'exposition et les pertes en cas de défaut.

De façon générale, la notation soit interne ou externe, celle-ci a pour objet de donner une estimation du risque encouru sur une contrepartie. Le comité de Bâle incite les banques à développer des systèmes de notations internes faibles pour tenir compte de la nouvelle réglementation et optimiser le rendement de leurs fonds propres.

**Tableau n° 1 :** Les modèles de Notation Interne (NI).

| Données de base                  | Approche NI simple                                                                                                                                                                                         | Approche NI complexe                                                                                                      |
|----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Probabilité de défaut(PD)        | Valeurs fournies par la banque sur la base de ses propres estimations.                                                                                                                                     | Valeurs fournies par la banque sur la base de ses propres estimations.                                                    |
| Perte en cas de défaut (PCD)     | Valeurs prudentielles établies par le comité.                                                                                                                                                              | Valeurs fournies par la banque sur la base de ses propres estimations.                                                    |
| Exposition en cas de défaut(ECD) | Valeurs prudentielles établies par le comité.                                                                                                                                                              | Valeurs fournies par la banque sur la base de ses propres estimations.                                                    |
| Echéance (E)                     | Valeurs prudentielles établies par le comité ou à la discrétion de l'autorité nationale, fournies par la banque sur la base de ses propres estimations (en excluant éventuellement certaines expositions). | Valeurs fournies par la banque sur la base de ses propres estimations (en excluant éventuellement certaines expositions). |

**Source :** Vue d'ensemble du nouvel accord de Bâle sur les fonds propres, 2003

## **Section 2 : Les techniques de gestion du risque de crédit.**

La gestion du risque de crédit est au cœur du métier du banquier. En effet, elle lui permet d'avoir une meilleure connaissance de ses clients et d'optimiser le couple rendement/risque des prêts accordés.

Cependant, face à la concurrence des marchés financiers, les banques sont appelées à reconsidérer leurs opérations de prêts sous un angle différent. Elles doivent rationaliser leur gestion du risque de crédit en référence au marché.

Pour se protéger contre les pertes de risque du crédit, les banques ont mis en place des moyens de prévention. Le risque pris lors de l'octroi d'un crédit doit être acceptable pour la banque. C'est pour cela que les établissements de crédit mettent en pratique des mesures lors de la mise en œuvre du prêt ou de son suivi.

Il existe des moyens de protection contre les risques de crédit pour limiter leurs impacts où nous trouvons l'application du recueil des garanties et la gestion de ces risques évidemment.

### **2.1. Politique des garanties**

On entend par garantie « un mécanisme permettant de protéger un créancier contre une perte pécuniaire »<sup>7</sup>. La première fonction de la garantie est qu'elle permet de diminuer l'exposition effective au risque. L'utilisation des garanties répond, également, à l'objectif de limiter le coût de la défaillance, puisqu'elles constituent une alternative à l'augmentation des taux d'intérêts. Elles offrent l'avantage de procurer une protection en cas de défaillance éventuelle, tout en limitant la hausse des taux d'intérêts.

#### **2.1.1. Les garanties personnelles**

Ce sont des conventions qui donnent à un créancier le droit de réclamer le paiement de sa créance à une ou plusieurs autres personnes que le débiteur principal.

C'est-à-dire des engagements pris par des personnes physiques ou des personnes morales, pour garantir au banquier l'exécution des obligations du débiteur, si celui-ci ne les exécutait pas à l'échéance. On distingue : le cautionnement et l'aval<sup>8</sup>

---

<sup>7</sup>Lobez F : « Banque Marche de crédit » édition PUF ; paris ; 1997 ; p.5.

<sup>8</sup> BENMESSAOUDS. Les garanties des crédits bancaires une étude comparée. Mémoire de Magister droit comparé des affaires. Oran, 2013, p.8.

### 2.1.1.1 Le cautionnement

L'article 644 stipule : « Le cautionnement est un contrat par lequel une personne du code civil garantit l'exécution d'une obligation, en s'engageant envers le créancier à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même »<sup>9</sup>. On distingue le cautionnement simple et le cautionnement solidaire.

#### a) Le cautionnement simple

Le cautionnement simple est la forme type du cautionnement ; la caution n'interviendra que si le débiteur ne s'exécute pas, car en définitive, c'est lui qui doit payer. La caution n'a contracté qu'un engagement accessoire, elle garantit une dette qui est celle d'autrui.

Le cautionnement simple donne droit au bénéfice de discussion et à celui de division :

- Le bénéfice de discussion : la caution peut exiger du créancier qu'il poursuive d'abord le débiteur avant de faire jouer le cautionnement.
- Le bénéfice de division : en cas où il y aurait plusieurs cautions, chacune sera engagée que pour sa part.

#### b) Le cautionnement solidaire

La caution peut être actionnée en paiement en même temps que le débiteur principal, le créancier choisissant dans ce cas celui qui lui paraît le plus solvable ou les deux ensembles.

Lorsque plusieurs personnes sont cautions solidaires, elles garantissent ensemble le créancier et chacune est engagée pour le tout. En cas de solidarité, la caution ne peut donc pas invoquer les bénéfices de discussion ou de division. À défaut de convention expresse, la caution ne garantit que le capital. Pour qu'elle soit contrainte au paiement des intérêts, l'acte doit y faire référence et indiquer le taux de ces intérêts. Par son paiement, la caution est automatiquement subrogée dans les droits, actions et privilèges du créancier.

### 2.1.1.2 L'aval

C'est une forme particulière de cautionnement donné sur un effet de commerce ou un billet à ordre, et qui engage l'avaliste à exécuter l'engagement du débiteur principal en cas de défaillance de celui-ci.

Au sens de l'article 409 du code de commerce «L'aval est l'engagement d'une personne à payer

---

<sup>9</sup>ibid.

tout ou une partie d'un montant d'une créance, généralement un effet de commerce»<sup>10</sup>. Il existe deux formes d'aval :

- L'aval donné sur l'effet de commerce lui-même ou sur une allonge : Qui sera collé au dit effet, le donneur d'aval devra apposer les mentions obligatoires au recto de l'effet de commerce.
- L'aval donné par un acte séparé : C'est-à-dire que l'aval est donné sur un document différent de l'effet de commerce. Pour cette forme-là, il est exigé de mentionner le lieu d'intervention de l'aval.

### **2.1.2. Les garanties réelles**

Une garantie réelle est un actif mobilier ou immobilier donné en gage par un débiteur à son créancier. Elle consiste dans l'affectation d'un bien en garantie d'une dette. Cette garantie peut être constituée d'un stock de marchandises, de titres, d'une délégation de créances, des fonds de commerce, des matériels, des immeubles et même des sommes d'argent. On trouve le droit de rétention, le gage, le nantissement, l'hypothèque et les privilèges.<sup>11</sup>

#### **2.1.2.1. Le droit de rétention**

Le droit de rétention est la possibilité donnée au créancier de retenir un bien corporel du débiteur tant qu'il n'a pas été payé. Le droit de rétention est assorti de certaines conditions :

- La créance doit être certaine (non contestable) et exigible (pas de termes ou de conditions) ;
- Le bien doit être corporel, détenu par le créancier et avoir une relation avec la créance (ex. le garagiste peut retenir la voiture confiée pour réparation tant que le prix de la réparation ne lui a pas été payé).

#### **2.1.2.2. Le gage**

Le gage est l'acte par lequel le débiteur remet au créancier un bien meuble corporel en garantie de sa créance. Le gage peut avoir lieu avec ou sans dépossession.

##### **a) Gage avec dépossession**

Le débiteur est démunie du bien objet de la garantie. On peut citer dans cette catégorie le gage de tableaux ou d'objets précieux (pratique courante dans les Caisses de Crédit Municipal).

---

<sup>10</sup>Article 409 du code de commerce Algérien qui définit la garantie personnelle aval, 2007, p.97.

<sup>11</sup> Luc B- R « principe technique bancaire » 25eme Edition, Dunod, Paris, 2008, p

**b) Gage sans dépossession**

Le créancier reçoit un titre reconnaissant sa garantie et l'acte fait l'objet d'une publicité. C'est le cas, par exemple, du gage automobile qui bénéficie au vendeur à crédit ou au prêteur de denier pour l'achat d'un véhicule en garantissant le crédit lié à son acquisition.

Le contrat de vente ou de prêt doit être écrit et enregistré sous peine de nullité de gage. La publicité du gage s'effectue par une inscription sur un registre à la préfecture qui a délivré le certificat d'immatriculation. Après signature de l'acte de gage, le gage doit être inscrit dans les 3 mois qui suivent l'immatriculation du véhicule. L'inscription rend le droit du créancier opposable aux tiers. Elle se périmé au bout de 5 ans, mais il est possible de la renouveler une fois. À défaut de paiement, le créancier peut faire réaliser le gage.

**2.1.2.3. Le nantissement**

Le nantissement est un contrat par lequel une personne s'oblige pour la garantie de sa dette ou celle d'un tiers, à remettre au créancier ou une tierce personne choisie par les parties, un objet sur lequel elle constitue au profit du créancier un droit réel en vertu duquel celui-ci peut retenir l'objet jusqu'au paiement de sa créance. Le créancier préfère le fonds de commerce, le matériel et outillage, les titres (bons de caisse). Ainsi, on trouve différentes sortes de nantissement :

- Le nantissement du fonds de commerce.
- Le nantissement de compte d'instruments financiers.
- Le nantissement du contrat d'assurance-vie.

**a) Le nantissement du fonds de commerce**

Le nantissement du fonds de commerce est régi par les règles du droit commercial ; le législateur lui a réservé une partie très importante dans le code de commerce. Le législateur n'a pas défini le nantissement du fonds de commerce lors de la rédaction du code de commerce. Le nantissement est défini comme étant «la possibilité de donner en garantie le fonds de commerce suivant une procédure inspirée de celle des hypothèques »<sup>12</sup>.

Le nantissement du fonds de commerce présente les caractéristiques suivantes :

- C'est un acte consensuel, il se forme par la seule volonté des parties (le banquier et son client).
- C'est un contrat constaté par un écrit authentique ou par un acte sous signe, privilège

---

<sup>12</sup>HADJ SADOK .T : « les risques de l'entreprise de la banque » ; Edition DAHLAB Alger ; 2007.

consenti aux banques et établissements financiers.

- Il ne peut être consenti que par le propriétaire du fonds de commerce ou par une personne qui a une procuration spéciale notariée.
- Il permet au banquier (en sa qualité de créancier nanti de premier rang) de saisir et de vendre le fonds de commerce par voie de justice.
- Le banquier a la possibilité de se faire rembourser sur le produit de la vente forcée du fonds nanti, et ce, à concurrence du montant de sa créance.
- Il confère au créancier nanti (banquier) un droit réel sur le fonds de commerce permettant ainsi au banquier de se faire rembourser sur le produit de vente du même bien.

Le code de commerce a énoncé la liste des éléments du fonds de commerce susceptibles d'être nantis. Ils doivent faire l'objet d'une stipulation expresse pour être compris dans le nantissement. Dans le cas contraire, le nantissement ne concernera que : l'enseigne, le nom commercial et le droit au bail.

#### **a) Le nantissement du compte d'instruments financiers**

Le nantissement porte sur le compte et non sur les instruments financiers (actions, obligations, titres de créances négociables) inscrits sur celui-ci. Le créancier gagiste bénéficie d'un droit de rétention sur les instruments financiers figurant sur le compte nanti, sur ceux qui leur sont substitués ou les complètent ainsi que leurs fruits et produits en toute monnaie. Il convient de vérifier périodiquement les cotations des instruments financiers figurant au compte nanti et de prévoir une marge de sécurité.

En cas de non-remboursement du crédit, la banque pourra saisir et vendre les valeurs données en garantie<sup>13</sup>

#### **b) Le nantissement du contrat d'assurance-vie**

En donnant en nantissement son contrat en garantie, le possédant du contrat donne à la banque le droit de se faire payer, par préférence, à hauteur des sommes garanties sur les prestations dues par l'assureur. Afin de bénéficier d'une garantie efficace, la banque doit avoir une connaissance précise des caractéristiques du contrat d'assurance.

---

<sup>13</sup> Luc B- R « principe technique bancaire » 23eme Edition, Dunod, Paris, 2003, p.

En cas d'impayé, la banque aura la possibilité d'être désintéressée, soit en attendant l'échéance du contrat en se payant par compensation, soit en demandant à la compagnie le rachat anticipé du contrat et en affectant la valeur de rachat à l'apurement de sa créance.

En présence d'un tiers assuré ou d'un bénéficiaire acceptant, son consentement doit être obtenu. L'acte de nantissement doit s'accompagner de la dépossession du contrat, par remise de l'original du contrat d'assurance à la banque, et doit être signifié à l'assureur. La banque primera tout autre créancier, même privilégié.

#### **2.1.2.4. L'hypothèque**

L'hypothèque est le contrat par lequel un créancier peut, en cas de défaillance du débiteur, se faire rembourser sur la vente d'un immeuble sans pour autant en dessaisir immédiatement.

L'hypothèque doit faire l'objet d'un acte authentique et selon les formalités de sa constitution, on distingue :

##### **a) L'hypothèque conventionnelle**

Cette forme doit être établie devant le notaire, et doit faire l'objet d'une inscription à la conservation foncière.

##### **b) Hypothèque judiciaire**

Le créancier qui obtient un jugement condamnant le débiteur peut demander l'inscription d'une hypothèque sur un immeuble appartenant à ce dernier. En cas d'absence d'une condamnation du débiteur, le créancier peut ; à condition de prouver sa créance ; demander une inscription provisoire qui pourrait devenir définitive, si le jugement est en sa faveur.

##### **c) Hypothèque légale**

Elle est imposée par la loi à certains créanciers privilégiés. L'article 179 de la loi 90/10 du 14/04/1990<sup>14</sup>, relative à la monnaie et au crédit, stipule que les biens immobiliers du débiteur sont affectés en garantie des engagements consentis au profit des banques et établissements financiers, son inscription s'effectue conformément aux dispositions légales relatives au livre foncier.

---

<sup>14</sup>L'article 179 de la loi 90/10 du 14/04/1990, relative à la monnaie et au crédit en Algérie

### 2.1.2.5. Les Privilèges

Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. Cette priorité de paiement permet à son titulaire de disposer d'une garantie sur une partie ou la totalité du patrimoine du débiteur<sup>15</sup>

Les privilèges peuvent être généraux ou spéciaux ; ils peuvent être mobiliers ou immobiliers :

- Privilèges généraux sur les meubles et immeubles : ex. frais de justice, salaires.
- Privilèges généraux sur les meubles : ex. frais funéraires, créance de la victime d'un accident.
- Privilèges spéciaux immobiliers : ex. privilège du vendeur d'un immeuble, privilège du prêteur de deniers pour l'acquisition d'un immeuble.
- Privilèges spéciaux mobiliers : ex. privilège du bailleur sur les meubles meublants du locataire, privilège de l'aubergiste.

## 2.2. Le partage des risques

Pour réduire son exposition au risque sur une contrepartie, une banque peut souhaiter partager l'octroi des crédits avec d'autres établissements du crédit selon des modalités différentes<sup>16</sup>

### 2.2.1. Le cofinancement

Avec le cofinancement, plusieurs banques se mettent d'accord pour financer une contrepartie et cet accord peut donner lieu, mais cela n'est seulement obligatoire, à la constitution d'un pool bancaire. Une clef de répartition assigne à chaque membre du pool une quotes-parts dans la masse des crédits distribués et une ou deux banques du pool, ayant en général les quotes-parts les plus élevées, sont dites chefs de file et assurent la gestion et le suivi des concours.

Le pool présente l'avantage, outre la division des risques, de permettre à de petites banques de prendre part au financement de l'activité de plus grands entreprises. De plus, en cas de difficultés, un pool unanime a plus du poids pour obliger une firme à mettre en œuvre un plan de redressement.

---

<sup>15</sup>Luc B- R « principe technique bancaire » 23eme Edition, Dunod, Paris, 2003, p.

<sup>16</sup>De Coussergues S.:« Gestion de la banque du diagnostic à la stratégie » ; 3émeédition ; Dunod ; Paris ; 2002; P.175

Donc puisque on parle de partage du risque de crédit, la banque n'assume pas la totalité du risque se diminue l'effet de ces risques sur la situation des banques constituant le pool<sup>2</sup>

### **2.2.2. Les engagements de garanties**

Dans ce cas, la banque prêteuse bénéficie d'une garantie délivrée par un tiers spécialisé dans ce type d'intervention (par exemple une société de caution mutuelle ou la Sofaris, société spécialisée dans le partage de risques). Le tiers n'intervient pas en financement.

## **2.3 Les supports**

Un ensemble de documents accompagne le crédit tout au long de sa vie. Ces supports alimentent aussi une banque de données pour de futurs renouvellements du crédit ou pour une autre forme de concours que l'entreprise sollicitera auprès de la banque.

### **2.3.1. La convention du crédit**

C'est un document élaboré par la banque, dans lequel elle explique les modalités du crédit. Elle a une valeur de contrat car, le client après avoir pris connaissance du document, doit approuver afin de lui donner toute son essence juridique.

### **2.3.2. Assurance-crédit**

L'assurance-crédit est définie comme étant « un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaires au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation de risque prévu au contrat »<sup>17</sup>

L'assurance-crédit a pour objectif d'apporter des réponses concrètes pour des questions relatives à la prévention et à la gestion du risque d'impayé, au recouvrement des créances en souffrance, à une indemnisation rapide.

En effet, pour trouver la solution adéquate au besoin spécifique, les compagnies d'assurances ont appelé à diverses formes d'assurances.

L'assurance-crédit, dans ce cas, l'assureur prend une position qui se rapproche de celle de la caution moyennant le versement d'une prime à la charge de l'emprunteur et l'assurance incendie qui permet un dédommagement en cas de destruction, de dégradation ou du vol d'un des biens de l'entreprise qui peut servir de suretés. Les uns comme les autres permettent, en général, de garantir :

---

<sup>17</sup>Code civile algérien ; office national des travaux éducatifs ; Alger ; 1999.P 146.

- Le paiement des créances impayées issues de procédures collectives;
- L'indemnisation des impayés qui pourraient la mettre en péril (impayés exclusivement pouvant entraîner des dépôts de bilan);
- Le recouvrement des sommes prêtées à des entreprises.

## 2.4. Les dérivés de crédit

Un produit dérivé du crédit est défini comme étant « un instrument du marché, donc coté en fourchette, dont le flux qui lui est associé dépend de l'évolution de la qualité du crédit de l'émetteur d'un actif de référence »<sup>18</sup>.

Un dérivé du crédit est donc un contrat financier conclu de gré à gré, dont le marché est accessible à toutes les catégories d'intervenants : banques, assurances, entreprises, etc. Les dérivés du crédit permettent à une banque de vendre le risque attaché à une créance tout en la conservant à l'actif de son bilan.

### 2.4.1. Les typologies de dérivé de crédit

Il existe différents types de dérivés de crédit, mais on peut les répartir en quatre grandes familles au fil du temps :

#### a) Les Crédit Default Swaps (CDS)

Un crédit default swaps « est un contrat financier bilatéral par lequel une des parties (L'acheteur de protection) paie de manière périodique une prime sur un montant notionnel, afin d'obtenir du vendeur de la protection un paiement contingent à la suite d'un événement de crédit sur l'emprunteur »<sup>19</sup>

Que l'on peut traduire par « couverture de défaillance », est un swap de défaut de crédit. C'est un contrat de gré à gré destiné à transférer le risque de crédit à une autre partie, ce type de contrat s'apparente donc à une assurance pour se couvrir du risque de défaut de crédit

L'acheteur du CDS se voit protégé du risque de défaut de crédit par celui à vendu. Les CDS sont couramment utilisés pour se protéger du risque de défaut d'un pays sur sa dette par exemple en cas de défaut de pays les détenteurs de CDS sont remboursés par le vendeur de la valeur faciale des obligations sous-jacentes au swap.

---

<sup>18</sup>Bruyère R. : « Les produits dérivés de crédit » ; Edition Economica ; Paris ; 1999 ; P.30.

<sup>19</sup> De SERVIGNY A, le risqué de crédit, édition Dunod , paris, 2001, Page150.

**b) Le Total of Return Swap (TRS)**

Appelés Swaps sur le rendement total, les TRS sont des contrats par lesquels deux contreparties s'échangent les flux représentant pour l'établissement vendeur de risque (acheteur de protection), la rémunération de l'actif, majorée, le cas échéant, de son appréciation, contre, pour l'investisseur acheteur de risque (vendeur de protection), une prime périodique, majorée, le cas échéant, de la dépréciation de l'actif.

De la même façon que le CDS, le TRS élimine le risque de défaut, et, en plus, élimine le risque de marché (chose que ne fait pas le CDS), car les flux relatifs à l'actif sont transférés contre un coupon à taux variable accru d'une marge.

**c) Le Crédit Linked Note (CLN)**

« Un crédit linked note est un titre structuré combinant un CDS à des obligations ou des titres de créances négociables. Lors de la transaction, l'acheteur de la protection émet des titres en contrepartie de l'échange du paiement d'un capital principal et verse, par ailleurs, un coupon périodique durant toute la durée aux investisseurs, si l'événement de crédit, touchant l'actif de référence, ne se réalise pas, l'acheteur rembourse simplement le montant du principal. S'il se réalise pendant la durée de l'opération, cette dernière est interrompue et donne lieu à exécution : soit par livraison physique des titres de référence ; soit le plus souvent, par le règlement d'un différentiel monétaire »<sup>20</sup>

**d) Crédit Spread Option (CSO)**

Encore appelés options sur écart de crédit, les CSO sont des contrats par lesquels une contrepartie (acheteur de protection) s'engage à l'égard d'une autre contrepartie (vendeuse de protection) à verser une prime régulière contre l'engagement pris par ce dernier d'acquérir (crédit spread call) ou de vendre (crédit spread put), à un niveau déterminé (Strike), un actif Sous-jacent.

**2.4.2. Utilité des dérivés du crédit**

Les dérivés du crédit permettent une véritable gestion du risque de contrepartie puisqu'ils rendent possible la dissociation du coût du risque de contrepartie et du coût de financement de la créance à laquelle il est attaché.

Un établissement de crédit peut ainsi<sup>21</sup> :

- Vendre des risques existants tout en conservant les créances à son bilan;

<sup>20</sup>Jean Lucquémard dérivés de crédit 2 édition revue banque édition p30

<sup>21</sup>Bruyère R. : « Les produits dérivés de crédit » ; Edition Economica ; Paris ; 1999 ; P.30.

- Achète des risques et diversifier son exposition.

Ces deux opérations peuvent s'insérer dans des stratégies d'arbitrage ou de spéculation favorisent la gestion dynamique du risque de contrepartie en donnant aux établissements du crédit l'accès à des risques de contrepartie que commercialement, ils ne sont pas en mesure de prendre. Les banques sont, également, très actives en matière de dérivés du crédit comme teneurs de marché et assurent ainsi la liquidité de ces produits.

## 2.5. La titrisation

Selon Rives-Lange et Contamine Raynaud<sup>22</sup> : «La titrisation est un procédé qui consiste à permettre aux établissements de crédit de placer sur le marché, par l'intermédiaire d'un fonds spécialisé, les créances qu'ils détiennent sur leurs clients». Quant à BERTREL et JEANTIN, ils désignent la titrisation comme<sup>23</sup> : «La transformation des créances figurant à l'actif des établissements de crédit ou de la Caisse des dépôts et consignations en titres négociables ou, plus précisément, leur cession à un fonds commun de créances qui, pour se refinancer, émet des parts représentatives de ces créances sur le marché organisé et en principe ouvert à tous».

### 2.5.1 Les différentes formes de titrisation

On distingue entre plusieurs formules de titrisation. Les formes peuvent se classer selon les actifs sous-jacents :

#### a) Les Collateralised Debt Obligation (CDO)

Les CDO ou « Collateralised Debt Obligation » sont des émissions de titres financiers adossés à un portefeuille d'obligations (dans ce cas on utilise l'acronyme CDO pour « Bonds ») ou de prêts (CLO pour « loans »). Le risque de crédit de chacun des émetteurs du portefeuille est alors transféré aux investisseurs. Dans la plupart des cas, les obligations ou prêts sous-jacents ont été émis par des entreprises. Dans une minorité des cas, ces titres sont eux-mêmes issus d'une titrisation. Cette technique de mutualisation d'un portefeuille de titres est de plus en plus appliquée à d'autres types d'actifs (soit d'autres formes de dettes : les « Crédit Default Swaps », soit des actifs exotiques : actions non cotées, parts de fonds, options sur matières premières).

#### b) Les Mortgage Backed Securities (MBS)

Il s'agit de titres émis à la suite d'une « sécuritisation » des créances allouées à des particuliers dans le but de leur permettre d'acquérir des logements. En effet, il permet le refinancement des

<sup>22</sup> J-L RIESLANGE & M. CONTAMINE RAYNAUD, « *Droit bancaire* », Dalloz, 6<sup>ème</sup> éd, Paris, 1995, P 654.

<sup>23</sup> J-P BERTREL & M. JEAMIN, « *Droit de l'ingénierie financière* », LITEC, Paris, 1990. P 240.

agences spécialisées dans le financement de l'immobilier résidentiel ou d'établissement de crédit dont leur rôle a donné le coup d'envoi de ces marchés qui relativement nouveaux.

### **c) La titrisation de créances commerciales ou « Trade Recevables »**

Les créances commerciales sont des dettes de court terme, sans intérêts, qui naissent de la vente de biens ou de services (le créancier) à ses entreprises clientes (les débiteurs). Ces dettes sont quasiment toujours sans sûreté, de plus il n'y a pas (ou rarement) de pénalités de retard si ces dettes sont payées bien après leurs maturités. En conséquence il n'y a pas d'incitation pour les débiteurs à payer à temps, et le taux de retard peut être très important.

Cependant, les caractéristiques de ces dettes sont très inhomogènes d'un créancier à un autre car les services de recouvrement utilisés par ceux-ci peuvent être très différents. De plus, la stratégie et la condition financière du créancier peut aussi avoir une grande influence, ainsi contrairement à ce que l'on pourrait croire les taux de défaut vont être influencés par le créancier (d'où une étude nécessaire créancier par créancier).<sup>24</sup>

#### **2.5.2. Intérêt de la titrisation**

À l'institution qui cède les créances, le mécanisme de titrisation offre une source de financement immédiate puisqu'il lui donne le moyen de réaliser immédiatement et avec certitude des revenus futurs et incertains. En effet, ce mécanisme financier lui permet de faire rentrer des liquidités supplémentaires qui pourront servir à distribuer de nouveaux crédits, mais aussi de se débarrasser du risque pris en octroyant des crédits et d'alléger son bilan ce qui diminue ses obligations de capital réglementaire.

Quant à l'investisseur, ces nouveaux titres lui donnent l'opportunité de se diversifier en investissant dans des classes d'actifs qui ne sont pas accessibles sur les marchés, avec, a priori, un bon compromis entre le rendement et le risque. Enfin, la titrisation permet d'économiser des fonds propres et ainsi d'améliorer leur rentabilité. En effet, les créances titrières peuvent être sorties du bilan et l'exigence de fonds propres est moindre. De plus, la titrisation offre un accès simple et économique au marché financier à des entreprises de faible notation, qui devraient autrement se refinancer à des coûts prohibitifs. Elle permet l'assainissement de leur structure de capital.

---

<sup>24</sup> OLIVIER TOUTAIN, *Titrisation et risqué de crédit*, 2008, page 26, PDF.

### Section 3 : Les normes réglementaires.

Les banques sont tenues, dans des modalités définies par les autorités en charge du secteur, de respecter les normes réglementaires destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants, et plus généralement, des tiers, ainsi que l'équilibre de leur structure financière. Ces normes sont obligatoirement assumées par les banques dans leur gestion courante elles visent à prévenir et à traiter le risque de défaillance des banques. Ces mesures sont de deux ordres. D'une part, développer au niveau international, notamment les normes baloises ; d'autre part, celles instaurées au niveau national, c'est-à-dire les normes Bâle Algérienne.

#### 3.1. Les normes internationales

Dans ce sens, nous allons présenter la réglementation prudentielle internationale régissant le risque de crédit, à savoir le ratio Cooke Bâle I, ensuite les accords de Bâle II et enfin les réformes de Bâle III.

##### 3.1.1. Le comité de Bâle

Le comité de Bâle est un organisme de réflexion et de proposition sur la supervision bancaire. Créé en 1974, il est domicilié à la banque des règlements internationaux (BRI) à Bâle en Suisse d'où son nom du comité de Bâle. Il est des représentants des banques centrales et des autorités prudentielles du G10<sup>25</sup>, dont le but est d'intensifier la coopération entre les autorités nationales chargées du contrôle bancaire afin de renforcer la stabilité et solidité du système bancaire international et réduire les inégalités concurrentielles existantes entre les banques internationales en établissant des normes prudentielles et des méthodes de surveillance bancaire<sup>26</sup>.

Les missions principales du comité de Bâle sont les suivantes <sup>27</sup>:

- Le renforcement de la sécurité et de la fiabilité du système financier ;
- L'établissement de standards minimaux en matière du contrôle prudentiel ;
- La diffusion et la promotion des meilleures pratiques bancaires et de surveillance;
- La promotion de la coopération internationale en matière, du contrôle prudentiel.

<sup>25</sup> \*G10 : Groupe des 10 composés des principaux pays industrialisés dans le monde : Allemagne, Belgique, Canada, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Unis, Suède, Suisse

<sup>26</sup> BENAMGHAR, M. La réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie et Son degré, M. La r M. La r standards de Bâle 1 et Bâle 2, Mémoire de Magister en Monnaie finance et banque, Tizi-Ouzou : Université de Mouloud MAMMERI, FSEGC, 2012, p.66.

<sup>27</sup> - Cassou P-H. : « La réglementation prudentielle » ; Edition séfi ; Boucherville ; 1997 ; P 90.

En fin, les travaux de ce comité ont pour objet essentiel de :

- Surveiller l'activité bancaire internationale, par la mise en place d'une coopération entre les différentes autorités monétaires internationales.
- Fixer des normes prudentielles, afin d'éliminer la source d'inégalité concurrentielle due aux différenciations des normes de fonds propres d'un pays à l'autre.

Le comité de Bâle ne dispose pas de pouvoir propre pour imposer des normes à caractère obligatoire mais ses propositions ont un caractère de recommandation.

Dans les années 1970, la faillite de la banque allemande Herstatt Bank, le krach boursier de 1987 et la faillite de plusieurs banques vedettes ont influencé le système bancaire et financier international. Ces menaces ont conduit ce comité à édicter des normes pour fixer un minimum de fonds propres pour absorber les pertes potentielles et éviter les crises systémiques.

Le comité de Bâle se compose des gouverneurs des banques centrales et les hauts représentants des autorités du contrôle prudentiel des 13 pays. En mars 2009, le comité de Bâle a décidé d'ajouter les pays suivants : Australie, Brésil, la Chine, la Corée, Inde, Mexique, et Russie. En juin 2009, d'autres pays qui rejoignent ce comité : Hong Kong et Singapour ainsi que d'autres pays de G20 : Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Indonésie et Turquie.

### **3.1.2. Bâle I (Ratio Cooke)**

Le Comité de Bâle est créé en 1974, mais les premiers accords dits Bâle I ne sont signés qu'en 1988, plusieurs rapports et directives sont publiés par le comité, ils constituent les prémisses à l'accord Bâle. Les banques doivent, depuis le 1er janvier 1993, respecter un rapport minimal entre les fonds propres et les risques pondérés selon leur nature.

La norme visée est, d'une part, un niveau minimal de 4 % des risques pondérés pour le « noyau dur » (capital + réserves), et d'autre part, un ratio de fonds propres au sens plus large (Incluant, en plus du noyau dur, des éléments complémentaires comme les titres assimilés, certaines provisions de caractère général et les dettes subordonnées) au moins égal à 8 % des risques pondérés.

Le rapport Cooke définit d'abord les éléments constitutifs des fonds propres, puis donne une échelle de pondération des risques afin de parvenir à une évaluation à peu près homogène des uns et des autres.<sup>28</sup>

---

<sup>28</sup> Luc B- R « principe technique bancaire » 25eme Edition, dunod, paris, 2008, p10

### 3.1.2.1. Les fonds propres

L'élément essentiel des fonds propres est composé du capital social et des réserves publiées.

La moitié au minimum des fonds propres d'une banque doit donc être constituée par un noyau formé par le capital social et les réserves publiées constituées à partir des bénéfices après impôt non distribués. L'autre moitié comprend les réserves non publiées- à condition d'être admise par les autorités monétaires du pays de la banque concernée, les réserves de réévaluation, les réserves générales pour créances douteuses et enfin des instruments dits « Hybrides de dette et de capital ». Les investissements dans les filiales bancaires ou financières sont déduits des fonds propres des maisons-mères s'il n'y a pas de comptes consolidés, et les prises de participation entre établissements de crédit sont soigneusement surveillées de façon à éviter que le système bancaire dans son ensemble ne crée des fonds propres réciproques au lieu de collecter des ressources fraîches à l'extérieur du système<sup>29</sup>

### 3.1.2.2. La pondération des risques

S'il existe plusieurs sortes de risques, risque de placement, risque de taux d'intérêt ou de change, etc., le dispositif proposé, le Comité le souligne lui-même, ne prend en compte que le risque de crédit (défaillance du débiteur) et accessoirement le risque pays, en opérant une distinction entre pays de la zone OCDE et hors OCDE.

La pondération est calculée selon un coefficient appliqué à chaque catégorie de risque :

- 0 % : créances sur les banques centrales et administrations centrales des pays de l'OCDE
- 0 %, 10 %, 20 %, 50 % : créances sur le secteur public national ;
- 20 % : créances sur les banques multilatérales de développement, sur les banques enregistrées dans l'OCDE, ou hors de l'OCDE si les créances sont à moins d'un an, sur le secteur public hors administrations centrales des pays de l'OCDE ;
- 50 % : prêts hypothécaires intégralement garantis par un bien immobilier à usage de logement ;
- 100 % : créances sur le secteur privé, les banques hors OCDE à échéance de plus d'un an, les administrations hors OCDE, immeubles et actifs divers.

Pour les engagements du hors bilan, deux types de pondérations peuvent être distingués :

---

<sup>29</sup> Luc B- R « principe technique bancaire » 21eme Edition, dunod, paris, 2001, p11

- Engagements classiques non liés au cours de change et au taux d'intérêt : la pondération consiste à convertir l'engagement en équivalent crédit par un coefficient de conversion allant de 0 à 100 % en fonction de leur nature, puis pondérés selon le statut de la contrepartie.
- Engagements liés au cours de change et/ou au taux d'intérêt : L'équivalent risque de crédit est égal à la somme : Du coût de remplacement total des contrats représentant un gain ; Du risque de crédit potentiel, produit du nominal par un coefficient de majoration dépendant de la durée résiduelle et de la nature du contrat.

### 3.1.2.3. Les objectifs de ratio du Cooke

Les objectifs de ratio du Cooke sont les suivants <sup>30</sup>:

- Renforcer la solidité et la stabilité du système bancaire international ;
- Promouvoir des conditions d'égalités de concurrences entre les banques à vocation internationale.

La détermination de ce ratio tient compte des éléments suivants :

□ □ **Les fonds propres** : Ce sont les apports des propriétaires de la banque au sens du capital social.

□ □ **Les engagements** : Constitués de l'ensemble des crédits octroyés qui sont pondérés selon la nature de l'emprunteur

**Fonds propres réglementaire**

**Ratio Cooke** =  $\frac{\text{Fonds propres réglementaire}}{\text{Ensemble des engagements du crédit}}$  > 8%

**Ensemble des engagements du crédit**

Le rapport des deux valeurs ne doit pas être inférieur à 8 % dans les propositions des accords de Bâle I.

<sup>30</sup>Lamarque E. : « Management de la banque : Risques, relation client, organisation » ; Edition Pearson Education ; Paris ; 2005 ; P.39

### 3.1.2.4. Les faiblesses des accords de Bâle I

Le but de comité a été atteint. Bâle I a été intégré à la législation de plus d'une centaine de pays après avoir subi des adaptations aux besoins nationaux et peut être considéré comme un succès. Mais, malgré ce succès, Bâle I relève certaines faiblesses qui sont les suivantes<sup>31</sup> :

- Pondérations de solvabilité ne tenant pas compte de la qualité réelle des actifs du bilan ou des crédits ;
- Prise en compte très limitée des sûretés et des garanties ;
- Aucune prise en compte des nouvelles techniques de diminution des risques du crédit (Par exemple : dérivés sur les risques du crédit, titrisation de crédits, convention relatives à la sûreté) ;
- Aucune prise en compte des durées ;
- Aucune prise en compte de la diversification du portefeuille.

Le cumul de ces faiblesses est à l'origine d'un rapport incohérent entre le capital propre réglementaire et la gestion des risques assuré par les banques ou le niveau de fonds propres requis d'un point de vue économique.

### 3.1.3. Les normes de Bâle II et Ratio Mc Donough

Avant l'apparition du nouvel accord de Bâle, l'activité bancaire est régie essentiellement par la réglementation sur l'adéquation des fonds propres instaurée en 1988 sous la terminologie de ratio Cooke. Par la suite, et tenant compte de la plus grande complexité du monde bancaire et l'innovation financière, par l'apparition de nouveaux produits mal appréhendés par l'accord de 1988, le régulateur a décidé de remettre à niveau une réglementation obsolète et dépassée par l'innovation financière qui ne représente plus la réalité des risques encourus par les banques.

Le Comité de Bâle a décidé en 1998 de rapprocher une nouvelle fois la réglementation de la pratique actuelle des affaires bancaires et d'améliorer tout particulièrement l'ajustement aux risques des exigences en matière de fonds propres. En janvier 2001, le Comité de Bâle propose une refonte de l'accord de 1988 et un nouveau ratio de solvabilité, le ratio Mc Donough. La mise en place du nouvel accord de Bâle devait se faire en janvier 2005 mais sa réalisation

---

<sup>31</sup>Cesare R. : « Bâle II-étape important de la réglementation bancaire » ; Edition Economica et Policy consulting ; Suisse ; 2004 ; P.05.

effective n'a eu lieu qu'en fin décembre 2006. Cette réforme repose sur trois piliers : améliorer la méthode de calcul du niveau adéquat de fonds propres.

### **Total des fonds propres**

**Ratio Mc Donough** = \_\_\_\_\_ > 8%

**(Risque de crédit + Risque de marché + Risque opérationnelle)**

#### **3.1.3.1. Les piliers de l'accord de Bâle II**

Les trois piliers sont censés se renforcer mutuellement. L'objectif ultime étant de produire une norme de fonds propres intégrant certains aspects pointus de la gestion des risques tout en préservant le principe d'un niveau minimum obligatoire de fonds propres.

##### **a) Le premier pilier : exigences minimales de fonds propre**

Le pilier de la réglementation Bâle II impose aux banques des capitaux propres minimaux qui tiennent compte à la fois de leur exposition au risque de crédit, au risque de marché et de leur exposition au risque opérationnel.

##### **▪ Le risque de crédit :**

Pour évaluer ce risque, on distingue deux méthodes d'évaluation : une méthode standard et une méthode de notation interne :

##### **➤ Méthode standard :**

Une nouvelle pondération sur les engagements est mise en place :

- Pour les états, le taux de pondération prend les valeurs suivantes : 0 %, 20 %, 50 %, 100 %, 150 % et s'appuie sur les notations des agences spécialisées (agences de rating, notation BDF...)
- Pour les banques, le comité de Bâle doit encore choisir parmi 2 options : un risque unique et Collectif lié au risque du pays et un risque individuel dissocié du risque du pays.
- Pour les collectivités publiques, le risque est identique à celui des banques avec toutefois Une pondération privilégiée accordée par les autorités du pays et pouvant être prise en compte.
- Pour les entreprises, le taux de pondération prend les valeurs suivantes : 20 %, 50 %, 100 %, 150 %.

##### **➤ Méthode de notation interne**

Cette méthode est composée de deux méthodes sont proposées pour le calcul des exigences de fonds propres au titre de risque de crédit. C'est la deuxième façon d'évaluer le

risque, cette méthode est réservée aux établissements disposant d'un savoir-faire reconnu par leurs autorités de contrôle en matière de mesure et de gestion des risques.

- **Le risque de marché**

En compte des instruments de réduction des risques, tels que les sûretés financières, Les garanties, la compensation, etc.

- **Le risque opérationnel**

Il est défini comme étant « le risque de perte résultant des créances ou de défaillance attribuable à des procédures, personnes et système interne », le risque opérationnel constitue une des nouveautés apportées dans la réactualisation de dispositif réglementaire.

Pour le calcul de ce ratio le comité de Bale repose trois méthodes de calcul des exigences au fonds propres au titre de risque opérationnel et qui sont :

- **Méthode de l'indicateur de base (BIA : Basic Indicator Approach)**

C'est la méthode la plus simple, il n'existe aucun critère d'éligibilité pour cette approche.

Exigences en fonds propres = 15% de produit net bancaire total.

- **La méthode standard (SA : Standard Approach)**

Cette méthode affine l'approche BIA, l'exigence est liée aux produits nets bancaires (le comité de Bale répartit les activités de banque en huit lignes de métier) et on pondération (données par le régulateur) variable suivant le métier.

Ils prendront en compte la qualité du système de gestion du risque, et le suivi des données de pertes.

- **La méthode avancée (AMA : Advanced Measurement Approach)**

Pour cette méthode la mesure du risque résulte de modèle interne de l'établissement. Et l'utilisation de cette approche nécessite l'approbation préalable du superviseur. Cette méthode impose les banques d'établir des statistiques par métier et type d'événement et de calculer une probabilité de survenance de l'événement.

## **b) Le deuxième pilier : processus de surveillance prudentielle**

Le Comité considère la surveillance prudentielle comme un complément essentiel des exigences de fonds propres et de la discipline de marché. L'objectif du deuxième pilier de ce nouveau dispositif est de s'assurer que les banques appliquent des procédures internes saines

pour déterminer l'adéquation de leurs fonds propres sur la base d'une évaluation approfondie des risques encourus.

Les autorités devront juger de la qualité de ces procédures. Le Comité cherche donc à favoriser un dialogue plus actif entre banques et autorités de contrôle, de façon que, lorsqu'une défaillance est constatée, des mesures rapides et décisives soient prises pour atténuer le risque ou rétablir le niveau des fonds propres. Aussi, une des exigences du deuxième pilier réside dans la relation qu'il établit avec les exigences correspondant aux méthodes complexes du premier pilier, en particulier celles de type NI en regard du risque de crédit. Les autorités de contrôle doivent veiller à ce que les banques respectent en permanence ces exigences.

**c) Le troisième Pilier : la discipline de marché.**

Des règles de transparence sont établies quant à l'information mise à la disposition du public sur l'actif, les risques et leur gestion. L'application de Bâle II est une puissante machine qui « Formate » les données de gestion d'une banque. Ses conséquences sont de trois ordres au niveau du pilier III.<sup>32</sup>

- Uniformisation des bonnes pratiques bancaires : quelle que soit la banque et quelle que soit la réglementation qui la régit (droits nationaux), les pratiques doivent être transparentes et uniformisées.
- Les bases mises en place pour ce calcul sont une puissante source de données de gestion, qui réconcilient les risques comptables et financières ;
- Transparence financière : les analystes trouveront une lecture des portefeuilles de risques identiques pour toute banque dans tous les pays.

---

<sup>32</sup>Lamarque E. : « Management de la banque : risques, relation client, organisation » ; Edition Pearson Education ; Paris ; 2006 ; P.47.

**Tableau n° 2 : Résumé des piliers de Bâle II**

| <b>Accords de Bâle II</b>                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>pilier I</b>                                                                                                                                      | <b>pilier II</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>Pilier III</b>                                                                                                                                     |
| <b>Exigence minimale de fonds propre :</b><br>- Risque de crédit (nouvelles approches de calcul) ;<br>- Risque de marché ;<br>- Risque opérationnel. | <b>Surveillance par les autorités prudentielles :</b><br>- Evaluation des risques et dotation en capital spécifiques à chaque banque<br>- Communication plus soutenue et régulière avec les banques.<br>- Vérification de l'adéquation des fonds propres de chaque établissement et les procédures d'évaluation internes | <b>Transparence et discipline de marché :</b><br>- Renforcement de la communication financière<br>- Publication des méthodes d'évaluation des risques |

**Source : Crédit Suisse Economico &Policy Consulting, Economico Briefing N° 36**

### 3.1.3.2. Les méthodes de calcul du risque de crédit selon Bâle II

Les principales approches de gestion de risque de crédit proposées par Bâle II, à savoir l'approche dit standard, et l'approche IRB basée sur l'utilisation par les banques de leurs propres systèmes de notation interne.

#### **a) L'approche Standard (AS)**

Plusieurs méthodes de calcul de risque crédit sont offertes aux banques dans le cadre du dispositif de Bâle II. L'approche la plus simple est dite standard. Cette approche est considérée par un aménagement de l'accord de Bâle I en matière de pondération de risque. Selon cette approche, la détermination des pondérations par recours des banques aux évaluations effectuées par des agences de notation (notation externe) appelées aussi agences de ratings comme l'exemple de Standard and Poor's, Moody's, Fitch...etc<sup>33</sup>. Le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque crédit s'effectue en trois étapes :

- Les notations externes<sup>34</sup> : Les systèmes de notation les plus connus comportent de l'ordre de 10 notes représentées par 2 ou 3 lettres et le signe « + » :

**AAA ou AA+** : capacité extrêmement forte de respecter ses engagements financiers.

**AA ou A+** : Capacité très forte de respecter ses engagements financiers.

**B** : Capacité à respecter ses engagements financiers à court terme.

**CC** : Souvent en défaut.

<sup>33</sup> DESMICH, F. « Pratique de l'activité bancaire. Paris » : DUNOD, 2004, p.268-279.

<sup>34</sup> Ibid.

**D** : en défaut sur une ou plusieurs obligations financières.

Ces notes sont mises à jour régulièrement. Pour disposer des notes de ses clients, la banque doit s'abonner à une des agences de notation citées ci-dessus

Le tableau ci-dessous indique les principales pondérations des encours nets qui devraient être retenues pour le calcul des besoins de fonds propres dans l'approche standard.

**Tableau n° 3 : Les pondérations standards**

| Clients                               | AAA à<br>AA- | A+ à<br>A- | BBB + à<br>BBB- | BB+ à<br>B- | B    | Non<br>note |
|---------------------------------------|--------------|------------|-----------------|-------------|------|-------------|
| Etats                                 | 0%           | 20%        | 50%             | 100%        | 150% | 100%        |
| Banques                               | 20%          | 50%        | 100%            | 100%        | 150% | 100%        |
| Entreprises                           | 20%          | 50%        | 100%            | 100%        | 150% | 100%        |
| Détail : Immobilier<br>hypothécaire   |              |            |                 |             |      | 35%         |
| Détail : Garanti par<br>des immeubles |              |            |                 |             |      | 50%         |
| Détail : autres                       |              |            |                 |             |      | 75%         |

Source : DESMICHT, F. *Op.cit.*, p.268.

#### b) L'approche fondée sur la notation interne (IRB)

Sur le plan de gestion du risque crédit, l'innovation principale de l'accord Bâle II se traduit par la généralisation des notations internes au sein des banques. Cette approche appelée IRB

(Internal Ratings Based), constitue une réponse du comité de Bâle pour les banques s'interrogeant sur la mise en place de système de notation interne<sup>35</sup>.

La méthodologie de cette approche est basée sur l'existence d'un système interne de notation des emprunteurs, permettant la constitution de classes de risque et d'historique de notation. Il s'agit de déterminer la probabilité d'insolvabilité d'une contrepartie : entreprises, emprunteurs souverains, clientèle de détail, actions. Seules les banques répondant aux exigences minimales d'admission à l'approche IRB et ayant mis en œuvre un système de notation, ont la possibilité d'opter pour cette méthode. Dans le cadre de cette approche, deux méthodes sont proposées (FIRB et AIRB) pour le calcul de l'exigence de fonds

Propres au titre du risque de crédit<sup>36</sup>:

➤ **La méthode FIRB (Fondation Internat Ratings Badés)**

Cette méthode exige la mise en place par la banque d'un système de notation interne pour noter les contreparties et mesurer la probabilité de défaut de chaque emprunteur. L'approche FIRB consiste de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit s'appuie sur la notation interne et le calcul de probabilité de défaut (PD).

➤ **La méthode AIRB (Advanced Internal Ratings Based)**

La mise en œuvre d'un système de notation interne par la banque est exigée également par cette méthode, elle s'appuie aussi sur les probabilités de défaut de la méthode FIRB mais à la différence de cette dernière, les autres paramètres (LGD, EAD) sont également calculés par la banque, les modèles construits par la banque pour le calcul de ces autres paramètres doivent être validés par les autorités de contrôle bancaire nationales.

### 3.1.3.3 L'Objectif de BâleII

Les objectifs fondamentaux poursuivis par le comité demeurent inchangés : continuer à accroître la solidité et la stabilité du système bancaire international et maintenir l'égalité des conditions de concurrences entre les banques internationales.

Pour mieux réaliser ces objectifs Bâle II va introduire de nouvelles approches destinées à <sup>37</sup>:

- Lier plus étroitement le niveau des fonds propres réglementaire au profil de

---

<sup>35</sup> SAYOUD, S. « *Gestion du risque crédit* », *approche résultant des recommandations de Bâle II*, mémoire d'étude supérieur bancaire, 2008, p.61.

<sup>36</sup> *ibid*

<sup>37</sup> SARDI (A) ; « *Audit et contrôle interne bancaire* » AFGES (PARIS) ; 2002.

risques spécifique de chaque banque ;

- Inciter les banques à développer des systèmes internes de mesure des risques ;
- Renforcer le rôle des autorités de supervision (pilier 2) et celui des marchés (pilier 3) ;
- Appréhender l'ensemble des risques soit par une exigence de fonds propres (tel le risque opérationnel) soit par le processus de surveillances prudentielle (tel le risque de taux d'intérêt sur le portefeuille bancaire

#### **3.1.3.4. Les limites de Bale II**

Bâle II est essentiellement une norme de fonds propres minimale. Il ne traite pas tous les risques (liquidité par exemple). Des insuffisances et des défauts ont été identifiés dans la réglementation « Bâle II ».

En premier lieu, du fait même de sa sensibilité au risque, elle est apparue pro cyclique. En effet, en période d'euphorie financière, les risques pondérés diminuent (car basés sur l'historique des pertes), les banques ont besoin de moins de fonds propres et se suffisent de détenir le minimum de fonds exigé par le régulateur.

Quand la situation se détériore, elles doivent augmenter leurs fonds propres pour respecter les exigences de solvabilité, avec des fonds devenus plus rares et plus chers, contribuant ainsi à précipiter les banques dans un état « d'asphyxie financière » et à réduire l'offre de crédit (phénomène de crédit Crunch), ce qui accentue la récession économique.

Il est aussi important de souligner les problèmes d'évaluation comptable du « hors bilan » : la taille parfois très importante des produits dérivés en hors bilan a rendu difficile l'analyse des risques correspondants.

Il est donc nécessaire d'améliorer Bâle II, mais le concept fondamental d'un niveau de fonds propres fonction du niveau de risques ne doit pas être remis en question.

#### **3.1.4. Les réformes de Bâle III**

La réforme Bâle III fait partie des initiatives prises pour renforcer le système financier à la suite de la crise financière de 2007 (crise « des surprimes ») sous l'impulsion du FSB (Financial Stability Board), du G20, pour garantir un niveau minimum de capitaux propres, afin d'assurer la solidité financière des banques<sup>38</sup>.

---

<sup>38</sup><https://fr.m.wikipedia.org>

### 3.1.4.1. Les accords de Bâle III

Les Accords de Bâle III publiés le 16 décembre 2010 sont des propositions de réglementation bancaire

Elle part du constat que la sévérité de la crise s'explique en grande partie par la croissance excessive des bilans et hors bilan bancaires (via, par exemple, les produits dérivés), tandis que dans le même temps le niveau et la qualité des fonds propres destinés à couvrir les risques se dégradaient. En outre, de nombreuses institutions ne disposaient pas non plus de réserves suffisantes pour faire face à une crise de liquidité. Dans ce contexte, le système bancaire s'est révélé incapable d'absorber les pertes intervenues d'abord sur les produits structurés de titrisation et d'assumer ensuite la ré-intermédiation d'une partie des expositions de hors-bilan. Au pire de la crise, les incertitudes pesant sur la qualité des bilans, la solvabilité des banques et les risques liés à leur interdépendance (le défaut d'une institution pouvant entraîner celui d'une autre) ont provoqué une crise de défiance et de liquidité généralisée.

Compte tenu du rôle du système financier dans le financement de l'économie réelle, du caractère international des institutions financières et du coût final supporté par les États via notamment les plans de soutien public, une intervention coordonnée des régulateurs internationaux est alors apparue légitime.

Bâle III est un ensemble de mesures nouvelles, que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a élaboré pour renforcer la réglementation, le contrôle et la gestion des risques dans le secteur bancaire. Ces mesures visent à<sup>39</sup> :

- Améliorer la capacité du secteur bancaire à absorber les chocs résultant des tensions financières et économiques, quelle qu'en soit la source;
- Améliorer la gestion des risques et la gouvernance;
- Renforcer la transparence et la communication au sein des banques.

### 3.1.4.2. Les mesures de Bâle III

Les nouveaux accords prévoient notamment un renforcement du niveau et de la qualité des fonds propres bancaires ainsi qu'une gestion plus stricte des risques de liquidité. Pour garantir une meilleure stabilité, Bâle III renforce plusieurs points :

---

<sup>39</sup> BEN .JELLOUL,M ;Réforme financière de Bâle III ;chemin parcouru et enjeux futurs, centre d'analyse stratégique .la note d'analyse n° 209 janvier 2011.

**a) Le renforcement des fonds propres**

Le niveau de fonds propres requis a été renforcé imposant ainsi aux banques de réduire leur total de bilan ou d'augmenter leur capital.

Ce niveau de fonds propres est crucial puisqu'il garantit la solvabilité des banques face aux pertes qu'elles pourraient en dossier.

Depuis Bâle III, ce ratio de solvabilité a été porté 10,5 % (8% de ratio de solvabilité plus effet de levier 2,5%) contre 8% auparavant (Bâle II).

**b) Maitrise de l'effet de levier**

Ce ratio est destiné à assurer la solidité financière des banques en exigeant un niveau minimum de capitaux propres. Il est prévu qu'il soit obligatoirement applicable à partir de 2018 et qu'il soit supérieur ou égale à 3%.

Les mesures nouvelles prises dans le cadre de la réforme dite de Bâle III constituent en fait la réponse du comité de Bâle à la crise des sub-primes. Ces nouvelles mesures visent également :

- La réglementation au niveau des banques, dite micro-prudentielles, qui contribuera à renforcer la résilience des établissements bancaire en périodes de tensions.
- Les risques systémiques, macro-prudentiels, susceptibles amplification pro cyclique dans le temps

**c) Amélioration de la gestion de liquidité**

Jusqu'à la crise, le risque de liquidité ne faisait pas l'objet d'une surveillance harmonisée internationale et il a été manifestement sous-estimé. Mais la turbulence sur le marché financier a démontré l'incapacité des établissements financiers à mobiliser des actifs liquides en période de tension.

**➤ Ratio de liquidité à court terme**

Le Comité de Bâle envisage l'introduction d'un ratio de liquidité à court terme, le Liquidity Coverage Ratio (LCR), dont l'exigence minimale est de 100 % et qui a pour but de favoriser la résistance immédiate des banques à une éventuelle situation d'il liquidité.

- Obligation pour les banques de disposer d'un volant d'actifs liquides de très bonne qualité, suffisant pour faire face à des sorties de trésorerie pendant 30 jours, dans un scénario de tensions aiguës à court terme.

- Pondération des actifs liquides en fonction de leur qualité allant de 100% pour les titres d'Etat et les comptes courants à des pondérations comprises entre 0% à 50% pour la dette privée.
- Instauration d'un ratio minimal à compter du 1er janvier 2015.

➤ **Ratio de liquidité à long terme :**

Bâle III envisage l'introduction d'un ratio de liquidité à long terme, le Net Stable Funding Ratio (NSFR), pour remédier aux asymétries de financement et inciter les banques à recourir à des ressources stables pour financer leurs activités<sup>40</sup>

- Mise en parallèle du montant des ressources stables à moins et plus d'un an avec les différents profils d'actifs.
- Evaluation des ressources et des besoins de financement grâce une pondération reflétant le caractère « stable » du financement et l'échéance de l'actif financé.
- Pondération des actifs à financer (créant un besoin de financement) : 0% et 5 % comptes d'espèces et titres d'état, 65% et 85% : prêts hypothécaires et prêts aux particuliers, 100 % : autres actifs.
- Pondération des sources de financement en fonction de leur caractère « stable »: 100% pour le Tiers1, 80%-90% pour les dépôts de la clientèle, 50% pour les emprunts non garantis.

### 3.1.4.3. Les limite des accords Bâle III

Le caractère incrémental des normes prudentielles prouve constamment qu'elles comportent des insuffisances et des lacunes qu'il faut corriger pour le rendre plus adaptatives à l'évolution de l'environnement bancaire et financier. Les insuffisances de Bâle I a garantir la stabilité et la solidité des banques ont permis l'émergence de Bâle II et la crise des Sub-primes a été à l'origine de Bâle III.

Déjà en cours de mise en œuvre dans plusieurs pays membres du comité de Bale, les normes prudentielles de Bâle III sont critiquées par certains économistes en ce qui concerne certaines limites. La crise des Sub-primes avait prouvé que bien les rations réglementaires d'une banque soient au-dessus des limites imposées par les régulateurs, la banque pouvait s'effondrer Cet exemple peut faire douter de la capacité des modèles internes à mesurer véritablement les

---

<sup>40</sup>[http://www.bis.org/publ/bcbs189\\_fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf).

risques bancaires.

### **3.2. La réglementation prudentielle en Algérie**

Pour assurer la sécurité du système bancaire, les activités bancaires sont soumises à des normes particulières. Dans cette section nous allons essayer de présenter les règles prudentielles édictées par la banque d'Algérie ainsi que les deux organes chargés de définir ces normes et d'en assurer leur respect par les établissements du crédit, qui sont<sup>41</sup> :

- Le conseil de la monnaie et du crédit (CMC).
- La commission bancaire (CB).

#### **3.2.1. Le conseil de la monnaie et de crédit**

La protection et l'efficacité du système bancaire nécessite la mise en place d'organes de Contrôle et de supervision chargés d'édicter les normes et d'en assurer leur respect par les différents établissements de crédit. Le conseil de la monnaie et du crédit est l'un de ces organes.

##### **3.2.1.1. Le rôle de conseil de la monnaie et de crédit**

Le conseil de la monnaie et du crédit est un organe chargé de la définition des normes prudentielles applicables aux banques et aux établissements financiers.

Il constitue l'un des principaux piliers introduits par la réforme monétaire et bancaire, c'est l'autorité monétaire par excellence il édicte les règlements propres à l'activité bancaire et financier, notamment<sup>42</sup> :

- La définition des normes et conditions des opérations de la banque d'Algérie ;
- Les conditions de l'établissement des intermédiaires et celles de l'implantation de leurs réseaux ;
- Les normes de gestion que ces intermédiaires financiers doivent respecter (ratios de gestion, opération avec la clientèle, règle comptable, règlements des changes) ;
- La prise de décision individuelles concernant les organismes de crédit et notamment leur agrément en qualité de banque, d'établissement financier ;

Aussi, il y a lieu de signaler qu'aucune banque ne peut être constituée sans l'aval ou l'autorisation préalable du conseil de la monnaie et du crédit. Le conseil doit, avant d'octroyer son agrément, vérifier si les conditions d'installation sont remplies.

---

<sup>41</sup> MASOURI.M. « système et pratiques bancaire en Algérie » ; Houma ; 2005 ; p.22.

<sup>42</sup> Sadeg A. : « Réglementation de l'activité bancaire » ; Edition ACA ; Alger ; 2006 ; P.74.

### 3.2.1.2. Composition et fonctionnement de la monnaie et de crédit

Selon l'article 58 de l'ordonnance n° 03-04 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010, le conseil de la monnaie et du crédit est composé de neuf membres, qui sont :

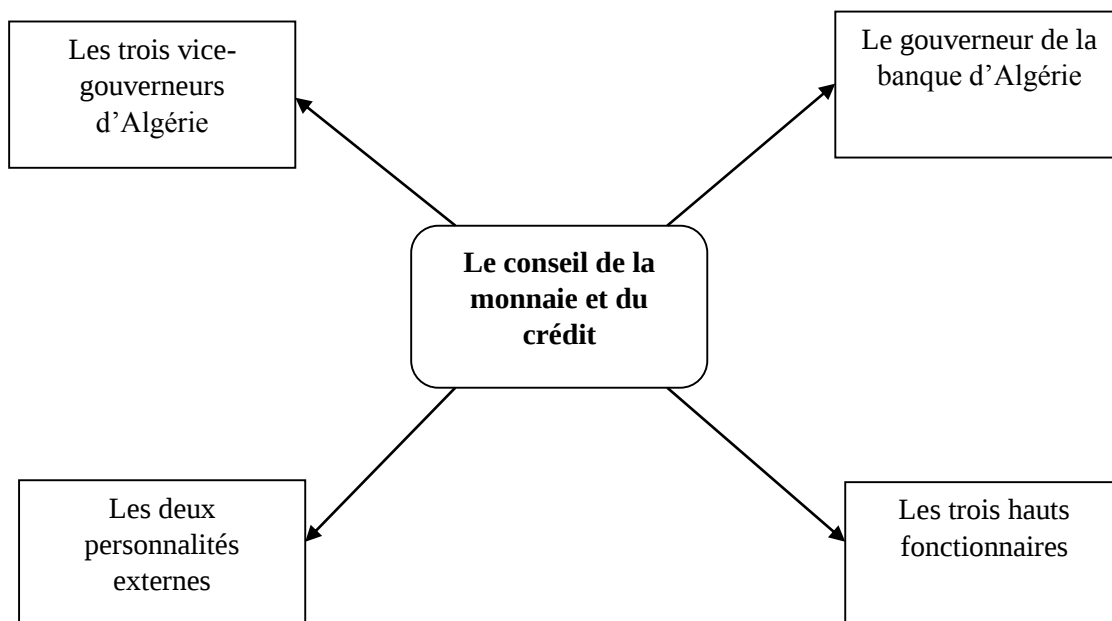
- Les membres du conseil d'administration de la banque d'Algérie qui sont selon l'article 18 de ladite ordonnance, au nombre de sept :
  - Le gouverneur de la banque d'Algérie ;
  - Les trois vices gouverneurs de la banque d'Algérie ;
  - Les trois hauts fonctionnaires.
- Deux personnalités désignées par décret du président de la république en raison de leur compétence en matière économique et financière<sup>43</sup>.

Selon l'article 60 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003, le conseil de la monnaie et du crédit est présidé par le gouverneur de la Banque d'Algérie (BA), il tient au moins quatre sessions ordinaires par an (au moins une fois par trimestre), et peut être convoqué, aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son président ou de deux des membres du conseil qui proposent alors un ordre du jour. Pour la tenue de ses réunions, la présence au moins de six membres est nécessaire. Le gouverneur, président du conseil, doit consulter le conseil de la monnaie et du crédit, sur toute question intéressant la monnaie ou le crédit ou pouvant avoir des répercussions sur la situation monétaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité, la voix du président (le gouverneur) est prépondérante. Nous constatons que dans la composition du conseil de la monnaie et du crédit, la majorité des membres sont des membres de la banque d'Algérie, à savoir, le gouverneur les trois vices gouverneurs qui peuvent s'accaparer de plus de 50% des voix, encore parmi les neuf membres du conseil, cinq membres (les trois hauts fonctionnaires du conseil d'administration de la banque d'Algérie et les deux personnes externes) sont nommés par un décret du président de la république.

---

<sup>43</sup> Dans le cadre de la loi 90/10 du 14/04/1990, les membres externes sont désignés par le chef du gouvernement qui sont au nombre de trois pour un mandat indéterminé. Cependant l'ordonnance 03\_11 du 26/08/2003 a réduit leur nombre à deux, le choix de ces deux personnalités a été porté sur un professeur d'économie et le secrétaire général de l'association des banques et établissements financiers (ABEF)

**Organigramme n° 1 : Le conseil de la monnaie et du crédit.**

**Source : BENHALIMA A., Le système bancaire algérien : texte et réalité, éd DAHLEB, Alger, 2001.**

**3.2.2. La commission bancaire**

Le pouvoir de la commission bancaire est chargée de la supervision bancaire en Algérie, et de contrôler le respect, par les banques et établissements financiers, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicable et de sanctionner les manquements constatés.

**3.2.2.1. Le rôle de la commission bancaire**

La Commission Bancaire (CB) a un pouvoir de contrôle et de sanction qu'elle exerce sur tous les établissements de crédit. Elle est chargée, essentiellement, de contrôler le respect par les établissements en question des dispositions législatives et réglementaires. L'article 105 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, relative à la Monnaie et au Crédit, a défini la commission Bancaire (CB) comme une autorité monétaire qui a pour missions :

- De contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables
- De sanctionner les manquements qui sont constatés ;
- D'examiner leurs conditions d'exploitation ;

- De veiller à la qualité de leurs situations financières ;
- De veiller aux règles de bonne conduite de la profession.

Le contrôle effectué par la Commission Bancaire (CB) ne doit pas être réduit à une simple analyse des postes du bilan, bien au contraire, il doit se faire sous forme d'étude approfondie de la rentabilité de l'établissement assujetti au contrôle pour mieux cerner les aspects de sa gestion.

Selon un communiqué de la Banque d'Algérie<sup>1</sup>, la Commission Bancaire a pour mission principale de surveiller le système bancaire pour :

- Préserver les intérêts des déposants ;
- Éviter tout danger systématique ;
- Sécuriser les usagers ;
- Veiller au renom de la place financière par les établissements financiers en produisant des états financiers fidèles, traduisant leur situation financière réelle.

### **3.2.2.2. Composition de la commission bancaire**

La composition de la commission ainsi que la voie de désignation de ses membres ont été modifiées par rapport à ce qui a été prévu par la loi 90-10. Selon l'article 106 de l'ordonnance 03-11, la commission est composée du gouverneur, de deux magistrats détachés de la cour suprême et de trois membres choisis pour leur compétence en matière bancaire, financière et comptable, tous les membres sont nommés par le président de la république pour une durée de cinq ans<sup>44</sup>.

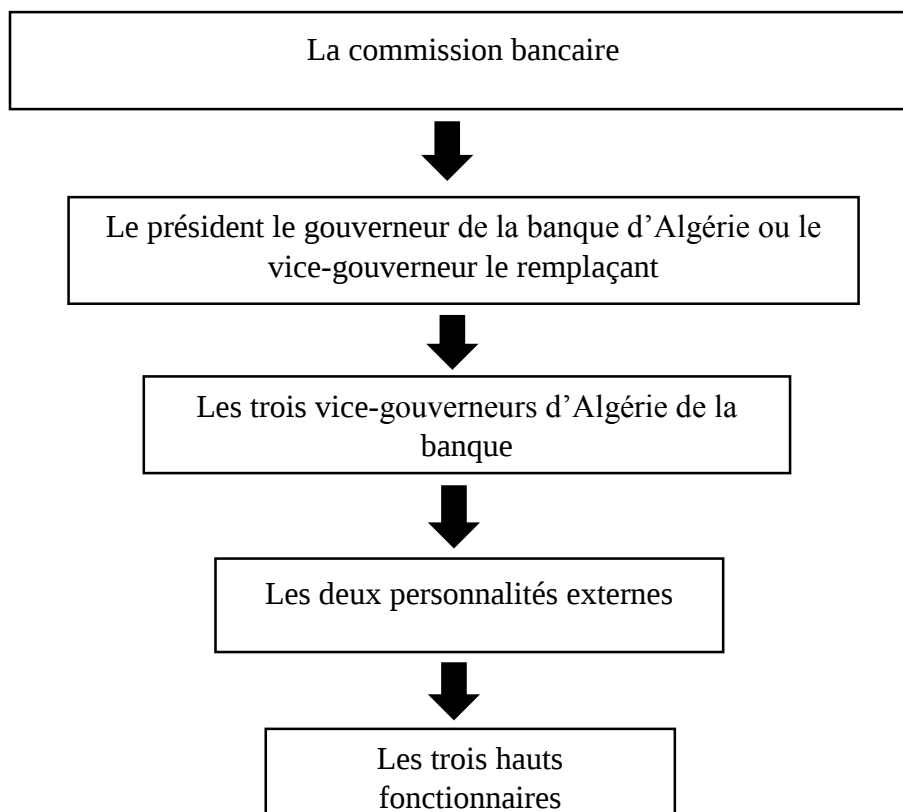
### **3.2.2.3. Fonctionnement de la commission bancaire**

Le fonctionnement de la commission bancaire est détaillé dans la lettre commune n° 317, selon laquelle, la commission bancaire se réunit en séances de travail hebdomadaire et en séances plénières. Les premières sont présidées par un coordinateur membre de la commission, désigné par rotation par le gouverneur et pour une période limitée. Les contributions des membres sont présentées avant leurs inscriptions à l'ordre du jour de la séance plénière, cette dernière se tient au moins une fois par mois, sur convocation de son président ou à la demande de quatre de ses membres. Les décisions de la commission bancaire sont prises à la majorité des voix présentes en cas d'égalité celle du président est prépondérante.

---

<sup>44</sup> Les membres de la commission sont nommés par un décret du chef de gouvernement dans la loi 90-10.

### Organigramme : La Commission Bancaire.



Source : BENHALIMA A., *Le système bancaire algérien : texte et réalité*, éd DAHLEB, Alger, 2001.

#### 3.2.2.4 Les pouvoirs de la commission bancaire

La commission bancaire dispose d'un plusieurs pouvoir, à savoir : les pouvoir de police administrative, les mesures conservatoires et les mesures disciplinaires.

##### a) Le pouvoir de police administrative

Les pouvoir de police administrative sont régis par les articles 103, 111,112 de l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit ils permettent à la commission bancaire d'adresser aux banques et aux établissements financiers des mises en garde<sup>45</sup>, des injonctions<sup>46</sup> et de procéder à la rectification de l'information financière publiée en cas d'inexactitude ou d'omission.

<sup>45</sup> La mise en garde est prononcée par la commission bancaire lorsqu'elle constate un manquement aux règles de bonne conduite de la Profession.

<sup>46</sup> La commission bancaire enjoint à une banque ou établissement financier de prendre des mesures destinées à rétablir son équilibre ou à corriger ses méthodes de gestion.

**b) Les mesures conservatoires**

La commission bancaire peut nommer un administrateur provisoire pour gérer une banque en difficulté et qui peut déclarer la cession de paiement. La désignation est faite soit à l'initiative des dirigeants, incapable d'assurer la gestion de leur banque, soit à l'initiative de la commission bancaire lorsqu'elle constate que la gestion de la banque ne peut plus être assurée dans les conditions normales<sup>47</sup>.

**c) Les mesures disciplinaires**

La commission bancaire peut adresser une procédure disciplinaire à l'encontre d'une banque, en cas d'infraction du cadre réglementaire, du non-respect d'une mise en garde ou d'une injonction cette procédure peut aboutir à une ou plusieurs sanctions conformément à l'article 114 de l'ordonnance 03-11<sup>48</sup> :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- Interdiction d'effectuer certaines opérations ;
- La suspension temporaire de l'un ou plusieurs des dirigeants avec ou sans nomination d'administration provisoire ;
- La cessation des fonctions de l'une ou plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administration provisoire ;
- Le retrait d'agrément.

En outre, la commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions susvisées, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel sont astreints la banque ou l'établissement financier.

Les décisions de la commission en matière de désignation d'administrateur provisoire ou de liquidateur et de sanction disciplinaires sont susceptibles d'un recours juridictionnel.

**3.2.2.5. La direction générale de l'inspection générale de la banque d'Algérie**

La direction générale de l'inspection générale est l'un des onze directions de la banque d'Algérie. Elle est chargée, pour le compte de la commission bancaire, plus exactement par l'intermédiaire de la direction de l'inspection externe et la direction de contrôle sur pièce, le respect par les banques et les établissements financiers de la législation en vigueur, et ce par le biais du contrôle sur pièce et du contrôle sur place.

<sup>47</sup>Article de 113 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

<sup>48</sup> Voir plus haut l'article 156 de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit.

La direction du contrôle sur pièce effectuer un contrôle qui se base sur les reportings des banques. Ces reportons sont réglementés par les textes édictés par le conseil de la monnaie et de crédit (règlement et instruction) qui fixent le contenu, les périodes et les délais de transmission des déclarations. Le contrôle sur pièce constitue le premier niveau d'un système d'alerte permettant une meilleure surveillance du système bancaire. Les travaux du contrôle sur pièce consistent notamment à :

- S'assurer de la réception dans les délais réglementaires des documents comptable et prudentielle transmis par les banques et établissement financiers ;
- Vérifier la fiabilité des informations reçues, analyse et corriger les anomalies par les demandes d'explication nécessaires ;
- Exploiter les rapports des commissions aux comptes ;
- Interpréter les informations reçues et détecter les éventuelles infractions ;
- Participer à l'analyse financière et prudentielle périodique et relever les évolutions défavorables ;
- Alerter la commission bancaire sur le non-respect, le cas échéant, par les banques et établissement financiers des normes prudentielles.

Les doucement comptable et les établissements transmis par les banques n'ont pas la certitude d'être fiables et exhaustifs. Pour cela, la commission bancaire a chargé la direction de l'inspection externe d'effectuer pour son compte, le contrôle sur place doit porter sur :

- La préparation du programme annuel de la mission de contrôle et l'évolution de son exécution ;
- L'exactitude et l'exhaustivité des informations comptables déclarées par les banques dans le cadre du contrôle sur pièces ;
- La sincérité et la fiabilité de l'information comptable au sein des banques ;
- Le respect de la réglementation applicable aux banques et aux établissements financiers ;
- La validation du rapport de contrôle établi par chaque mission.

## Conclusion

L'objectif de ce chapitre est de présenter les techniques de prévention et de gestion envers les risques de crédit à travers l'évaluation de risque et la réglementation internationale et nationale.

Pour le bon contrôle des risques, le premier souci des autorités bancaires est de limiter au maximum la propagation des défaillances, peuvent entraîner de grave perturbation pour le reste des agents économiques.

En effet, la gestion des risques a gagné du terrain dans les établissements financiers. La forte connaissance des activités bancaires et interbancaires à inciter les banques à mettre en place des moyens pour pouvoir gérer leur risque de contrepartie.

Ces moyens de gestion permettant de garder ce risque dans des conditions acceptables, par conséquent de protéger le patrimoine et de créer de la valeur pour celle-ci, ainsi qu'à ses parties prenantes en fournissant un cadre méthodologique qui permet à toute activité future d'être mise en place de façon cohérente et maîtrisée.

### ***Chapitre 3 :***

***Eude d'un dossier de crédit immobilier au sein de la CNEP-Banque.***

---

## **Introduction**

Les banques algériennes, comme toutes autres, sont soumises aux différents risques, notamment, le risque du crédit et donc, pour mettre en relief l'aspect maîtrise du risque du crédit on a essayé de traiter un dossier du crédit immobilier qui constitue un moyen d'identification de la gestion opérationnelle de ce risque. A cet effet, la première section de ce chapitre est consacrée à la présentation des banques algériennes dont on fait l'étude d'un dossier qu'est destiné à l'achat d'un logement auprès d'un promoteur

## **Section 01 : présentations des banques algériennes**

### **1.1 Présentation de la BEA**

#### **1.1.1 Historique et présentation de la BEA**

La banque Extérieure d'Algérie est une société nationale créée par Ordonnance N°67-204 du 1er octobre 1967, suite à la cessation du crédit lyonnais dont elle a repris les éléments patrimoniaux. Elle a également repris les activités de la Société Générale, de la Barclays Bank Limited, du Crédit Du Nord, de la Banque Industrielle de l'Algérie et de la Méditerranée. Elle n'a eu sa structure définitive qu'en 1968. Son siège social est fixé à ALGER, boulevard Colonel Amirouche, N°11.

Tout en faisant face à sa mission principale et vocation initiale- le financement du commerce extérieur, elle intervient dans toutes les opérations bancaires classiques et notamment les ou les secteurs publics Petite et Moyennes Entreprises (PME) occupent une place prépondérante.

Le réseau de la banque devrait atteindre 127 agences qui seront dotées d'un potentiel humain qualifié et capable de relever les défis de la concurrence et son réseau sera renforcé de 9 nouvelles agences (MASCARA, MAGHNIA, TLEMCEN, ORAN KHMISTI, CHLEF, AIN BEY, DRARIA, ANNABA, BOUFARIK.)<sup>1</sup>

#### **1.1.2 Les missions de la BEA**

Il est important de rappeler que la principale activité déployée par la banque et le traitement de toutes les opérations de banque, de change de crédit dans le cadre de la législation et de la réglementation des banques.

---

<sup>1</sup>Documents interne de la BEA.

La Banque Extérieure d'Algérie peut entrer autre :

- Consentir sous toutes formes, des crédits, des prêts ou des avances avec ou sans garanties, tant par elle-même qu'en participation ;
- Financer, par tout le monde, les opérations de commerce extérieur ;
- Procéder ou participer à l'émission, à la prise de forme, à la garantie, ou placement ou la négociation de toutes valeurs immobilières ;
- Traiter toutes opérations de change ;
- Contracter tout emprunt, prêt, nantissement, de devises étrangères ;
- Remplir le rôle correspond d'autres banque ;
- Participer dans tout entreprise ayant pour objectif similaire ou de nature de développer ses propres affaires ;
- Gérer directement ou indirectement sous quelques formes que soit les opérations rentrent dans son objectif.

### **1.1.3 Présentation de l'agence BEA 34**

Les agences de l'établissement bancaire constituant la BEA sont classées, selon le volume d'activités (selon leurs CA, du plus important au moins important qui est en fonction des pouvoirs attribués, en trois(03) catégories en plus des agences principales :

- Les agences « 1ère catégorie » ;
- Les agences « 2ème catégorie » ;
- Les agences « 3ème catégorie ».

L'agence BEA 34 sise à Tizi-Ouzou, est une agence de 1ère catégorie, habilitée à effectuer toute opération de banque au sens de la loi de la monnaie et du crédit.

Dans ce cadre, cette l'agence, comme toute autre agence, constitue la cellule polyvalente de base de l'exploitation de la banque. Elle doit être en mesure, grâce à d'efficaces structures d'accueil et de traitement, de satisfaire la clientèle quels que soient sa nature et son secteur d'activité, mais aussi, elle se doit de remplir un certain nombre de mission s'insérant dans son champ de compétence à savoir :

- Traitement des opérations de caisse (opération espèce et les opérations par compte) ;
- Démarche commerciale et montage des dossiers de crédit ;

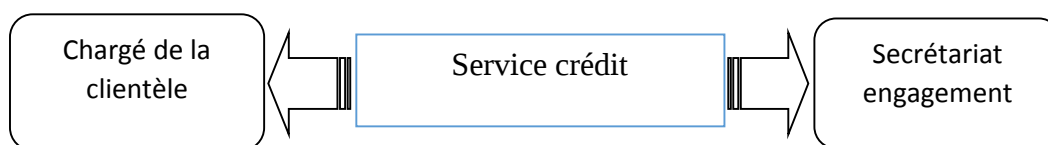
- Fonctions administratives (gestion des moyens humains, génèreux, la comptabilité et le contrôle comptable).

#### 1.13.1 La création de l'agence BEA 34

Celle-ci a été créée en 1971 dans le but de renforcer la représentation dans le centre du pays autour de la Direction d'Algérie. Elle est l'unique agence au niveau de la wilaya de Tizi - Ouzou.

Avec un effectif de 46 employés, travaillant avec passion en vue de réaliser les objectifs tracés par la banque, l'agence BEA 34 garde son harmonie et essaie d'offrir les meilleures prestations de services à ses clients. Elle gère environ 32 538 comptes dont partie appartient à des sociétés nationales qui expriment des besoins en matière d'importation et de l'exportation.

Le service crédit est soumis à l'autorité du directeur d'agence. Il est constitué des entités suivantes :



**Source :** documentation interne de la BEA 34.

Le « *corps homogène chargés de clientèle* » dans le cadre de la relation clientèle.

Le « *secrétariat engagement* » : ce compartiment est chargé de la mise en place, du suivi, de l'utilisation, du recouvrement des crédits et enfin de recueil des garanties. Il est constitué de deux (02) sections :

- Section administration des engagements ;
- Section contentieux.

#### 1.1.3.2 Rôle du service crédit

Le service crédit accomplit les missions qui lui sont assignées par le biais de ses deux (02) sous services.

##### **Les chargés de clientèle :**

Ils ont pour mission :

- D'élaborer un plan de démarche pour réalisation des objectifs commerciaux qui leur sont fixés ;

- D'assister et conseiller la clientèle de l'agence en matière de financement ;
- D'effectuer les montages des dossiers de crédits de la clientèle et de les instruire (*particuliers et PME*) ;
- De contrôler la conformité des dossiers reçus au plan fiscal, administratif et comptable
- D'étudier les demandes de crédit, émettre un avis motivé et proposer les concours à mettre en place ;
- De soumettre pour appréciation et décision de la Direction d'Agence, les dossiers de crédit étudiés ;
- D'étudier et transmettre à la hiérarchie, sous la responsabilité du directeur, pour la décision des demandes de crédit ne relevant pas des pouvoirs de l'agence ;
- De suivre, conjointement avec le secrétariat engagement, l'utilisation des crédits et leur remboursement à l'échéance.

**Secrétariat engagement :** Il est chargé de :

- Assurer le soutien administratif des chargés de clientèle ;
- Gérer les fichiers et dossiers de la clientèle relative au crédit ;
- Veiller à l'application et au respect des procédures de traitement des engagements.

**A) La section administration des engagements :** elle est chargée de :

- Traiter toutes les instructions relatives au fonctionnement d'un client et/ ou de compte (*condition, classification des dossiers de la clientèle relation, crédit, etc.*) ;
- Gérer et centraliser les autorisations de crédit ;
- Transmettre et suivre les dossiers instruits ;
- Tenir et gérer les dossiers de la clientèle en matière d'engagements par signature (*caution, aval, etc.*) ;
- Etablir et délivrer les actes d'engagement (conventions de crédit, actes de Caution, etc.) ;
- Mettre en place les crédits autorisés et veiller à leurs remboursements à l'échéance ;  
Suivre l'utilisation des crédits autorisés ;
- Recueillir les garanties exigées a la mise en place des crédits ;
- Transmettre les dossiers réglementaires « contrôle à la posteriori » à la BA
- Etablir les états de performances de l'agence ;
- Etablir les statistiques de l'agence en matière de l'engagement et d'impayés.

## **B) La section contentieux**

Elle est chargée de :

- Conserver la documentation juridique de la clientèle ;
- Gérer la documentation juridique de l'agence ;
- Conserver dans les dossiers de la clientèle les copies d'actes de garanties ;
- Traiter les créances douteuses et /ou compromises de l'agence.

### **1.1.4 Les relations fonctionnelles hiérarchisées par niveaux de délégation**

Ces délégations concernent les PME, les entreprises individuelles et les professions libérales. Au niveau de la BEA, agence de Tizi-Ouzou, il existe cinq (05) niveaux de délégation arrêté en fonction du montant par le Président Directeur Général. Elles sont accordées aux :

- Directeurs d'agences toutes catégories confondues ;
- Directeurs régionaux ;
- Directeurs des PME ;
- Directeur général adjoint engagement(DGA) ;
- Président directeur général (PDG).

Quel que soit le montant sollicité par la clientèle PME, les dossiers de crédit sont établis en trois (03) exemplaires et doivent, après montage, être ventilés de la manière suivante :

- Un exemplaire à la direction de l'engagement des PME (DEPME) ;
- Un exemplaire conservé au niveau de l'agence par le secrétariat engagement.

Pour une meilleure appréciation du risque et de prise de décision appropriées, il est mis en place deux types de comités de crédit :

**Un comité de crédit institutionnel :** Qui statue sur le sort des dossiers de crédit dépassant permanence du PDG, du DGA engagement et du Directeur des grandes entreprises (DEGE) ou du directeur des engagements de PME, selon le cas ;

**Un comité de crédit itinérant :** Qui participe par le biais de ses membres à apprécier le risque des crédits à accorder éventuellement à la clientèle.

## **1.2 Présentation de la BDL**

A sa naissance, la BDL, avait pour mission le financement des Entreprises Publiques Locales (EPL), qui représentaient jusqu'au 1995 plus de 90% des ses emplois, le reste étant

constitué de crédit accordé à une clientèle très diversifiée de petites entreprises privées et du prêt sur gage<sup>2</sup>.

### 1.2.1 Identification de la BDL

- **Raison social** : Banque de Développement Local – par abréviation BDL.
- **Forme juridique** : Société Par Action –EPE / SPA.
- **Capital social** : 36.800.000.000 le capitale social de la banque subi plusieurs augmentations, passant de 500.000.000 00 à la création à DZD 15.800.000 000 00 à 36.800.000.000 DZD actuellement.
- **Actionnaires** : l'état représenté par le Ministère des Finances.
- **Siège Social** : 05, rue GACI Amar – Staoueli Alger
- **Objet Social** : banque universelle versée dans le financement particulièrement de la PME/PMI, les particuliers et professions libérales,
- **Création** : décret n° 85/85 du 30 avril 1985 sous forme de société nationale de la banque destinée au financement du développement local.
- La BDL est passé à l'autonomie et transformée en société par actions –Spa- le 20 février 1989
- Agrément Banque d'Algérie : décision banque d'Algérie N° 2002/03 du 23 septembre en 2002

### 1.2.2 Stratégie et objectifs de la BDL

L'objectif fondamental de la BDL est de conforter sa part de marché et d'améliorer sa marge d'intermédiation bancaire pour assurer une rentabilité soutenue et garantir sa pérennité et sa prospérité. L'accroissement et la diversification de son portefeuille clientèle industrielle et commerciale constitue désormais une priorité pour son développement.

Pour cela elle se soucie de fidéliser sa clientèle de petites et moyennes entreprises et chercher de nouvelles cibles pour développer sa part de marché.

Il est primordial pour une banque installée dans un paysage concurrentiel de moderniser aussi son réseau commercial, améliorer ses services et bien prendre en charge sa clientèle devenue de plus en plus exigeante. Les actions entreprises à cette fin sont les suivantes :

- Assurer une qualité de service en termes de conditions d'accueil de la clientèle

---

<sup>2</sup>Documents interne de la BDL.

- Réfection et modernisation de ses locaux d'exploitation, construction de nouveaux sièges agences
- Elargissement de son réseau et ouverture de nouvelles agences pour assurer la proximité.
- Prise en charge de la clientèle, bien cerner les besoins maitrise les délais de traitement, accompagner et assister les clients en leur assurant des services personnalisés.

### **1.2.3 Organisation de service crédit**

#### **1.2.3.1 Notion du crédit**

Faire crédit c'est faire confiance, la mise à la disposition d'un client d'un certain montant pour une certaine durée moyennant une rémunération en contrepartie du risque pris concernant la perte partielle ou total de la somme prêtée.

#### **1.2.3.2 Les fonctions du service crédit**

##### **A- Au niveau du Groupe d'Exploitation (GE)**

La fonction crédit est prise en charge par le département de l'exploitation, ce département a pour mission principale :

- L'étude et le traitement des dossiers de crédit reçus des agences rattachées en vue de leur présentation au comité de crédit habilité ;
- L'assistance des agences rattachées dans le montage et l'étude des dossiers ;
- L'assistance des agences rattachées dans les visites commerciales à la clientèle ;
- La surveillance du recueil et de la mise à jour des garanties exigées ;
- Suivi de remboursement des crédits à l'échéance ;
- Le contrôle de l'application stricte de la délégation de crédits accordés aux agences ;
- La formalisation et la présentation des dossiers de crédits à la banque d'Algérie dans le cadre du contrôle à posteriori.

##### **B- La fonction crédit au niveau de l'agence**

Au niveau de l'agence, la fonction crédit est prise en charge par le service crédit dont les missions sont :

- La confection des dossiers de crédit, leur traitement en vue de leur présentation au comité de crédit habilité ;
- Suivi en permanence de l'évolution des entreprises financées ;
- L'utilisation des crédits et leur remboursement ;

- Le périodique de l'avancement des investissements financés par la banque et l'établissement d'un rapport détaillé à l'autorité hiérarchique ;
- Assistance et conseil à la clientèle en matière de financement ;
- Recueil des garanties exigées ;
- Etablissement des actes d'engagements (convention des crédits, acte de caution);
- Suivie des cautions délivrées et de remise des mains levées ;
- Exécution des opérations concernant le volet juridique et contentieux ;
- La formalisation et la présentation des dossiers de crédit à la banque d'Algérie dans le cadre du contrôle à postériori.

### **C- Relation fonctionnelle et hiérarchique**

#### **C-1 Relation avec la hiérarchie**

Le service crédit a des relations directes avec les différentes structures hiérarchiques en rapport avec le crédit.

Les décisions d'octroi de crédit de ces structures sont régies pour les montants fixés appelés «plafonds de la décision» ainsi, si un crédit sollicite dépasse les pouvoirs d'une structure, la demande de crédit est présentée à une instance de décision d'une échelle plus élevée.

#### **C-2 Relation avec les différents services de l'agence**

Le service crédit est en contact direct avec les autres services de l'agence pour tous renseignements concernant les clients et la gestion des crédits accordés, ainsi le chargé d'étude est en relation étroite avec:

- Le service caisse le chargé d'étude du service consulte ce service être toujours au courant des mouvements des comptes des clients et des niveaux d'utilisation des crédits.
- Le service commerce extérieur : Ce service fournit les informations concernant le financement des opérations avec l'étranger et permet la gestion des crédits documentaires.
- La direction de l'agence : Le chargé d'étude du service est tenu de soumettre pour et/ou pour avis au comité de crédit agence, les demandes de crédit étudiées et analysées.

### **1.3 Présentation de la BADR**

La Banque d'Agriculture et du Développement Rural (BADR) est la première banque du financement agricole en Algérie. Elle met à la disposition des agriculteurs tous les crédits et financements nécessaires, appropriés et répondant à tous leurs besoins.

### 1.3.1 Présentation de l'agence

L'agence principale BADR de Tizi-Ouzou « 580 » a été créée en 1982 après la restauration de la BNA, sise au centre-ville de Tizi-Ouzou. Cette agence est dotée, dans le cadre du plan d'action à long terme de la BADR d'un système de « banque assise » avec un service personnalisé. Ce système repose sur une nouvelle organisation et méthode de travail où l'on distingue deux groupes de travail : le « front office » et le « back office »<sup>3</sup>.

Le front office offre à la clientèle un espace convivial et adapté, lui garantissant un service personnalisé à travers la prise en charge et le traitement de l'ensemble de ses transactions bancaires, par un chargé de clientèle et par l'opportunité d'une assistance et d'un conseil de premier ordre, en matière de gestion des fortunes, est de placements bancaires et financiers.

Le Back office constitue, quant à lui, un compartiment qui regroupe les potentialités technique et humaines (comptable et analystes financiers) pour traiter en temps réel les ordres et les opérations reçues du front office et le réseau de la compensation. Il assure ainsi, le lien entre les différents services de l'agence et les origines ainsi que les organismes extérieurs.

### 1.3.2 Missions et objectif

La BADR a été créée pour répondre à une nécessité économique, née d'une volonté politique afin de restructurer le système agricole, assurer l'indépendance économique du pays et relever le niveau de vie des populations rurales.

a) **Ses principales missions sont :** les principales missions de la BADR résument comme suit

- Le traitement de toutes les opérations de crédit, de change et de trésorerie ;
- L'ouverture de comptes à toute personne faisant la demande ;
- La réception des dépôts à vue et à terme ;
- La participation à la collecte de l'épargne ;
- La contribution au développement du secteur agricole ;
- L'assurance de la promotion des activités agricoles, agro-alimentaires, agroindustrielles et artisanales.
- Le contrôle avec les autorités de tutelle de la conformité des mouvements financiers des entreprises domiciliées

---

<sup>3</sup>Documents interne de la BADR.

**b) Les objectifs sont les suivants**

- L'augmentation des ressources aux meilleurs coûts et la rentabilisation de celles-ci par des crédits productifs et diversifiés dans le respect des règles.
- La gestion rigoureuse de la trésorerie de la banque tant en dinars qu'en devises.
- L'assurance d'un développement harmonieux de la banque dans les domaines d'activités, la concernant.
- L'extension et le redéploiement de son réseau.
- La satisfaction de ses clients en leur offrant des produits et services susceptibles de répondre à leurs besoins.
- L'adaptation d'une gestion dynamique en matière de recouvrement.
- Le développement commercial par l'introduction de nouvelles techniques managériales telles que le marketing, et l'insertion d'une nouvelle gamme de produits.

**1.4 La présentation de la Banque National d'Algérie (BNA)**

La banque nationale d'Algérie est créée le 13 juin 1966, par l'ordonnance N° 66-178 et elle fut la première banque en Algérie créée après l'indépendance. La BNA exerçait toutes les activités d'une banque de dépôts aux termes de ses statuts originaux. Elle est chargée du financement des groupements professionnels et des entreprises évoluant dans le secteur agricole et industriel. A cette période, on pouvait compter dans le pays pas moins d'une vingtaine de banques contrôlées par des français, ces banques devaient se montrer réticentes quant à la participation active dans le financement de l'activité économique, notamment dans une économie socialiste.

**1.4.1. Les Missions de la BNA**

La banque nationale d'Algérie exerce toutes les activités d'une banque de dépôts, elle assure notamment le service financier des groupements professionnels, des entreprises. Elle traite toutes les opérations de banques, de charge et de crédit dans le cadre de la législation et de la réglementation des banques et peut notamment <sup>4</sup>:

- Recevoir du public des dépôts de fonds, en compte ou autrement, remboursables à vue, à préavis, à terme ou à échéance fixe, émettre des bons et obligations : emprunté pour les besoins de son activité ;

---

<sup>4</sup>[http : // www.bna.dz /fr/ a-propos-de-la-bna/présentation-de-la-bna](http://www.bna.dz/fr/a-propos-de-la-bna/présentation-de-la-bna) ; 2020

- Effectuer et recevoir tous paiements en espèces ou par chèque, virements, domiciliation, mises à dispositions, lettre de crédit, accréditifs et autres opérations de banques ;
- Consentir sous toutes forme de crédits, prêts ou avances avec ou sans garantie, tant par elle-même qu'en participation ;
- Exécuter, en y attachant ou non sa garantie, toute opération de crédit pour le compte d'autres institutions financières ou pour le compte de l'état répartir toute subventions sur fonds publics et en surveiller l'utilisation ;
- Acquérir en tout ou en partie, avec ou sans la garantie de bonne fin du cédant ;
- Financer par tous modes les opérations de commerce extérieur ;
- Recevoir en dépôt tous titres et valeurs ;
- Recevoir ou effectuer tous paiements et tous recouvrements des lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, coupons d'intérêts ou de dividendes, titres remboursables ou amortis, factures et autres documents commerciaux ou financiers ;
- Louer tous et compartiments de coffres ;
- Servir d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente de tous effets publics, actions, obligations, plus généralement, de toutes valeurs mobilières, ainsi que des métaux précieux ;
- Procéder ou participer à l'émission, à la prise ferme, à la garantie, au placement, Ou à la négociation de toutes valeur mobilières, soumissionner tous emprunts publics ou autres, acquérir, améliorer ou nantir toutes valeurs mobilières, assurer le service financier de tous titres ;
- Traiter toutes les opérations de change, au comptant ou à terme, contractés tous emprunt, prêt, nantissemements, reports de devises étrangères, le tous en conformité de la réglementation en la matière ;
- Accepter ou confrère toutes hypothèques et toutes autres sûretés, souscrire tous engagements de garantie par acceptations, endossements, avals, cautions ducroire, crédit documentaires, garanties de bonne exécution, de bonne fin ou de remboursement ou renonciation à des recours légaux, constituer toutes cautions réelles.

#### **1.4.2 Missions de l'agence de (BNA581)**

L'agence est un organe d'action dans les missions principales consiste à :

- La recherche et la collecte des ressources ;
- La distribution des crédits ;
- La gestion des moyens de paiements ;
- La gestion des opérations connexes.

Comme point de vente, l'agence veille au développement et à la rentabilité de son fonds de commerce à travers la distribution et le placement des produits et services destinés à la clientèle conformément à la politique commerciale de la banque et aux orientations de la Direction Générale. L'agence dispose de prérogatives de gestion dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. A ce titre, elle veille à sauvegarder l'image de marque de la banque et assure son développement dans le cadre des objectifs qui lui sont assignés. Elle doit mettre en œuvre l'ensemble des moyens mis à sa disposition en vue d'une bancarisation optimale lui permettant de collecter et de drainer de nouvelles ressources. Elle exécute les opérations de la clientèle avec diligence et en conformité avec les textes réglementaires et organiques en vigueur. Pour mener à bien sa mission, l'agence est dotée de moyens matériels et humains en adéquation avec son niveau d'activité.

#### **1.5 Présentation du CPA**

Quelques années après la création de la BNA, le système bancaire national a été renforcé par la mise en place d'un autre intermédiaire financier bancaire, qui est le CPA.

##### **1.5.1 Présentation de l'agence CPA 120, Tizi-Ouzou**

Faisant partie de l'ensemble des agences du CPA implantées sur le territoire national, l'agence CPA 120 est une agence principale situé au Boulevard Colonel Amirouche, (Tizi-Ouzou). Elle est créée en 1966 qui est chargée d'accomplir toutes les opérations couramment traitées par une banque commerciale. L'agence CPA 120 est dotée d'un comité de crédit présidé par le directeur d'agence et regroupant le sous-directeur, les chargés d'étude et éventuellement le chef du service exploitation.

Ce comité est chargé de se prononcer sur les demandes de crédit introduire par la clientèle. Le directeur est doté d'un certain pouvoir de décision en matière de financement qui lui est attribué par la direction générale de la banque sous forme de délégation.

Le capital social de la banque fixé à 15 millions de DA lors de sa création, a atteint aujourd'hui (en 2017) 48 milliards de DA. Son réseau d'exploitation compte 141 agences encadrées par 15 groupes d'exploitation.

### **1.5.2 Missions et opérations du CPA**

Le CPA a pour mission de promouvoir le développement du bâtiment des travaux publics et de l'Hydraulique (BTPH), les secteurs de la santé et de médicament, le commerce et la distribution, l'hôtellerie et le tourisme, les médias, les PME/PMI et l'artisanat.

Conformément à la réglementation en vigueur en Algérie, le CPA traite les opérations courantes de la banque, il reçoit des dépôts et accorde des crédits sous toutes ses formes.

À la faveur de la mise en œuvre du processus de réforme économiques en 1988, le CPA est devenu une entreprise publique économique (EPE), sous la forme juridique de société par action (SPA) dont le capital est la propriété exclusive de l'Etat.

La loi 88/01 du 13/01/1988, a fait obligation aux banques d'accorder des crédits qu'aux entreprises dont la solvabilité est certaine. Cependant, ce principe a été rangé à l'oubli par des injonctions gouvernementales traduites par le financement systématique des entreprises publiques. Ce n'est qu'avec l'arrivée de la loi 19/10 du 14/04/1990 que le système bancaire fut révolutionné et a donné une certaine autonomie aux banques.

Depuis 1996, et en vertu de l'ordonnance relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat, les banques publiques sont placées sous la tutelle du ministère des finances. Après avoir répondu aux conditions d'éligibilité prévues par les dispositions de la loi sur la monnaie et le crédit (loi 19/10 du 14 avril 1990), le CPA a obtenu le 7 avril 1997 son agrément de conseil de la monnaie et de crédit, devenant ainsi la deuxième banque agréée en Algérie.

### **1.5.3 Activités du CPA**

Le développement, qui nécessite des ressources dans un contexte de sous bancarisation, a conduit le CPA à mobiliser de grandes capacités commerciales et à rechercher des méthodes plus efficaces d'attractions de l'épargne.

#### **1.5.3.1 Collecte des ressources**

C'est sur la base des ressources et des emplois que s'est fondée l'activité de la banque. Celles-ci consistent donc à faire l'intermédiation entre les épargnants et les emprunteurs. Cette collecte de ressources se fait par l'ouverture des comptes sous les différentes formes ; ressources à vue (chaque, compte courants) ou à terme (dépôt à terme, bon de caisse...).

### **1.5.3.2 Distribution du crédit**

L'octroi de crédit s'effectue sur la base d'une étude du dossier présenté par le client qui doit être domicilié à la banque ou il sollicite ce crédit. Le client doit exercer une activité commerciale, industrielle ou une profession libérale en parallèle. La banque propose également des crédits à la consommation pour les particuliers.

### **1.5.3.3 Activité commerciale**

Le CPA a lancé un programme de renforcement de son réseau au plan physique et organisationnel, car il a procédé à de nouvelles implantations commerciales, aussi bien dans les centres urbains que dans les centres ruraux à faible couverture bancaire. Une étude approfondie a été engagée autour de la politique commerciale de l'établissement qui est confronté, depuis la mise en œuvre de la réforme économique, à une concurrence stimulante. **1.5.4 Rôle du CPA**

#### **1.5.4.1 Financement et développement de l'économie nationale**

Sur plan du développement économique, le CPA déploie des efforts importants, en particulier, sur l'accroissement de la collecte des ressources, la relance du crédit. Il joue le rôle d'intermédiation financière. Ainsi, il contribue au financement des grands projets du secteur public et du secteur privé, de projets inscrits dans les dispositifs spécifiques initiés par les pouvoirs publics en direction des jeunes et des chômeurs.

#### **1.5.4.2 La modernisation**

La poursuite des programmes d'informatisation et de modernisation des infrastructures relatifs au parachèvement du système d'information de la Banque et inscrits dans son Plan Stratégique. Ces programmes ont été axés essentiellement sur des projets de renforcement des infrastructures techniques s'inscrivant notamment dans le cadre de la modernisation du système de paiement de masse, des outils d'intervention que dans l'organisation de la fonction contrôle, l'amélioration concrète du service à la clientèle : la télé compensation électronique des paiements (petits montants).

#### **1.5.4.3 Le contrôle**

Le CPA suit et contrôle les activités et les activités à l'occasion de la clôture, la conformité des mouvements financiers des entreprises domiciliées avec les plans et programmes qui les concernent ; il procède périodiquement à une analyse de leur gestion financière en liaison avec les autorités de tutelle. Il a mis en œuvre un programme de formation en direction des structures d'exploitation portant sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent.

## **1.6 Présentation de la CNEP-BANQUE**

La CNEP-Banque est spécialisée dans la collecte des ressources auprès des ménages, et dans le financement de l'immobilier par le biais de l'octroi du crédit immobilier aux épargnants, et non épargnants, en leurs offrant un répertoire élargis de produits selon la réglementation, et leurs volontés.

### **1.6.1 La création de la CNEP**

La Caisse Nationale d'Epargne, et de Prévoyance fut créée par la loi N°64-227 du 10 Aout 1964 de la jonction de la Caisse de Solidarité Des Communes d'Algérie (CSDCA), avec pour mission la mobilisation et la collecte de l'épargne.

La loi N° 64-227 a définie à la CNEP les missions suivantes :

- Collecte de l'épargne des ménages.
- Octroi du crédit aux collectivités locales.

### **1.6.2 Les missions de la CNEP-Banque**

Les missions de la CNEP-Banque sont :

#### **1.6.2.1 Les produits de la banque**

La CNEP-Banque offre à ses clients divers produits grâce à ces deux (02) fonctions différentes : en tant qu'une banque et aussi en tant qu'un collecteur d'épargne.

#### **▪ Produits d'épargne.**

On distingue deux types de produits d'épargne, à savoir :

#### **▪ Epargne à vue dont :**

- Livret Epargnant Logement (LEL);
- Livret Epargne populaire (LEP).

#### **▪ Epargne à terme:**

- Compte Courant(CC).
- Dépôt A Terme(DAT).

#### **▪ Produits d'épargne bancaire.**

Il existe trois types de produits d'épargne bancaire, qui sont :

- Compte Courant (CC);
- Dépôt A Terme (DAT);
- Bon De Caisse(BDC).

### 1.6.2.2 Les emplois de la banque

Parmi les emplois de la banque, on distingue :

- **Les emplois de l'habitat.**

Les produits de l'habitat représentent environ 99,67 % de l'activité du crédit.

- **Pour les entreprises :** Tous les volets des projets immobiliers.
- **Pour les particuliers :** Tout type d'habitat (logement, villas : pour le bâti neuf et ancien).

- **Les emplois hors habitats.**

Les emplois hors habitats représentent environ uniquement 0,33% de l'activité du crédit.

- **Pour les entreprises :** Les crédits d'investissements et d'exploitations, notamment pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME).
- **Pour les particuliers :** Les crédits d'équipements domestiques appelés crédits confort.

### 1.6.3 Les principales formes du crédit immobilier accordé par la CNEP-Banque

Afin de réaliser les projets immobiliers, une série du produit a été mise en place par le CNEP- Banque. Ces produits peuvent être partagés en deux (02) catégories, à savoir :

#### 1.6.3.1 Les crédits à l'accession

Ce type du crédit permet aux particuliers l'acquisition d'un bien meuble ou immeuble notamment, les logements, les terrains et les locaux commerciaux.

#### 1.6.3.2 Les crédits à la réalisation

Cette seconde catégorie du crédit est consacrée au financement de la réalisation des projets de construction, d'extension ou de surélévation.

#### 1.6.3.3 Autres formes de crédits immobiliers :

Il existe d'autre formes de crédits immobiliers, tels que :

- **Le crédit jeune.**

La CNEP-Banque vient de lancer le crédit immobilier jeune qui permet, d'obtenir un crédit pouvant aller jusqu'à 100% pour l'achat d'un logement ou la construction d'une habitation. Les caractéristiques de ce crédit sont les suivantes :

- Ce crédit destiné aux moins de 35 ans;
- Ayant un revenu régulier ;

- Permet de financer jusqu'à 100% du prix de cession du logement: Achat d'un logement promotionnel ; Achat d'un logement social participatif; Achat logement vente sur plan.
- La durée maximale du crédit est de 40 ans;
- La limite d'âge est de 70;
- Le postulant bénéficie d'un différé de remboursement: Une année, en cas d'achat d'un logement neuf ou ancien ; de 42 mois, en cas de construction d'une habitation.
- Les taux d'intérêt applicables au prêt jeune sont: de 5% pour épargnants; de 6% pour les non épargnants.

Néanmoins, ces taux d'intérêts son révisables en fonction de l'évolution des conditions de banque. L'habitation à acquérir constitue une garantie et fera l'objet d'une hypothèque du premier rang au profit de la CNEP-Banque.

▪ **Le crédit immobilier à taux bonifié.**

Le crédit à taux bonifié (appelé aussi taux privilégié) est un crédit bancaire à des conditions avantageuses. C'est un taux inférieur à celui pratiqué, habituellement, pour un même type du crédit, les taux bonifiés sont rendus possibles grâce aux aides de l'Etat. En 2010, l'Etat a lancé le décret exécutif n° 10-87 relatif au crédit immobilier à taux bonifié de 1% ou de 3%. Les caractéristiques de ce crédit sont les suivantes:

Tout citoyen bénéficiaire d'un Logement Sur Plans (LSP) a le droit au crédit à intérêt bonifié entre 1% et 3%, à condition qu'il ne soit pas débiteur d'une quelconque institution financière en Algérie et que le prêt soit consacré à l'achat du LSP qui, d'un autre côté, l'empêche de bénéficier d'un logement rural. Les ménages dont le salaire se situe entre 1 et 4 fois le Salaire Minimum Interprofessionnel de Garantie<sup>5</sup> (SMIG), bénéficieront d'un crédit immobilier à taux bonifié, en plus d'une aide frontale du Trésor public. Les ménages dont leurs salaires allant de 4 à 6 fois SMIG, auront des crédits avec un taux d'intérêt bonifié différent, mais auront aussi droit à une aide frontale. Mais les salaires dépassant 6 fois le SMIG, auront d'autres taux bonifiés mais ne bénéficieront pas d'aide frontale.

---

<sup>5</sup>Le SMIG a été fixé par les pouvoirs publics à dix-huit mille dinars (18.000,00DA) et ce à compter de janvier 2012.

## **Section 2 : Le Traitement D'un Dossier Du Crédit Immobilier.**

Dans le cadre d'acquisition d'un logement collectif Vente Sur Plans (VSP) auprès d'un promoteur, un client qu'on citera sous le nom de M<sup>r</sup> X, s'est présenté auprès de l'agence wilaya « 201 » afin de solliciter un crédit immobilier. Après son entretien avec le chargé de clientèle du Front Office, celui-ci s'est avéré éligible au prêt désiré.

### **2.1 Conditions d'éligibilités :**

Il est éligible à un crédit CNEP toute personne remplissant les conditions suivantes :

- Avoir la nationalité algérienne;
- Avoir la capacité juridique de contracter un prêt, être majeur ou émancipé;
- Avoir la solvabilité justificative d'une capacité de remboursement suffisante;
- Justifier d'un revenu stable ;
- Etre âgé de 70 ans au maximum;
- Le bien à financer est situé, en Algérie.

### **2.2 Les étapes du traitement d'un dossier du crédit.**

Le traitement du dossier s'étalera sur des principales étapes, à savoir<sup>6</sup> :

- Prise du contact avec le client;
- Réception et vérification des pièces constitutives du dossier de demande du crédit;
- Etude du dossier;
- Etablissement de la fiche technique de l'étude du dossier;
- Signature de contrat du prêt;
- Mobilisation du crédit;
- Recueil de la garantie;
- Recouvrement.

#### **2.2.1 Prise de contact avec le client.**

La prise du contact est une étape décisive dans le processus d'octroi du crédit. La priorité du banquier est avant tout de donner une bonne impression et d'essayer par tous les moyens possibles de satisfaire sa clientèle.

Pour cela, il est indispensable que le banquier soit à l'écoute de sa clientèle (dans le cadre du possible) afin de cerner les véritables besoins du client et être capable de proposer des solutions efficaces pour les combler. Lors de la présence du client X au niveau du front office,

---

<sup>6</sup> Document interne de la CNEP-banque 2018.

le chargé de la clientèle tente d'avoir les informations concernant les points suivants :

- **Identification du client**

Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale, adresse du domicile, profession, adresse de l'employeur, pièce d'identité, revenu.... Notre client X souhaite acheter un logement vente sur plans auprès d'un promoteur, le prix de cession fixé par les deux parties est de six million huit-cent quarante mille dinars algériens (7.167.250,00DA).

- **Le logement objet de financement :**

Type : F5,

Superficie : 125,95 M<sup>2</sup> ;

Emplacement : Quatre chemins boulevard de la Soummam Béjaia

; Prix de vente : 7.167.250, 00DA.

## 2.2.2 Réception et vérification des pièces constitutives du dossier de demande du crédit

Après identification du client X qui répond aux conditions d'éligibilité, celui-ci est invité au niveau du Front Office afin de remettre un dossier constitué des pièces suivantes :

### 2.2.2.1 Pièces communes.

Les pièces communes sont :

- Formulaire de demande de crédit, fourni par la banque, rempli par M<sup>r</sup> X (Cf. annexe n°01);
- Photocopie de la pièce d'identité légalisée;
- Fiche familiale récente ;
- Extrait de naissance
- Certificat de résidence (moins de trois mois) ;
- Relevé des émoluments et attestation de travail suivant modèle CNEP-Banque datant d'où moins de trois mois (Cf. annexe n° 02).
- Copie de la carte de sécurité sociale ;
- Autorisation de prélèvement sur compte chèque ouvert auprès de la CNEP- Banque,

Formulaire CNEP-Banque (Cf. annexe n°03).

### 2.2.2.2 Pièces particulières

Les pièces particulières sont les suivantes :

- Acte de vente sur plan notarié, publié et enregistré au niveau de la conservation foncière.
- Attestation de garantie du promoteur souscrite auprès du Fond de Garantie et de Caution Mutuelle des Promoteurs Immobiliers (FGCMPI).

Après avoir déposé le dossier par le client et s'assurer que le dossier contient tous les documents essentiels et contrôler la vraisemblance des documents fournis pour éviter tout risque de fausse déclaration pouvant induire l'agence en erreur, le client recevra un récépissé du dépôt du dossier du prêt, puis il aura un compte chèque auprès de cette agence.

### 2.2.3 Etude du dossier

Après vérification de la conformité et l'authenticité des pièces et documents fournis par Mr X et classement des pièces par nature du dossier au niveau du Back office par le chargé du crédit. Ce dernier procédera à l'enregistrement chronologique du dossier sur un registre ouvert, à cet effet.

#### 2.2.3.1 Contrôle du fichier clientèle

Le contrôle du fichier « clientèle crédit » reste obligatoire avant notification au client et formalisation du dossier. Il vise à vérifier si :

- Le postulant a déjà bénéficié d'un prêt auprès de la CNEP ou auprès d'une autre banque
- Le postulant n'est pas en situation d'impayé.
- A cet effet, l'agence doit établir une demande de consultation selon le modèle joint-en. Annexe n° 04 (fiche de suivi de contrôle) Les résultats de la consultation sont numérotés et classés dans un classeur ouvert à cet effet.

#### 2.2.3.2 Détermination du montant du crédit

Avant de déterminer le montant du crédit à accorder au client, la banque procède d'abord à la détermination :

- De sa capacité de remboursement;
- De la durée du crédit;
- Du taux d'intérêt.

- **Capacité déremboursement.**

Selon le tableau de la « capacité de remboursement des postulants », le taux appliqué dans ce cas (revenu de M<sup>r</sup> X est égal à 75.000 DA est donc supérieur à 4 fois et inférieur à 8 fois le Salaire Minimum Interprofessionnel de Garantie (SMIG) est de 50 %. Le SMIG a été fixé par les pouvoirs publics à dix-huit mille dinars (18.000,00DA) et ce à compter de janvier 2012.

**Tableau n° 5 :** Capacité de remboursement des postulants aux crédits immobiliers.

Unité : %

| Si le revenu mensuel net est :                            | Salarié | Commerçants, artisans, professions Libéraux |
|-----------------------------------------------------------|---------|---------------------------------------------|
| Inférieur ou égal à 2 fois le SMIG                        | 30      | 40                                          |
| Supérieur à 2 fois, et inférieur ou égal à 4 fois le SMIG | 40      | 45                                          |
| Supérieur à 4 fois, et inférieur ou égal à 8 fois le SMIG | 50      | 55                                          |
| Supérieur à 8 fois le SMIG                                | 55      | 60                                          |

**Source :** Document interne de la CNEP-Banque.

La capacité de remboursement se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Capacité de Remboursement (CR)} = \text{Revenu Mensuel Net (RMN)} * 50\%$$

$$\text{CR} = \text{RMN} * 50\%$$

$$\text{CR} = 75.000 * 50\% = 37.500 \text{ DA}$$

$$\text{Capacité de remboursement} = 37.500 \text{ DA}$$

## Chapitre 3 : Eude d'un dossier de crédit immobilier au sein de la CNEP-Banque.

- **La durée du crédit.**

Les crédits immobiliers peuvent avoir une durée qui s'étend jusqu'à 40 ans pour les Jeunes de moins de 35 ans, elle est calculée en fonction de l'âge.

$$\text{Durée du crédit} = \text{Âge limité} - \text{Âge du postulant}$$

Puisque M<sup>r</sup> X est né, en 1981, donc, en 2013, il a 32 ans.

La durée du crédit = 70 ans - 32 ans = 38 ans.

Le crédit sollicité donne lieu à 3 ans de différé. Pendant cette période, le client ne paie que les intérêts intercalaires et donc la durée totale du crédit (durée de remboursement) est de : 38 – 3 = 35 ans.

$$\text{La durée du crédit} = 35 \text{ ans}$$

- **Le taux d'intérêt.**

Le taux d'intérêt appliqué au crédit immobilier pour le client X âgé de 32 ans en vue d'acquisition d'un logement collectif vente sur plan auprès d'un promoteur avec un salaire qui se situe entre trois (3) et six (6) fois le SMIG est un taux bonifié à 1% au lieu de 6%.

$$\text{Le taux appliqué} = 1 \%$$

- **Détermination du montant du crédit.**

Le montant du crédit se calcule selon la formule suivante

$$\text{Montant du Crédit (MC)} = \frac{\text{Capacité de remboursement}}{\text{Valeur Tabulaire (VT)}}$$

### Chapitre 3 : Eude d'un dossier de crédit immobilier au sein de la CNEP-Banque.

Pour le cas du crédit pour jeune (moins de 35 ans), la CNEP-Banque peut accorder un crédit pouvant aller jusqu'à 100% du prix de cession du logement. La valeur tabulaire est un coefficient déterminé sur la base d'une formule mathématique qui se calcule comme suite :

$$\text{Valeur Tabulaire (VT)} = \frac{((\text{taux}/100)/12)}{1 - [(1 + (\text{taux}/100 / 12)]^{-(\text{Durée} * 12)}}$$

On a : Taux : 1%, durée du crédit : 38ans

Selon ces données, la valeur tabulaire sera de :

$$\begin{aligned} \text{VT} &= \frac{1/100/12}{1 - [1 + (1/100)/12]^{-35*12}} \\ \text{VT} &= \frac{0,000833333}{1 - (1,000833333)^{-35*12}} \\ \text{VT} &= \frac{0,000833333}{0,295209192} \\ \text{VT} &= 0,002822856 \end{aligned}$$

Dans ce cas, le montant du crédit sera :

$$\text{MC} = \frac{37.500}{0,002822856} \quad \text{MC} = 13.284.418,33 \text{ DA}$$

**Crédit = 13.284.418,33 DA**

Donc, le montant 13.284.418,33 DA représente le prêt maximum que la CNEP banque peut accorder au client X vue sa capacité de remboursement, le montant est donc considéré comme

théorique. Ce client a demandé que 6 840 000 DA (le client peut supporter largement ce crédit demandé étant donné qu'il est inférieur au maximum déterminé).

**A cet effet, la banque met en place au profit du client un prêt de 6.840.000 DA au taux de 1% l'an, sur une durée de 35ans.**

La capacité de remboursement correspond à la mensualité du prêt de 37.500 DA. Par contre, le crédit que la banque décidera d'accorder est de 6.840.000 DA. Afin de trouver la mensualité correspondante à 6.840.000 DA, nous reprenons le raisonnement suivant :

- **Calcul de la mensualité :**

$$\text{Mensualité} = \text{Echéance en capital et intérêt} + \text{Prime d'assurance décès.}$$

Echéance en capital et intérêt = Crédit accordé \* VT

Echéance en capital et intérêt =  $6.840.000 * 0,002822856 = 19.308,34$  DA.

La banque prêteuse fait souscrire à l'emprunteur une assurance pour garantir le risque de décès, Invalidité Absolue et Définitive (IAD), ce produit est commercialisé par l'organisme d'assurance CARDIF ELDJAZAIR.

Le montant de l'assurance (prime) est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Prime d'assurance} = \text{crédit accordé} * \text{coefficient d'assurance}$$

Prime d'assurance =  $6.840.000 * 0,037 \%$  Prime d'assurance = 2.530,80 DA.

Mensualité =  $19.308,34 + 2.530,80$  Mensualité = 21.839,14 DA.

$$\text{Mensualité} = 21.839,14 \text{ DA}$$

**Tableau n° 6 :** Les différents taux d'assurances.

Unité : %

| Types du prêt                                                         | Couverture             | Taux de la prime Emprunteur principal | Taux de la prime Co-emprunteur ou caution plus de 35ans | Taux de la prime Co- emprunteur ou caution moins de 35 ans |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| <b>Prêt bonifié (1et 3)</b>                                           | Décèsseu l: 100 du CRD | 0.037                                 | 0.037                                                   | 0.029                                                      |
| <b>Prêt location vente (programme 65.000 logement)</b>                | Décèsseul : 100 du CRD | 0.037                                 | 0.037                                                   | 0.037                                                      |
| <b>Autre prêt immobiliers (y compris la location habitation)</b>      | Décèsseul : 100 du CRD | 0.045                                 | 0.040                                                   | 0.029                                                      |
| <b>Offre Enrichie (au choix du client)</b>                            |                        |                                       |                                                         |                                                            |
| <b>Décès + IAD : 100 du CRD + 20 en cas de Décès / IAD accidentel</b> |                        | 0,052                                 | 0.042                                                   | 0.029                                                      |

**Source :** Document interne de la CNEP-Banque2018

- **Calcul de l'échéance**

L'échéance se calcule à partir de la mensualité sachant que la mensualité regroupe l'assurance et l'échéance.

$$\text{Mensualité (Mst)} = \text{Echéance} + \text{Assurance}$$

Donc :

$$\text{Echéance} = \text{Mensualité} - \text{assurance}$$

Le tarif de l'assurance est déterminé par la société d'assurance selon le montant du crédit accordé.

Echéance = 21.839,14 – 2.530,80

Echéance = 19.308,34 DA

Le montant du prêt obtenu est de 6.480.000 DA, il est calculé sur la base de la mensualité.

Le montant est donc considéré comme étant théorique. Alors, on procède au calcul du crédit réellement accordé à la base de l'échéance. On aura :

$$\frac{\text{Echéance (E)}}{\text{Crédit Accordé (CA)}} = \frac{\text{La Valeur Tabulaire (VT)}}{\text{La Valeur Tabulaire (VT)}}$$

$$\text{CA} = \frac{19.308,34}{0,002822856} = 6.840.000 \text{ DA}$$

#### 2.2.4 Etablissement de la fiche technique :

La fiche technique du dossier du crédit (Cf. annexe n°05) est établie après le calcul des différents montants par l'agence domiciliataire. La fiche technique est élaborée et signée par le préposé du crédit, elle est contrôlée et visée par le responsable du crédit chargé du contrôle du dossier. La fiche technique est soumise au comité du crédit pour:

- Décision si, pouvoir agence et rédaction du procès-verbal de réunion du comité agence;
- Avis si, pouvoir réseau ou direction centrale du crédit (siège), et rédaction du procès-verbal.

Le pouvoir de décision d'engagement du crédit immobilier est du ressort des comités du crédit. Le comité du crédit délibère et statue, dans les limites fixées, sur un ensemble de dossiers inscrits à son ordre du jour.

**Tableau n° 7 : Pouvoir d'engagement des comités du crédit.**

**Unité : DA**

| <b>Les commits</b>                                | <b>Montant du credit sollicité</b>                    |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <b>Comité du Crédit de l'Agence (CCA)</b>         | Jusqu'à 3.000.000,00 quel que soit le type du crédit. |
| <b>Comité du Crédit Régional (réseau CCR)</b>     | Jusqu'à 8.000.000,00 quel que soit le type du crédit. |
| <b>Comité du Crédit Central (siège Alger CCC)</b> | Plus de 8.000.000, 00.                                |

**Source :** Document interne de la CNEP- Banque2018

- **Etablissement de décision d'octroi et la lettre d'accord au client.**

Etablir ou recevoir la décision d'octroi soit par l'agence, le réseau ou par la direction centrale du crédit (Cf. annexe n°05). Après cette décision l'agence remettre au client et recueil son acceptation ou son refus.

### **2.2.5 Signature du contrat du prêt**

Après la signature de la notification d'acceptation d'octroi du crédit remise par la CNEP-Banque au client, le chargé de clientèle remet une convention du crédit qui contient les articles suivants:

L'objet, le montant du crédit, le taux d'intérêt, durée du crédit, mobilisation du crédit, garantie, assurance décès, remboursement du crédit, remboursement par anticipation, pénalité de retard, clause pénale, force majeur, clause résolutoire, résiliations, règlement des litiges, droit et taxe, élection domicile, entrée en vigueur de la convention.

Les articles de la convention doivent être consultés attentivement par le client, avant la signature précédée de la mention « lu et approuvé ». Lors de cette phase, la banque procède au prélèvement des frais du dossier.

#### **2.2.5.1 Les frais d'étude et digestion**

Les frais d'étude et de gestion du crédit sont payés en une seule tranche par prélèvement sur le premier déblocage du crédit octroyé.

### Chapitre 3 : Eude d'un dossier de crédit immobilier au sein de la CNEP-Banque.

- **Les commissions.**

Les commissions à payer sont de : 15 000,00 DA. En ajoutant :

La TVA qui est de 17%, donc  $15\,000 \times 0,17 = 2\,250$  DA

**Tableau n° 8 :** Commissions en fonction du montant du crédit accordé.

Unité : DA

| Credit (DA)                          | Frais (HT) d'étude et de gestion |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| <500.000,00                          | 8.000 ,00                        |
| 500.000,00 < credit <3.000.000,00    | 12.000,00                        |
| 3 000 000,00 < credit < 8.000.000,00 | 15.000,00                        |
| Plus 8.000.000                       | 25.000,00                        |

**Source :** Document interne de la CNEP-Banque2018

- **L'assurance décès.**

L'assurance décès d'une année est de  $2.530,80 \times 12 = 30.369,6$  DA

- **L'assurance SGCI :**

Tous les crédits hypothécaires aux particuliers de la CNEP-Banque, sont soumis à la couverture Assurance de Garantie des Crédits immobiliers « SGCI » contre le risque d'insolvabilité. L'assurance SGCI couvre le risque d'incapacité définitive de l'assuré (l'emprunteur) de procéder un remboursement du crédit dû, essentiellement, aux motifs suivants : La perte d'emploi, la dégradation de la capacité de remboursement, la perte de la deuxième source de revenu et le surendettement<sup>7</sup>

Le montant de la prime d'assurance contre le risque d'insolvabilité est calculé sur la base du montant du crédit et en fonction du Ratio : Prêt / Valeur à la garantie (RPV)<sup>8</sup> du bien

---

<sup>7</sup>Document interne de la CNEP-Banque2018.

<sup>8</sup>- Le RPV est le rapport en pourcentage (%) entre le montant du crédit et la valeur expertisée du bien immobilier.

immobilier objet du crédit.

L'emprunteur règle le montant de l'assurance en prime unique (FLAT) avant la mobilisation du crédit. Cette prime est versée, intégralement, et en seule fois par l'agence CNEP-Banque au compte de la SGCI ouvert à cet effet.

▪ **Mode de calcul de la prime d'assurance.**

Montant de la prime = (Montant du crédit \* Taux de la prime) + TVA Valeur du bien = 7.167.250 ,00 DA

Montant du crédit = 6.840.000,00 DA RPV = 80 % (60% < RPV < 95%)

Taux de la prime = 1,00% TVA = 17%

• **Montant de la prime FLAT à payer par l'emprunteur.**

Montant de la prime (Hors TVA) : 6.840.000,00 DA \* 1% = 68.400 DA

Montant de la TVA : 6.840.000,00 \* 17% = 1.162.800 DA

Montant à payer : 68.400, 00DA + 1.162.800 DA = 1.231.200 DA

**Le total des frais du dossier est de :**

17.250,00 + 30.369,6 + 1.231.200 = 1.278.819,60 DA.

**Tableau n° 9 :** Le mode de calcul de la prime d'assurance.

Unité : %

| Ratio : Prêt / Valeur (RPV)             | Taux de la prime (Hors taxe) |
|-----------------------------------------|------------------------------|
| <b><math>RPV \leq 40</math></b>         | 0,50                         |
| <b><math>40 &lt; RPV \leq 60</math></b> | 0,75                         |
| <b><math>60 &lt; RPV \leq 95</math></b> | 1,00                         |

**Source :** document de la CNEP-Banque2018.

## 2.2.6 Constitution des garanties

Au niveau de la CNEP-Banque, tout crédit octroyé doit être assorti d'une garantie contre le risque de non remboursement de la créance qui peut survenir en cas d'impossibilité, d'incapacité ou de refus du débiteur de rembourser son prêt ou encore en cas du décès de ce

dernier. Conformément à l'article six (06) de la convention, l'agence procède au recueil de la garantie d'hypothèque du premier rang sur le bien de financement qui est le logement, dans ce cas.

### **2.2.7 Mobilisation du crédit**

Un ordre de mobilisation du crédit édité par le chargé du crédit, signé par le directeur d'agence et adressé au responsable du service crédit pour déblocage de la somme du prêt au profit du client X qui a souscrit une assurance décès tel qu'il est stipulé à la convention pour le logement objet de financement. Le crédit sera mobilisé en plusieurs tranches selon le contrat (VSP) pour le compte du promoteur.

Dans ce cas, le montant sollicité est 6.840.000 ,00DA, donc le traitement du dossier se fait au niveau de l'agence, le délai de déblocage de crédit est de quinze (15) jours après la délivrance d'un reçu de réception du dossier du crédit, la date de déblocage de crédits le 15/05/2013. La CNEP-Banque possède un système informatique qui englobe l'ensemble des étapes de mobilisation du crédit qui sont les suivantes :

- Gestion du dossier du prêt;
- Acceptation du dossier;
- Entrée en portefeuille;
- Déblocage de fonds;
- Consolidation d'un prêt ;
- Tableau d'amortissement.
- 

### **2.2.8 Le recouvrement**

Le crédit de M<sup>r</sup> X sera amortissable en 420 versements mensuels constants (le 15 de chaque mois) 21.839,14 DA de chacun, comprenant une part d'amortissement en principal ainsi que des intérêts et de la prime mensuelle du fonds de garantie.

Pendant la période du différé 3 ans, l'emprunteur paie uniquement les intérêts intercalaires sur le montant du crédit mobilisé. Le premier paiement des intérêts intervient 30 jours après la date de déblocage, soit un montant d'intérêt à verser mensuellement de :

**Montant de crédit accordé \* taux \* 30 intérêt**

**Intercalaire mensuelle =** \_\_\_\_\_

**36.000**

**6.840.000 \* 1 \* 30**

**Intérêt intercalaire =** \_\_\_\_\_

**Intérêt intercalaire = 5.700 I      36.000**

Donc, le montant d'intérêts à verser, mensuellement, par le client X est de 5.700 DA, ce qu'il lui fera un montant annuel de :  $5.700 * 12 = 68.400$  DA.

Une fois, la période de différé achevée, c'est-à-dire le 15/04/2016, le client X procèdera au paiement des mensualités. Le paiement de la première est fixé à trente (30) jours après la période de différé, soit le 15/05/2016.

De ce fait, le client X devra payer un montant de 21.839,14 DA (mensualité) et cela chaque mois pendant 35 ans, ce qu'il lui fera 420 mensualités à payer. La fonction de recouvrement des crédits intervient dès que la première échéance est impayée. L'agence doit alors suivre certaines étapes pour régler cette défaillance du client. Ces étapes sont les suivantes :

- Dans la première échéance qui suit l'incident, l'agence doit rappeler le client défaillant en l'invitant à régulariser sa situation par une « lettre de rappel »
- Après 15 jours de l'envoi de la lettre de rappel, si le client ne se présente pas, l'agence lui envoie une mise en demeure, elle a pour effet de couper le délai de prescription (si, ce dernier n'est pas coupé par une mise en demeure pendant cinq (05) ans après la constatation de l'impayé, l'emprunteur devient propriétaire du bien) ;
- Deux semaines après l'envoi de la mise en demeure, si le client ne se manifeste pas, l'agence va envoyer au client une sommation de payer par la voie d'un huissier de justice
- S'il trouve le client, il lui adresse un PV, attestant que l'impayé lui a été notifié. S'il ne le trouve pas, il va adresser un PV de créance ;
- Si le client se présente, le banquier entreprend avec lui un entretien pour analyser le problème et proposer des solutions, deux (02) peuvent se présenter:

- L'emprunteur peut régler l'intégralité des sommes dues : le banquier procède donc

au calcul de ces sommes en intégrant les pénalités de retard et lui fait signer une lettre d'engagement (Cf. annexe n°6) ;

- L'emprunteur ne peut pas payer toutes les sommes dues : le banquier lui propose alors un remboursement partiel qui consiste en un paiement d'au moins de 50% du montant de l'impayé et de rééchelonner le reste sur une période d'un an maximum

Si le client ne se présente pas, le banquier va utiliser les recours légaux

## Conclusion

De nos jours, malgré que les banques se basent sur un seul secteur En termes de Crédit bancaire (crédit d'investissement) il se trouve qu'elles prêtent de plus en plus de crédit dans d'autre secteur (financement d'immobilier, le financement du secteur agricole et les grandes entreprise) et ce, à cause de la concurrence qui devient de plus en plus rude et la demande qui ne cesse d'augmenter des clients.

Les crédits immobiliers sont des crédits à hauts risques car, ils mobilisent d'importantes Sommes à long terme. De ce fait, toute demande du crédit doit être bien étudiée et ce, à Travers, les étapes suivantes :

- Prise de connaissance du client ainsi que du projet à financer ;
- Vérification des documents ;
- Evaluation de la situation du demandeur du prêt (familiale, professionnelle et financière)
- Recueil des garanties.

Le banquier doit alors bien se renseigner sur l'environnement du prêt et évaluer les capacités d'endettement et de remboursement du client.

## ***Conclusion générale***

---

### Conclusion générale

Aujourd'hui le monde est complexe et instable avec l'influence de la mondialisation et de la globalisation financière. Les banques et les entreprises doivent faire face à la concurrence et réaliser des gains, ce qui pousse ces dernières à prendre des risques énormes sans se rendre compte des conséquences néfastes que cela peut engendrer.

Le risque de crédit reste toujours le risque majeur pour une banque. L'octroi de crédit est l'une des fonctions principales de la banque ; cette dernière met à disposition de ses clients des fonds qui seront diminués de ses fonds propres, en cas de non remboursement de ce montant la banque va voir ses fonds propres diminués surtout si le montant du crédit est important. Plus le montant du crédit est important l'intérêt est important donc le risque sera élevé. La banque peut se retrouver dans une crise de liquidité elle ne pourra pas faire face à ses engagements à échéances, qui peuvent engendrer à son tour un risque de solvabilité et aller Jusqu'à la faillite de la banque, qui par un effet domino, la faillite d'autres banques. C'est pour cela que nous jugeons que le risque de crédit est le principal risque d'une banque.

La maîtrise de ce risque suppose une double compétence. Une première en matière d'évaluation et de jugement qui permet à la banque de sélectionner ses contreparties. Ceci, se réalise par l'application des méthodes de mesures telle que l'analyse financière ou encore les nouvelles méthodes telle que la notation. La deuxième compétence concerne la gestion, qui est au cœur des préoccupations des dirigeants de la banque. Celle-ci, permet une surveillance attentive de ce risque. A ce sujet, plusieurs méthodes peuvent être utilisées à savoir la réglementation prudentielle des banques qui vise, également, à protéger les déposants comme elle permet d'éviter les risques découlant d'une mauvaise gestion et / ou d'engagements tors importants, la titrisation, les produits dérivés du crédit, la prise de garantie...

Il existe plusieurs méthodes de mesure des risques bancaires, de techniques de couverture, chaque risque à une méthode qui lui est approprié, ainsi qu'une technique de couverture contre ce dernier. Le banquier devra choisir la méthode la plus adéquate selon le besoin présenté.

L'activité principale de la CNEP-Banque est le financement du secteur de l'habitat qui constitue un secteur stratégique et privilégié du développement économique et social du pays. Le système de financement du crédit immobilier cherche à satisfaire tous les besoins de la clientèle, le rôle assigné aux banques est d'avoir une plus grande maîtrise et de mieux gérer le crédit immobilier, et ainsi rendre le marché hypothécaire plus crédible. A cet effet, la création de la Société de Garantie de Crédit Immobilier (SGCI) et le Fond de Garantie et de Caution

Mutuelle de la Promotion Immobilière (FGCMPI), a certes donné plus de sécurité aux banques en matière d'octroi du crédit immobilier, mais reste insuffisant en vue de promouvoir un vrai marché hypothécaire.

La CNEP Banque est dans le but d'assurer sa suprématie sur le secteur de logement a mis en place toute une panoplie de prêts immobiliers adaptés aux différents besoins des emprunteurs, toutefois, chaque demande de crédit immobilier doit faire l'objet d'une étude et d'un suivi du dossier pour minimiser les risques que peut encourir la banque, cette étude se fait selon plusieurs étapes, à savoir :

- Faire une analyse approfondie du dossier de l'emprunteur.
- Prendre des garanties réelles et personnelles contre tout événement imprévisible.
- Recourir aux produits offerts par les nouvelles institutions en matière de solvabilité des documents de crédit (assurance décès, SGCI, FGCMPI).
- Le suivi et le recouvrement du crédit.

## ***Référence Bibliographique***

---

## Référence Bibliographique

### ➤ Ouvrage

1. AUGROS. J.C.QUERUEL. M, « risque de taux d'intérêt et gestion bancaire », Economica, France, 2000, p15.
2. Bernard. P, « *Mesure et contrôle des risques de marché* », éditions Economica, Paris, 1996, p.59.
3. Bruyère R. : « Les produits dérivés de crédit » ; Edition Economica ; Paris ; 1999 ; P.30
4. Bouso bel L. : « La notation interne nouvel outil de gestion du risque du crédit » ; Edition ESB ; Alger ; 2007 ; P.04
5. BEN .JELLOUL, M ; Réforme financière de Bâle III ; chemin parcouru et enjeux futurs, centre d'analyse stratégique .la note d'analyse n<sup>0</sup> 209 janvier 2011.
6. Cesare R. : « Bâle II-étape important de la réglementation bancaire » ; Edition Economica et Policy consulting ; Suisse ; 2004 ; P.05
7. Christian G et André T. : « Risque de crédit une approche avancée » ; Edition Economica ; Paris ; 2007 ; P.53
8. DESMICH, F. Pratique de l'activité bancaire. Paris : DUNOD, 2004, p.268-279.
9. De SERVIGNY A, le risqué de crédit, édition Dunod, paris, 2001, Page150
10. De Coussergues S : « Gestion de la banque du diagnostic à la stratégie » ; 3ème édition ; Dunod ; Paris ; 2002 ; P.175
11. DeCousserguesS : « Gestion de la banque du diagnostic à la stratégie » ; 5ème édition ;Dunod ; Paris ; 2007 ; P.170
12. DUBERNET M, « GESTIONACTIF –PASSIF et tarification de services bancaires », ED ECONOMICA, PARIS, 1997, page 64
- 13.Éric Lamarque, Frantz Maure. (2009), « Le risque opérationnel bancaire. Dispositif
- 14.F. BOUYACOUB : « L'entreprise et le financement bancaire»,Ed casbah, 2000, Alger, P234.
15. HADJ SADOK .T : « les risques de l'entreprise de la banque » ; Edition DAHLAB Alger ; 2007.

16. Jean-Luc QUEMARD, « dérivés de crédit », 2<sup>ème</sup> édition, 1999. p30.
17. J-L RIESSLANGE & M. CONTAMINREA YNAUD, « *Droit bancaire* », Dalloz, 6<sup>ème</sup> éd, Paris, 1995, P 654
18. J-P BERTREL & M. JEAMIN, « *Droit de l'ingénierie financière* », LITEC, Paris, 1990. P 240.(J), « Contrôle des activités bancaires », ECONOMICA(Paris), 1998, p 250
19. J-M.BEGUIN/A.BERNARD : « essentiel des techniques bancaires », ED d'organisation 2008, paris, P258
20. Karyotis D. : « La gestion financière : une nouvelle approche du risque » ; Edition Banque ; Paris ; 1995
21. KHAROUBI (C) et PHILIPPE(T), « *analyse du risque de crédit banque & marchés* », éd, France, mai 2003
22. Luc B- R « principe technique bancaire » 21<sup>ème</sup> Edition, dunod, paris, 2001, p11
23. Lamarque E. : « Management de la banque : Risques, relation client, organisation » ; Edition Pearson Education ; Paris ; 2005 ; P.39
24. Lamarque E. : « Management de la banque : risques, relation client, organisation » ; Edition Pearson Education ; Paris ; 2006 ; P.47
25. L-B.ROLLANDE : « Principes de technique bancaire », 25<sup>ème</sup> ED DUNOD, Paris, 2008, P225.
26. Lobez F : « Banque Marche de crédit » édition PUF ; paris ; 1997 ; p.5.
27. Luc B- R « principe technique bancaire » 23<sup>ème</sup> Edition, dunod, paris, 2003.
28. Petit-Dutallis G. : « Le risque du crédit bancaire » ; Edition Dunod ; Paris ; 1999 ; P.20.
29. Mannai S et Simon Y. : « Technique financière internationale » ; 7<sup>ème</sup> édition ; Economica ; Paris ; 2001 ; P.580.
30. MICHEL (R), et GERARD (N), « le contrôle de gestion bancaire et financier », éd, revue banque ; paris 1998, p30
31. MASOURI.M. « Système et pratiques bancaire en Algérie » ; houma ; 2005 ; p.22.
32. NAULLEAU, G., ROUACH, M. « *Le contrôle de gestion et financier* », Revue bancaire, 1998, p.30

33. SARDI (A) ; «Audit et contrôle interne bancaire » AFGES (PARIS) ; 2002.P 15.
34. Sylvie de Coussergues « Gestion de la banque » 2<sup>ème</sup> Edition,Dunod, Paris ,1996 ; P101.
35. Sadeg A. : « Réglementation de l'activité bancaire » ; Edition ACA ; Alger ; 2006 ; P.74
36. Y. ZERRAF : « caractéristiques et modalités d'octroi des crédits bancaire », mémoire du brevet supérieur de banque, mars, 2012, P17.

### ➤ **Mémoires Et Thèses**

1. SAYOUD, S. Gestion du risque crédit, approche résultant des recommandations de Bâle II, mémoire d'étude supérieur bancaire, 2008, p.61 ;
2. Les garanties des crédits bancaires une étude comparée. Mémoire de Magister droit comparé des affaires. 3. BENAMGHAR, M. La réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie et Son degré, M. La r M. La standard de Bâle 1 et Bâle 2, Mémoire de Magister en Monnaie finance et banque, Tizi-Ouzou : Université de Mouloud MAMMERI, FSEGC, 2012, p.66Oran.2013, p.8.
3. SAICHE(Y), BELAIDI (B), ABDALLAH(M), « Gestion du risque de crédit bancaire», université Abderrahmane Mira Bejaia 2014

### ➤ **Textes Règlementaire**

1. Article108 de l'ordonnance 03-11 du 26/08/2003, relative à la monnaie et au crédit
2. L'article 179 de la loi 90/10 du 14/04/1990, relative à la monnaie et au crédit en Algérie
3. Article 409 du code de commerce Algérien qui définit la garantie personnelle aval, 2007, p.97.
4. Article 170 de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.
5. Article 409 du code de commerce, Livre IV : Des effets de commerce, Titre I : De la Lettre de change du billet à ordre, Chapitre I : De la lettre de change, Section V : De l'aval, P409.
6. D'après l'article 71 de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit.
7. Article 543 bis14 du code de commerce, Chapitre II du factoring, P134.
8. L'article 68 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/08/2003 relative à la monnaie et au crédit.

9. Les membres de la commission sont nommés par un décret du chef de gouverneur dans la loi 90-10
10. Article RUU 600, La sixième édition des Règles et Usances Uniformes des crédits documentaires (RUU), publiées par la Chambre de Commerce Internationale à Paris, est entrée en vigueur en juillet 2007.
11. Code civile algérien ; office national des travaux éducatifs ; Alger ; 1999.P 146.

### ➤ Site WEB

1. <http://www.banque-crédit.org>
2. [http://www.bis.org/publ/bcbs189\\_fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf).
3. [Https : // fr.m.wikipedia.org](https://fr.m.wikipedia.org)
4. [http : // www.bna.dz /fr / a-propos-de-la-bna/présentation-de-la-bna](http://www.bna.dz/fr/a-propos-de-la-bna/présentation-de-la-bna) ; 2020
5. OLIVIER TOUTAIN, Titrisation et risqué de crédit, 2008, page 26, PDF

# ***Table des matières***

---

## **Remerciements**

## **Dédicaces**

## **Liste des abréviations**

## **Sommaire**

### **Introduction générale..... 2**

### **Chapitre1 :Notion de base sur les différents risques**

#### **Introduction ..... 6**

#### **Section1: Généralités sur les crédits bancaires ..... 6**

##### 1.1 Définition du crédit ..... 6

##### 1.2 Rôles du crédit..... 7

##### 1.3 Les différentes formes du crédit bancaire ..... 8

###### 1.3.1 Les crédits d'exploitation ..... 8

###### 1.3.1.1 Les crédits d'exploitation directs par caisse ..... 8

###### 1.3.1.1.1 Les crédits par caisse globaux ..... 8

###### 1.3.1.1.2 Les crédits par caisse spécifique ..... 11

###### 1.3.1.2 Les crédits par signature ..... 15

###### 1.3.1.2.1 L'aval ..... 15

###### 1.3.1.2.2 L'acceptation ..... 15

###### 1.3.1.2.3 Le cautionnement ..... 16

###### 1.3.1.2.4 Crédit documentaire ..... 19

###### 1.3.2 Les crédits d'investissement..... 20

###### 1.3.2.1 Les crédits à moyen terme..... 20

###### 1.3.2.2 Les crédits à long terme ..... 21

###### 1.3.2.3 Le crédit-bail (leasing) ..... 22

###### 1.3.3 Le financement du commerce extérieur ..... 23

###### 1.3.4 Les crédits aux particuliers..... 24

###### 1.3.4.1 Crédits à la consommation ..... 25

###### 1.3.4.2 Le crédit immobilier..... 25

#### **Section2: Les risques inhérents à l'activité bancaire ..... 25**

##### 2.1 Quelques généralités sur les risques..... 26

###### 2.1.1 Définition du risque..... 26

###### 2.1.2 Les facteurs de risques ..... 26

###### 2.1.3 Processus de risque..... 27

##### 2.2 Les risques de crédit ..... 27

|         |                                                                       |           |
|---------|-----------------------------------------------------------------------|-----------|
| 2.1.1   | Définition du risque de crédit.....                                   | 27        |
| 2.1.2   | Les formes du risque de crédit .....                                  | 27        |
| 2.1.3   | Les différents types du risque de crédit bancaire .....               | 28        |
| 1.2.3.1 | Le risque de la contrepartie .....                                    | 28        |
| 1.2.3.2 | Le risque d'exposition.....                                           | 28        |
| 1.2.3.3 | Risque de récupération .....                                          | 28        |
| 2.3     | Les autres risques liés à l'activité bancaire .....                   | 29        |
| 2.1.1   | Le risque d'insolvabilité.....                                        | 29        |
| 2.1.2   | Le risque d'immobilisation .....                                      | 29        |
| 2.1.3   | Le risque de taux d'intérêt.....                                      | 30        |
| 2.1.4   | Le risque de change.....                                              | 30        |
| 2.1.5   | Le risque de liquidité.....                                           | 30        |
| 2.1.6   | Le risque opérationnel .....                                          | 31        |
| 2.4     | Les conséquences du risque de crédit sur l'activité bancaire.....     | 32        |
| 2.1.1   | La dégradation du résultat de la banque.....                          | 32        |
| 2.1.2   | La dégradation de la solvabilité .....                                | 32        |
| 2.1.3   | Baisses de son rating .....                                           | 32        |
| 2.1.4   | Un risque systémique .....                                            | 32        |
| 2.1.5   | La dégradation de la relation banque– client .....                    | 32        |
|         | <b>Conclusion.....</b>                                                | <b>33</b> |
|         | <b>Chapitre2 :Les méthodes de la gestion de risques de crédit</b>     |           |
|         | <b>Introduction .....</b>                                             | <b>35</b> |
|         | <b>Section1: L'évaluation de risques de crédit bancaire .....</b>     | <b>35</b> |
| 1.1     | Analyse financière .....                                              | 35        |
| 1.1.1   | Définition de l'analyse financière .....                              | 35        |
| 1.1.2   | L'objectif de l'analyse financière.....                               | 36        |
| 1.1.3   | Les étapes de l'analyse financière .....                              | 36        |
| 1.2     | La notation (le rating).....                                          | 37        |
| 1.2.1   | Définition de la notation.....                                        | 37        |
| 1.2.2   | La notation externe .....                                             | 37        |
| 1.2.3   | La notation interne .....                                             | 38        |
|         | <b>Section2: Les techniques de gestion de risques de crédit .....</b> | <b>40</b> |
| 2.1     | Politique des garanties.....                                          | 41        |
| 2.1.1   | Les garanties personnelle .....                                       | 41        |

|                                                                        |           |
|------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 2.1.1.1 Le cautionnement .....                                         | 41        |
| 2.1.1.2 L'aval .....                                                   | 42        |
| 2.1.2 Les garanties réelles .....                                      | 42        |
| 2.1.2.1 Le droit de rétention .....                                    | 43        |
| 2.1.2.2 Le vage .....                                                  | 43        |
| 2.1.2.3 Le nantissement.....                                           | 43        |
| 2.1.2.4 L'hypothèque .....                                             | 45        |
| 2.1.2.5 Les Privilèges .....                                           | 46        |
| 2.2 Le partage des risques .....                                       | 46        |
| 2.2.1 Le cofinancement .....                                           | 46        |
| 2.2.2 Les engagements de garanties .....                               | 47        |
| 2.3 Les supports.....                                                  | 47        |
| 2.3.1 La convention du crédit.....                                     | 47        |
| 2.3.2 Assurance-crédit.....                                            | 47        |
| 2.4 Les dérivés de crédit.....                                         | 48        |
| 2.4.1 Les typologies de dérivé de crédit.....                          | 48        |
| 2.4.2 Utilité des dérivés du crédit.....                               | 50        |
| 2.5 La titrisation .....                                               | 50        |
| 2.5.1 Les différentes formes de titrisation.....                       | 50        |
| 2.5.2 Intérêt de la titrisation .....                                  | 51        |
| <b>Section3: Les normes réglementaires .....</b>                       | <b>52</b> |
| 3.1 Les normes internationales.....                                    | 52        |
| 3.1.1 Le comité de Bâle.....                                           | 52        |
| Bâle I (Ratio Cooke) .....                                             | 53        |
| 3.1.1.1 Les fond propres.....                                          | 54        |
| 3.1.1.2 La pondération des risques .....                               | 54        |
| 3.1.1.3 Les objectifs de ratio du Cooke.....                           | 55        |
| 3.1.1.4 Les faiblesses de accords de BâleI .....                       | 56        |
| 3.1.3 Les normes de Bâle II et Ratio Mc Donough.....                   | 56        |
| 3.1.1.5 Les piliers de l'accord de Bâle II .....                       | 57        |
| 3.1.1.6 Les méthodes de calcul du risque de crédit selon Bâle II ..... | 60        |
| 3.1.1.7 L'Objectif de Bâle II .....                                    | 62        |
| 3.1.1.8 Les limites de Bale II .....                                   | 63        |

|                                                                                     |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Les réformes de Bâle III .....                                                      | 63        |
| 3.1.2.1 Les accords de Bâle III.....                                                | 63        |
| 3.1.2.2 Les mesures de Bâle III.....                                                | 64        |
| 3.1.2.3 Les limites des accords Bâle III .....                                      | 66.       |
| 3.2 La réglementation prudentielle en Algérie.....                                  | 66        |
| 3.2.1 Le conseil de lamonnaie et decrédit .....                                     | 67        |
| 3.2.1.1 Le rôle de conseil dela monnaieet de crédit .....                           | 67        |
| 3.2.1.2 Composition et fonctionnement de la monnaie et de crédit .....              | 67        |
| 3.2.2 La commission bancaire .....                                                  | 69        |
| 3.2.2.1 Le rôle de la commission bancaire.....                                      | 69        |
| 3.2.2.2 Composition de la commission bancaire.....                                  | 70        |
| 3.2.2.3 Fonctionnement de la commission bancaire .....                              | 70        |
| 3.2.2.4 Les pouvoirs de la commission bancaire.....                                 | 71        |
| 3.2.2.5 La direction générale de l'inspection générale de la banque d'Algérie ..... | 72        |
| <b>Conclusion.....</b>                                                              | <b>74</b> |
| <b>Chapitre 3 :Eude d'undossierdecrédit immobilier</b>                              |           |
| <b>Introduction .....</b>                                                           | <b>76</b> |
| <b>Section1: Présentation desbanquesalgériennes.....</b>                            | <b>76</b> |
| 1.1 Présentation de la BEA .....                                                    | 76        |
| 1.1.1 Historique et présentation de la BEA.....                                     | 76        |
| 1.1.2 Les missions de la BEA .....                                                  | 76        |
| 1.1.3 Présentation de l'agence BEA34.....                                           | 77        |
| 1.1.3.1 La création de l'agence BEA34.....                                          | 78        |
| 1.1.3.2 Rôle du service crédit.....                                                 | 78        |
| 1.1.4 Les relations fonctionnelles hiérarchisées par niveaux de délégation.....     | 80        |
| 1.2Présentation de la BDL.....                                                      | 80        |
| 1.2.1 Identification de la BDL.....                                                 | 80        |
| 1.2.2 Stratégie et objectifs de la BDL .....                                        | 81        |
| 1.2.3 Organisation de service crédit .....                                          | 82        |
| 1.2.3.1 Notiondu crédit.....                                                        | 82        |
| 1.1.1.1Les fonctions du service crédit.....                                         | 82        |
| 1.2 Présentation de la BADR .....                                                   | 83        |
| 1.2.1 Présentation de l'agence.....                                                 | 84        |
| 1.2.2 Missions et objectif .....                                                    | 85        |

|                                                                                    |           |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1.3 La présentation de la Banque National d'Algérie(BNA) .....                     | 85        |
| 1.3.1 Les Missions de la BNA.....                                                  | 85        |
| 1.3.2 Missions de l'agence (BNA581) .....                                          | 86        |
| 1.4 Présentation du CPA .....                                                      | 87        |
| 1.4.1 Présentation de l'agence CPA120,Tizi-Ouzou.....                              | 87        |
| 1.4.2 Missions et opérations du CPA .....                                          | 87        |
| 1.4.3 Activités du CPA.....                                                        | 88        |
| 1.4.3.1 Collecte des ressources.....                                               | 88        |
| 1.4.3.2 Distribution du crédit .....                                               | 88        |
| 1.4.3.3 Activité commerciale .....                                                 | 88        |
| 1.4.4 Rôle du CPA.....                                                             | 88        |
| 1.4.4.1 Financement et développement de l'économie nationale .....                 | 88        |
| 1.4.4.2 La modernisation.....                                                      | 88        |
| 1.4.4.3 Le contrôle.....                                                           | 89        |
| 1.5 Présentation de la CNEP-BANQUE .....                                           | 89        |
| 1.5.1 La création de la CNEP .....                                                 | 89        |
| 1.5.2 Les missions de la CNEP-Banque.....                                          | 89        |
| 1.5.2.1 Les produits de la banque.....                                             | 89        |
| 1.5.2.2 Les emplois de la banque .....                                             | 90        |
| 1.5.3 Les principales formes du crédit immobilier accordé par la CNEP-Banque ..... | 90        |
| 1.5.3.1 Les crédits à l'accession .....                                            | 90        |
| 1.5.3.2 Les crédits à la réalisation .....                                         | 90        |
| 1.5.3.3 Autres formes de crédits immobiliers .....                                 | 91        |
| <b>Section2 : Traitement d'un dossier du crédit immobilier .....</b>               | <b>92</b> |
| 2.1 Conditions d'éligibilités .....                                                | 92        |
| 2.2 Les étapes du traitement d'un dossier du crédit .....                          | 92        |
| 2.2.1 Prise de contact avec le client .....                                        | 92        |
| 2.2.2 Réception et vérification des pièces constitutives du dossier de demande     |           |
| du crédit 2.2.2.1Pièces communes .....                                             | 93        |
| 2.2.2.2Piècesparticulières .....                                                   | 94        |
| 2.2.3 Etude du dossier .....                                                       | 94        |
| 2.2.3.1 Contrôle du fichier clientèle .....                                        | 94        |
| 2.2.3.2 Détermination du montant du crédit.....                                    | 94        |

|                                    |                                           |            |
|------------------------------------|-------------------------------------------|------------|
| 2.2.4                              | Etablissement de la fiche technique ..... | 100        |
| 2.2.5                              | Signature du contrat du prêt .....        | 101        |
| 2.2.5.1                            | Les frais d'étude et de gestion.....      | 101        |
| 2.2.6                              | Constitution des garanties .....          | 103        |
| 2.2.7                              | Mobilisation du crédit .....              | 104        |
| 2.2.8                              | Le recouvrement.....                      | 104        |
| <b>Conclusion.....</b>             |                                           | <b>107</b> |
| <b>Conclusion générale .....</b>   |                                           | <b>109</b> |
| <b>Références bibliographiques</b> |                                           |            |
| <b>Liste des tableaux</b>          |                                           |            |
| <b>Liste des schémas</b>           |                                           |            |
| <b>Annexes</b>                     |                                           |            |
| <b>Tables des matières</b>         |                                           |            |
| <b>Résumé</b>                      |                                           |            |

## ***LISTE DES ANNEXES***

.

**Annexe n°01** : La demande de crédit.

**Annexe n°02** : Relevé des émoluments et attestation du travail.

**Annexe n°03** : Autorisation de prélèvement sur compte.

**Annexe n°04** : Demande consultation d'agence.

**Annexe n°05** : Décision d'octroi de crédit.

**Annexe n°06** : Lettre d'engagement.

## *Liste des tableaux et schémas*

---

## ***LISTE DES TABLEAUX***

**Tableaux n° 1** : Les modèles de Notation Interne (NI)

**Tableaux n° 2** : Résumé des paliers de Bâle II

**Tableaux n° 3** : Les pondérations standards

**Tableaux n° 4** : Capacité de remboursement des postulants aux crédits immobiliers

**Tableaux n° 5** : Les différents taux d'assurances.

**Tableaux n° 6** : Pouvoir d'engagement des comités du crédit.

**Tableaux n° 7** : Commissions en fonction du montant du crédit accordé.

**Tableaux n° 8** : Le mode de calcul de la prime d'assurance.

## ***LISTE DES SHEMAS***

**Organigramme n° 1** : le conseil de la monnaie et du crédit

**Organigramme n° 2** : La Commission Bancaire.

## Annexe n° 01

**Réseau: Bejaia «800»**  
**Agence: Bejaia 209**

**N°/ Dossier:**

### -1-La demande de crédit

Catégorie de crédit:

Demande signée : : Date de la Demande : Montant sollicité:

Noms et prénom (Acte de naissance/ demande):

Date de naissance: à  
Age: Domicile:

**Bejaia**

Agence Bancaire ou CCP: **CNEP/BANQUE 209**

N° Cpte: **AA**

### -2- Relevé des intérêts au:

| Agence ou bureau PTT | N° Livret<br>F. Valoir<br>CPT/DAT<br>Plan Epargne | Date d'ouverture<br>(a) | Intérêts (a) |         | Lien de<br>avec le céd<br>ant (b) |
|----------------------|---------------------------------------------------|-------------------------|--------------|---------|-----------------------------------|
|                      |                                                   |                         | Echus        | N/Echus |                                   |
|                      |                                                   |                         |              |         |                                   |

### -3-Achat logement/Terrain

Promoteur : y

N° de convention: Site: **Béjaia** ,

Réf. / Déc. D'attribution/contrat de réserv. /vente sur plan <<2>> : Achat d'un terrain Réf.

Certificat d'Urbanisme:

CBEP, vérifier si promesse de vente notariée <<3>>oui \*non Achat de construction nouvelle  
réf. Certificat de conformité :

Achat de construction nouvelle Réf. Certificat de conformité :

PRIX DE CESSION:

CONSISTANCE: APPORT PERSONNEL:

N.B: (a) Vérifier si: atteint 3 ans, vérifier total intérêts Minimum, qualité de signataire et  
griffe sur l'attestation.

(b) Préciser lien ou parenté du cédant (d'après la fiche miliale).

#### -4- Acte de propriété du TERRAIN

Nature du document publié et enregistré ? Oui Non  
Acte administratif, livre foncier, donation acte de vente ou acte  
domanial Prix d'acquisition: / Surface en M²:  
Nom et Prénom du  
propriétaire : Lieu  
d'implantation :  
Le bien est-il dans l'indivision ? Oui Non Nombre d'indivisaires /  
Vérifier si l'acte donne droit à tous les pouvoirs de propriété en matière de jouissance et de  
disposition du bien (à signaler aussi dans le cas contraire) /  
Si coopérative immobilière, indiquer si l'acte est établi au nom exclusif de celle-ci (3) /  
(Rejeter tout dossier si acte établi au nom d'une personne physique)

#### -5- Permis de construire

Nom et Prénom du  
titulaire: Nature de  
travaux/projet (5): Devis  
(D.A):  
Si Coop. Immobilière indiquer la nature le nombre de logements  
(5) Permis de const. Date d'obtention Renouvelé le

#### -6- Garantie (s) à constituer

##### 1. Hypothèque :

Désignation du bien offert en garantie: **Bien objet de financement**

Certificat négatif d'hypothèque, date :

Si procuration notariée, vérifier si la mention « hypothèque au profit de la CNEP » est insérée ? Oui  
Non A qui est donnée la procuration ?  
/

Par qui est donnée la procuration ? /

Par qui elle est donnée (qualité)

Le montant du prêt est-il limité dans la procuration ? oui

Non La

garantie offerte est-elle limitée ? Oui

Non

##### 2. Co-débition :

Nom et Prénom du co-débiteur : /

Date de naissance:/ lien de parenté : /

Adresse actuelle /

Le co-débiteur a t-il un crédit en cours ? Oui \* Non Mensualité / DA

Le postulant a t-il d'autre (s) crédit (s) en cours ? Oui Non Mensualité / DA

Résultat de la consultation du fichier **Répertoriée** .

Fiche technique étude de dossier de crédit

N°dossier

### -7-Evaluation de la garantie

Logement: \* Collectif \* Semi-consonne Individuel

Nombre de pièces :

Adresse exacte du bien:

Prix d'acquisition : valeur estimée : /DA

Etat du bien: Bon Moyen mauvais

Situation du bien: Bien situé Mal situé

Commentez

Le logement nécessite t-il des travaux de réfections ? Oui Non

Coût des travaux? D.A

### -08-Justification de revenu

Relevé des Emoluments du

Salaire net: En lettres:

(Deduire rappel et heures supplém. Ramener au mois si le relevé des émoluments annuel, ou prime trimestrielle, semestrielle. Vérifier déclarations CNASAT (6)

Profession: Employeur:

Bénéfice net mensuel (avertis.fiscal) / Montant / D.A

En lettres : / D.A

Autres justificatifs de revenu : / Montant : / D.A

En lettres:

Capacité de remboursement (revenu x Taux) : ( % )

(-) Mensualités d'autres crédits : / mensualité / D.A (/)

Caution (revenu X taux) : Rembt. À jour ? = Capacité de remboursement réelle

Total intérêts sur épargne: / D.A

Durée de remboursement (âge différé): (Attention : Si caution prendre âge de la caution)

Montant du crédit : Capacité rembt. ( ) Coefficient Capacité résiduelle ( ) coefficient =

Rapport = Crédit ( ) Valeur du bien %

Rapport = Crédit (Valeur du terrain + Devis) %

Crédit+Apport = Devis ? Sinon

Impasse = D.A

Solution proposée par le client

Conclusion du rapport de visite technique : .....

Observation particulières relatives au dossier :

Conclusion du responsable qui a contrôlé le dossier (date et signature) :

Conclusion du Directeur de l'Agence (date et signature) :

Important :

S'assurer que tous les documents présentés portent les cachets, griffes et signatures habilitées les authentifications.

Les photocopies des documents administratifs doivent être légalisées.

- 1) Indiquer la catégorie construction, aménagement, surélévation, extension, achat de terrain. Si prêt complémentaire, indiquer la date du 1<sup>er</sup> prêt et préciser si la demande est faite dans le cadre d'une coopérative immobilière.
- 2) la décision d'attribution doit être signée par le promoteur ou le Directeur Générale de l'EPLF, OPGI, Président de l'APC ou une personne dûment habilitée. Pour la CNEP, la décision d'attribution est signée par le Directeur du Réseau. Pour les cessions des terrains par le Directeur de l'Agence Foncière.
- 3) Vérifier la concordance de l'acte avec la promesse de vente.  
Rejeter tout acte de propriété non établi au nom exclusif de la coopérative comme unique et seul acquéreur et bénéficiaire du terrain d'assiette. Une augmentation du capital de la coopérative par rapport au terrain doit être inscrit par le notaire sur le statut particulier de la coopérative.
- 4) logement individuel, villa, immeuble collectif, etc... ; s'assurer de l'absence de rajouts modifiant le permis de construire initial, portés sur les documents photocopiés ; en cas de doute, vérifier le document original.
- 5) rejeter tout permis de construire non établi au seul nom de la coopérative ou lui associant une tierce personne, refuser toute modification du permis de construire initial portant sur la nature du projet, ainsi que toute augmentation nouvelle du nombre de logements par rapport au dossier initial déposé au niveau de l'Agence.
- 6) si il y a un doute sur l'authenticité : vérifier le bordereau de déclaration CNASAT

## Décision du comité de crédit

Réseau:

Agence:

Catégorie de prêt:

Nom et Prénom du client:

Avis motivés des membres du comité (Agence/Réseau) :

1- Nom et Prénom : .....

2- Nom et Prénom : .....

3- Nom et Prénom : .....

4- Nom et Prénom : .....

5- Nom et Prénom : .....

Décision du comité (Agence/Réseau) :

## Annexe n° 02

### ENTETE DE L'ENTREPRISE

### **Relevé des émoluments et attestation de travail**

**Mr,** **Mme** **ouMelle**  
:..... **Date et lieu de**  
**naissance :**..... **Employé**  
**(e) au sein de notre organisme en qualité de :**.....  
**Depuis le :**.....

**A titre : .....(1)**

**Et perçoit une rémunération mensuelle nette, non frappée d'opposition,**  
**déduction faite des rappels, primes et indemnités non permanenteset**  
**détaillée comme suit : (2)**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**... Toutes le syndications en mentions portées sur la présente attestation**  
**sont certifiées exactes.**

**Fait à ....., le .....**

**Cachet, signature et griffe de l'employeur**

(1) Préciser à titre permanent ou contractuel.

(2) Mentionner tiutes les retenues sur salaire par décision de justice, pension ou remboursement d'un prêt.



## Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance

CNEP/Banque « Société par actions » au capital social de 14.000.000.000 DA

**Siège social : 42, Rue Khelifa Boukhalfa Alger**

**RESEAU BEJAIA « 800 »**

**AGENCE DE WILAYA « BEJAIA209 »**

### **AUTORISATION DE PRELEVEMENT** **SUR COMPTE**

Je soussigné (e).....  
titulaire du compte CNEP (100/140) N°....., ouvert  
auprès de la CNEP-Banque, agence « 209 ».

Autorise celle-ci, à prélever par le débit de mon compte, le montant des mensualités dues au titre de remboursement du crédit que j'ai contracté auprès de la CNEP-Banque et ce jusqu'à son extinction totale.

Je m'engage à maintenir sur mon compte, une provision suffisante, pour permettre le prélèvement des mensualités.

Fait à ....., le.....

**Signature légalisée**

## Annexe n° 04

**CAISSE NATIONALE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DIRECTION REGIONALE DE BEJAIA « 800 »**  
**AGENCE WILAYA DE BEJAIA « 209 »**

**Date** : 09/05/2012

**Objet** : Consultation fichier central

**Type de crédit** : VSP Bonifié.

Prière de nous communiquer la situation du/des client(s) ci-après désigné(s), postulant(s) pour un crédit CNEP.

| N° | NOM ET PRENOMS |    |    | Date de naissance | FILS (FILLE) DE |    |    |
|----|----------------|----|----|-------------------|-----------------|----|----|
| 01 | XX             |    |    | 16/01/1967        | BBBB ET MMMM    |    |    |
| 02 |                |    |    |                   |                 |    |    |
| // | //             | // | // | //                | //              | // | // |
| // | //             | // | // | //                | //              | // | // |
| // | //             | // | // | //                | //              | // | // |
| // | //             | // | // | //                | //              | // | // |
| // | //             | // | // | //                | //              | // | // |
| // | //             | // | // | //                | //              | // | // |
| // | //             | // | // | //                | //              | // | // |
| // | //             | // | // | //                | //              | // | // |
| // | //             | // | // | //                | //              | // | // |
| // | //             | // | // | //                | //              | // | // |
| // | //             | // | // | //                | //              | // | // |
| // | //             | // | // | //                | //              | // | // |
| // | //             | // | // | //                | //              | // | // |
| // | //             | // | // | //                | //              | // | // |
| // | //             | // | // | //                | //              | // | // |
| // | //             | // | // | //                | //              | // | // |
| // | //             | // | // | //                | //              | // | // |
| // | //             | // | // | //                | //              | // | // |
| // | //             | // | // | //                | //              | // | // |

**LE DIRECTEUR D'AGENCE**

## Annexe n° 05

**AGENCE DE WILAYA  
BEJAIA «209» CITE  
TOBBAL BEJAIA 06000**  
**Réf:**                    /                    /AW/12

BEJAIA, Le:  
.....

# DECISION D'OCTROI DE CREDIT

- Vu la décision réglementaire N°: ..... du: ..... portant  
l'activité crédit aux particuliers;  
-Vu la décision réglementaire N°: ..... du: ..... portant  
la révision des seuils d'engagements des comités de crédit  
(Agences, Réseaux et Siège);  
-Vu la décision N° :..... du: ..... portant nomination de Monsieur:  
..... en qualité de **Directeur de l'Agence**  
..... **BEJAIA «209»**;  
-Vu la demande formulée par Mr  
-Le Comité Crédit Agence réuni le: ..... et sur  
procès-verbal N°: En date du : .....

## DECIDE

**Article 1 :** Il est consenti à : Mr \_\_\_\_\_  
Né le: \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
Un Prêt bonifié à l'achat d'un logement, auprès du promoteur Y, suivant la formule VSP.  
D'un montant de: Soit en lettres: \_\_\_\_\_  
Pour une durée de: \_\_\_\_\_ dont \_\_\_\_\_ de différé.  
Le taux d'intérêt annuel applicable au présent prêt est de: l'an.

**Article 2 :** Le présent prêt ne pourra être mobilisé qu'après accomplissement des formalités contractuelles et le recueil de la garantie du: \_\_\_\_\_

## BIEN OBJET DU FINANCEMENT

**LE CHEF DE SERVICE CREDIT**

**LE DIRECTEUR D'AGENCE**



CNEP-Banque

## Annexe n° 06

### Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance

CNEP/Banque « Société par actions » au capital social de 14.000.000.000

DA Siège social : 42, Rue Khelifa Boukhalfa Alger

RESEAU BEJAIA « 800 »

AGENCE DE WILAYA « BEJAIA209 »

## « ENGAGEMENT »

Je soussigné (e) :

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

CNI/PC N° : ..... Délivré (e) le : .....

A : .....

Titulaire du compte chèque N°209-220140-.....,

ouvert auprès de l'agence CNEP/Banque de Wilaya « BEJAIA 209 »,

m'engage irrévocablement à maintenir dans mon compte une provision

suffisante pour permettre le prélèvement des montants des mensualités de

remboursement relatives au crédit contracté auprès de la CNEP/Banque,

agence de Béjaia « 209 », et éventuellement les intérêts de retards.

Fait à ....., le

.....

Signature légalisée

## **Résumé :**

Le risque de crédit ou de contrepartie est le plus ancien et encore aujourd'hui, le principal risque pour une banque, car restant la plus grande cause de faillite des banques.

Dans le but d'assurer la continuité de leurs activités, les banques procèdent à la gestion des risques, à travers les différentes méthodes tels que la réglementation prudentielle, les produits dérivés, la titrisation, la prise de garantie, le partage des risques, etc.

Donc le banquier se doit de prendre le maximum de précautions afin de réduire le risque de non remboursement et ainsi limiter la défaillance du client.

Le traitement et gestion d'un dossier du crédit immobilier au sein de la CNEP-Banque est un sujet important qui nécessite une profonde étude et un suivi pour minimiser les risques.

**Mots clés :** Gestion du risque, Réglementation prudentielle, Crédit immobilier, CNEP-Banque.

## **Abstract :**

Credit or counterparty risk is the oldest and still today the main risk for a bank, as it remains the biggest cause of bank failure.

In order to ensure the continuity of their activities, banks carry out risk management, through various methods such as prudential regulation, derivative products, securitization, taking guarantees, risk sharing, etc. .

So the banker must take the maximum of precautions to reduce the risk of non-reimbursement and thus limit the default of the customer.

The processing and management of a mortgage file within the CNEP-Bank is an important subject that requires in-depth study and monitoring to minimize the risks.

**Keywords:** Risk management, Prudential regulation, Real estate credit, CNEP-Banque.